Quatre-vingt-neuvième année. — N° 163. Le Numéro : 35 francs. Lundi 15 et Mardi 16 Juillet 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 57-784 du 15 juillet 1957 complétant par un article 29 *bis* la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie (p. 7012).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté portant désignation du président de la commission de reclassement professionnel du personnel ouvrier permanent employé de l'Etat et municipalités de Tunisie (p. 7012).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 57-785 du 12 juillet 1957 portant attribution d'indemnités pour frais de représentation à certains hauts magistrats (p. 7012).

Arrêtés des 23 juin et 8 juillet 1957 portant création de commissions administratives paritaires (p. 7012).

Arrêtés portant nominations, réintégrations, mutations, mises en disponibilité, fin de stage, radiations des cadres, acceptation de démission, admission à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté :

Administration centrale (p. 7014).

Administration pénitentiaire (p. 7014).

Greffiers (p. 7015).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 9 juillet 1957 portant création d'un centre de formation des experts français de la coopération technique internationale (p. 7015).

Exequatur accordés à des consuls (p. 7015).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés portant promotion, nomination, reclassement, affectations, réintégrations, mutations, mises et maintiens en congé, admissions à la retraite, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (régisseurs d'avances et sûreté nationale) (p. 7016).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 12 juillet 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7017).

Décrets du 12 juillet 1957 portant concession de la médaille militaire et rectificatif (p. 7021).

Décrets du 12 juillet 1957 portant nominations et acceptation de démissions (armées de mer et de l'air et services communs [active et réserve]) et rectificatif (p. 7027).

Décret n° 57-786 du 15 juillet 1957 tendant au maintien sous les drapeaux des hommes du premier contingent 1956 et de certains militaires (p. 7029).

Décrets du 15 juillet 1957 portant délégation des signatures du ministre et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) (p. 7029).

Décrets du 15 juillet 1957 portant promotion et affectation d'officiers généraux de l'armée de terre (active et réserve) (p. 7033).

Arrêtés des 27 juin et 3 juillet 1957 portant ouverture et report de crédits (fonds de concours) (p. 7035).

Arrêté du 27 juin 1957 portant affectation au ministère de la défense nationale et des forces armées d'un bâtiment sis à Nantes (Loire-Atlantique) (p. 7035).

Arrêté du 4 juillet 1957 relatif à des régies d'avances et de recettes (p. 7035).

Arrêtés et *décisions* portant promotions, nominations, classement et mise en disponibilité:

Armée de terre (active) (p. 7035).

Armée de mer (réserve) (p. 7035).

Personnels féminins de l'armée de mer (p. 7035).

Régisseurs d'avances (p. 7036).

Liste de véhicules susceptibles d'être restitués à leurs anciens propriétaires (p. 7036).

Liste des élèves des écoles militaires préparatoires techniques de Tulle et du Mans ayant obtenu le diplôme d'élève breveté (p. 7036).

Tableau de départ outre-mer du 1er juillet 1957 (additif) (p. 7036).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Arrêté du 11 juin 1957 relatif au stage et à l'examen professionnel des agents des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre reclassés dans le corps des contrôleurs principaux et contrôleurs des services extérieurs de la direction générale des impôts (p. 7036).

Arrêté du 11 juin 1957 fixant les modalités et le programme de l'examen professionnel des contrôleurs stagiaires des douanes issus des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 (p. 7037).

Arrêtés du 11 juin 1957 fixant les modalités et les programmes des examens professionnels des contrôleurs stagiaires et des stagiaires du Trésor recrutés par application des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 et du décret n° 55-792 du 15 juin 1955 (p. 7038).

Arrêtés des 27 juin et 3 juillet 1957 portant ouverture et report de crédits (fonds de concours) (p. 7039).

Arrêtés portant affectation et détachement (direction générale des impôts et expansion économique à l'étranger) (p. 7040).

Energie. — Industrie et commerce.

Arrêté du 10 juillet 1957 portant prorogation d'un permis d'exploitation de mines (p. 7040).

Arrêté du 10 juillet 1957 modifiant l'arrêté du 15 février 1928 relatif aux dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mines (p. 7040).

Arrêté du 10 juillet 1957 accordant un permis d'exploitation de carrières à une société (p. 7040).

Agriculture. — Equipement et plan agricoles.

Arrêté du 8 juillet 1957 relatif au calcul du prélèvement de gestion des organismes d'assurances sociales agricoles pour l'année 1957 (p. 7041).

Arrêté portant habilitation de deux experts pour la délivrance des certificats d'analyse et de pureté des produits agricoles destinés à l'exportation (p. 7041).

Arrêtés portant intégrations (office national interprofessionnel des céréales) (p. 7041).

Liste des candidats admis, par ordre de classement, à l'école nationale d'horticulture à la suite du concours de 1957 (p. 7041).

Liste d'admissibilité au concours d'admission à l'institut national agronomique (année 1957) (p. 7041).

Reconstruction et logement.

Arrêté du 29 juin 1957 portant création d'une zone d'habitation (p. 7042).

Arrêtés du 8 juillet 1957 portant homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 7042).

Arrêtés portant nominations (services extérieurs) (p. 7042).

Tableaux d'avancement de l'administration centrale pour les années 1955, 1956 et 1957 (p. 7042).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 12 juillet 1957 portant reclassement des fonctionnaires des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones dans les nouvelles échelles de rémunération des catégories D et C (p. 7043).

Arrêté portant nomination de membres du conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones (p. 7046).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décrets du 11 juillet 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7047).

Décret du 12 juillet 1957 portant approbation de l'élection d'un membre libre non résidant de l'académie des inscriptions et belles-lettres (p. 7047).

Décrets du 15 juillet 1957 portant délégations de signatures (p. 7047).

Arrêté du 27 juin 1957 portant modification des statuts de l'institut de législation et d'économie rurales de la faculté de droit de l'université de Toulouse (p. 7047).

Arrêté du 3 juillet 1957 relatif à l'agrégation d'histoire (p. 7048).

Arrêtés du 11 juillet 1957 portant création de certificats d'aptitude professionnelle (p. 7048)

Arrêtés portant transfert d'emploi, nominations, titularisations et admission à la retraite (enseignement supérieur et musées) (p. 7048).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 12 juillet 1957 portant admission à la retraite d'ancienneté d'un ingénieur géographe de l'institut géographique national (p. 7048).

Décret n° 57-787 du 15 juillet 1957 modifiant le décret n° 51-1276 du 30 octobre 1951 relatif à l'indemnité professionnelle et aux primes de vol allouées au personnel navigant sur contrat du service de la formation aéronautique et des sports aériens (p. 7048).

Décret n° 57-788 du 15 juillet 1957 relatif aux indemnités de tenue des officiers de port (p. 7049).

Décret du 15 juillet 1957 portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français (p. 7049).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil de l'ordre du Mérite touristique (p. 7049).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêté portant nomination au cabinet d'un secrétaire d'Etat (p. 7049).

Décret n° 57-789 du 11 juillet 1957 étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions de diverses lois qui ont complété ou modifié des articles du code civil (p. 7049).

Décret n° 57-790 du 11 juillet 1957 étendant à l'Etat sous tutelle du Cameroun les dispositions de diverses lois qui ont complété ou modifié des articles du code civil (p. 7049).

Décret n° 57-791 du 11 juillet 1957 étendant à la République autonome du Togo les dispositions de diverses lois qui ont complété ou modifié des articles du code civil (p. 7050).

Décret n° 57-792 du 11 juillet 1957 portant application aux magistrats de l'ordre judiciaire relevant du ministère de la France d'outre-mer des dispositions de la loi n° 51-316 du 20 mars 1951 étendant aux magistrats de l'ordre judiciaire certaines dispositions de la loi du 19 octobre 1946, modifiée par la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, relative au statut général des fonctionnaires (p. 7050).

Décret du 11 juillet 1957 approuvant trois délibérations du 27 février 1957 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant le régime fiscal (p. 7051).

Décret du 12 juillet 1957 approuvant trois délibérations de l'assemblée territoriale du Cameroun en matière fiscale (p. 7051).

Arrêté du 9 juillet 1957 portant annulation et ouverture de crédits (p. 7051).

Arrêtés portant titularisation, reclassement, acceptation de démission, attribution de rappel d'ancienneté et admission à la retraite :

Agriculture (p. 7051).

Eaux et forêts (p. 7051).

Elevage et industries animales (p. 7051).

Service de santé (p. 7051).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 7052).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté du 9 juillet 1957 portant approbation des statuts d'une union de sociétés mutualistes (p. 7052).

Arrêté du 9 juillet 1957 portant autorisation d'assumer la charge de la répartition totale des accidents du travail et des maladies professionnelles (p. 7052).

Arrêtés des 9, 10 et 11 juillet 1957 approuvant des modifications au règlement et aux statuts de caisses de retraites et d'institutions de prévoyance et autorisant une caisse de retraites à fonctionner (p. 7052).

Arrêté portant nomination de membres du comité national de la vieillesse de France (p. 7052).

Santé publique et population.

Décret du 15 juillet 1957 portant délégation de signature (p. 7052).

Arrêté modifiant et complétant le tarif interministériel des prestations sanitaires (rectificatif) (p. 7053).

Arrêté portant modification des arrêtés des 9 mai 1949 et 4 mai 1955 relatifs aux conditions d'obtention du certificat de travailleuse familiale (rectificatif) (p. 7053).

Arrêté renouvelant les fonctions de membres de la commission consultative de transfusion sanguine (p. 7053).

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 7053).

MINISTERE DE L'ALGERIE

Arrêté portant nominations au cabinet du ministre (p. 7053).

Arrêtés portant nominations au cabinet d'un secrétaire d'Etat et délégation de signaure (p. 7054).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 7054).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocations de commission et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 7056).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution (p. 7057).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 7058).

INFORMATION

Avis relatif à l'aliénation de biens transférés à l'Etat et dévolus à la Société nationale des entreprises de presse (p. 7058).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis relatif au tirage de la vingt-septième tranche de la loterie nationale 1957 (p. 7058).

Avis aux importateurs de raisins muscat et autres raisins hâtifs originaires et en provenance d'Espagne (p. 7065).

Machines à timbrer: Autorisations et retraits (p. 7059).

Statistique mensuelle des vins (rectificatifs) (p. 7065).

ÉNERGIE. — INDUSTRIE ET COMMERCE

Décision n° 23 du 30 juin 1957 relative à la répartition des fuel oils pour le troisième trimestre 1957 (p. 7065).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de vacance de chaires (p. 7058).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 7069).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier de Moulins (Allier) (p. 7070).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur et d'un commis à l'hôpital-hospice de Montargis (Loiret) (p. 7070).

Avis de vacance d'un poste de sténodactylographe à la direction départementale de la santé de la Loire-Atlantique (p. 7070).

Avis de vacance du poste d'économe de l'hôpital-hospice d'Etampes (Seine-et-Oise) (p. 7070).

Avis de vacance d'un poste de directeur du centre de santé publique de la région de Soissons (p. 7070).

Annonces (p. 7071).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Feuilles 18 et 19.

Valeurs étrangères. — Relevé officiel : 1° des obligations émises à l'étranger par des sociétés françaises sous le régime des valeurs mobilières étrangères non abonnées ; 2° des valeurs étrangères abonnées pour lesquelles un représentant responsable de la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers a été agréé ou un cautionnement versé et qui acquittent cette taxe ; 3° des sociétés étrangères qui ont fait agréer un représentant responsable de la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers dont elles sont redevables à raison de leur activité en France, ou versé un cautionnement, et qui acquittent cette taxe (pp. 371 à 405).

LOIS

LOI n° 57-784 du 15 juillet 1957 complétant par un article 29 bis la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — La loi n° 53-681 du 6 août 1953 est complétée par un article 29 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 29 bis. — Amnistie pleine et entière est accordée aux infractions punies de peines correctionnelles commises antérieurement au 1er janvier 1955 par des délinquants primaires appartenant aux catégories suivantes:

« 1° Père, mère, veuve, enfants mineurs d'anciens combattants de la guerre d'Indochine tués à l'ennemi ou morts en captivité ou décédés par suite de leur captivité ou de blessures de guerre;

« 2° Anciens combattants et prisonniers de la guerre d'Indochine.

« Les justifications à produire pour bénéficier des dispositions du présent article sont celles prévues par le décret du 12 septembre 1947 modifié, portant application de l'article 10 de la loi du 16 août 1947.

« Sont exclus des dispositions du présent article les délits prévus et réprimés par les articles 174, 177, 312 (alinéas 6, 7, 8), 317 (alinéas 2 et 4), 334 et 334 *bis*, 349, 350, 351 (alinéa 1er), 352 et 353 (alinéa 1er) du code pénal ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 juillet 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Loi n° 57-784. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Proposition de loi (n° 231);

Rapport de M. Ninine au nom de la commission de la justice (n° 4726);

Adoption sans débat le 17 mai 1957.

Conseil de la République:

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 667, S. O. 1956-1957);

Rapport de M. Lodéon au nom de la commission de la justice (n° 786, S. O. 1956-1957).

Discussion et adoption le 9 juillet 1957.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 9 juillet 1957.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Commission de reclassement professionnel du personnel ouvrier permanent employé de l'Etat et des municipalités de Tunisie.

Par arrêté du 4 juillet 1957, M. Detton, conseiller d'Etat, est nommé président de la commission de reclassement professionnel instituée par l'article 3 du décret n° 57-675 du 6 juin 1957.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 57-785 du 12 juillet 1957 portant attribution d'indemnités pour frais de représentation à certains hauts magistrats.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 51-453 du 19 avril 1951 portant attribution d'indemnités pour frais de représentation au vice-président du conseil d'Etat, au premier président et au procureur général de la cour de cassation, au premier président et au procureur général de la cour des comptes;

Vu la loi de finances pour 1957 n° 56-1327 du 29 décembre 1956;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans la limite des crédits ouverts, il peut être attribué, à chacun des hauts magistrats énumérés ci-après, une indemnité pour frais de représentation dont le montant annuel est fixé aux taux suivants:

Vice-président du conseil d'Etat	600.000 F.
Premier président et procureur général de la cour de cassation	600.000
Premier président et procureur général de la cour des comptes	600.000
Premier président et procureur général près la cour d'appel de Paris	300.000

Art. 2. — Le décret susvisé n° 51-453 du 19 avril 1951 est abrogé.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1957 et sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 12 juillet 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

JEAN MEUNIER.

Création de commissions administratives paritaires.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946, et notamment son article 4, modifié par le décret du 5 novembre 1948;

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951, modifié par le décret n° 54-990 du 7 octobre 1954, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau des services extérieurs des administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 53-477 du 21 mai 1953 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents des services extérieurs des administrations de l'Etat;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 31 août 1955 portant création d'emplois d'agents de bureau;

Vu le décret n° 55-1010 du 26 juillet 1955 relatif aux agents de service de la cour d'appel d'Alger et du parquet général près ladite cour;

Vu la loi n° 55-1083 du 7 août 1955 portant création des cours d'appel d'Oran et de Constantine,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé auprès du directeur du personnel au ministère de la justice une commission administrative paritaire commune compétente à l'égard des personnels ci-après:

Agents de bureau des cours d'appel d'Algérie;

Agents de service des cours d'appel d'Algérie.

Art. 2. — Cette commission administrative paritaire aura son siège à Alger.

La présidence en sera assurée, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret du 24 juillet 1947, modifié par le décret du 5 novembre 1948.

Art. 3. — La composition de la commission administrative paritaire visée à l'article 1er du présent arrêté est fixée ainsi qu'il suit:

Agents de service de 1re catégorie. — Représentants du personnel: un titulaire, un suppléant.

Agents de service de 2e catégorie. — Représentants de l'administration: un titulaire, un suppléant.

Agents de bureau. — Représentants du personnel: un titulaire, un suppléant; représentants de l'administration: un titulaire, un suppléant.

Art. 4. — La date de l'élection des représentants du personnel à la commission visée aux articles précédents sera fixée par arrêté du garde des sceaux.

Art. 5. — Les listes de candidats, établies conformément aux dispositions de l'article 14 du décret du 24 juillet 1947, modifié par celui du 5 novembre 1948, devront être remises aux procureurs généraux près les cours d'appel d'Alger, d'Oran et de Constantine au moins trois semaines avant la date prévue à l'article précédent.

Art. 6. — Un bureau central de vote sera institué auprès du procureur général d'Alger. Des sections de vote seront établies aux sièges des cours d'appel d'Oran et de Constantine, ainsi que dans chaque tribunal de première instance où des agents de bureau seront en fonctions.

Selon le cas, les procureurs généraux et les procureurs de la République ou leurs délégués rempliront les formalités prévues par l'article 12 du décret du 24 juillet 1947, modifié par le décret du 5 novembre 1948.

Art. 7. — Les fonctionnaires détachés auprès d'une administration ou d'un service extérieur et les agents en congé ou en position régulière d'absence pourront voter par correspondance, ainsi que les agents dont le service ne se trouve pas au siège d'une section de vote.

Art. 8. — Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes:

§ 1er. — La liste des agents appelés à voter par correspondance est annexée à la liste électorale arrêtée, selon le cas, par les soins du procureur général ou du procureur de la République, ou de leur délégué, auprès duquel est placée la section de vote à laquelle les agents sont rattachés.

Quinze jours au moins avant la date des élections, celui-ci avise les agents intéressés de leur inscription sur cette liste ou des conditions dans lesquelles ils pourront voter.

Les intéressés peuvent vérifier les inscriptions et formuler toute réclamation dans les conditions prévues par l'article 12 (§§ 2 et 3) du décret du 24 juillet 1947, modifié par celui du 5 novembre 1948.

§ 2. — Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont envoyés aux intéressés quatre jours francs au moins avant la date du scrutin par le procureur général ou le procureur de la République ou leur délégué.

§ 3. — Les délais fixés aux paragraphes 1er (2e alinéa) et 2 du présent article ne concernent pas les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

En ce qui concerne les électeurs résidant hors du territoire algérien, les notifications et transmissions prévues aux paragraphes 1er (2e alinéa) et 2 du présent article seront effectuées à la diligence du procureur général ou du procureur de la République ou de leur délégué, par les moyens de communication les plus rapides, et aussitôt que possible après la date limite de dépôt des listes de candidats.

§ 4. — Au jour fixé pour le déroulement des opérations électorales, chaque électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe qu'il cachette. Cette enveloppe, du modèle fixé par l'administration, ne doit porter aucune mention et aucun signe distinctif.

§ 5. — L'électeur place cette enveloppe sous un second pli qu'il cachette également et sur lequel il appose sa signature et porte son nom, son grade, son affectation et la mention « Elections à la commission administrative paritaire n° ... de ... (telle catégorie) ».

§ 6. — Si plusieurs votants sont groupés au siège d'une même justice de paix, chacun remet ce pli au juge de paix ou à son délégué, avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin.

Dès l'heure de clôture du scrutin, le juge de paix adresse au procureur de la République auprès duquel est placée la section de vote compétente par la poste, en un envoi unique et recommandé, la totalité des plis qui leur ont été remis.

Si le votant est isolé, il adresse directement son vote, avant l'heure de clôture du scrutin, à la section dont il dépend par envoi postal recommandé.

En ce qui concerne les électeurs résidant hors du territoire algérien, cet envoi pourra être effectué dès réception des bulletins de vote, et sans attendre le jour du scrutin.

Art. 9. — La réception des votes par correspondance s'effectue dans les conditions ci-après:

§ 1er. — Cinq jours francs après la date du scrutin, la section de vote à laquelle sont rattachés les votants par correspondance procède au recensement des votes recueillis par cette voie.

Les plis extérieurs portant la signature et le nom des votants sont ouverts; la liste électorale est émargée, l'enveloppe intérieure est déposée dans l'urne contenant les suffrages des agents en fonctions au siège de la section.

§ 2. — Sont mis à part:

Les plis extérieurs sur lesquels ne figurent pas le nom et la signature du votant ou sur lesquels ces mentions sont illisibles;

Les plis extérieurs multiples parvenus sous la signature d'un même agent;

Les plis extérieurs contenant plus d'une enveloppe;

Dans les deux premiers cas, les plis extérieurs, et, dans le troisième cas, les enveloppes intérieures ne seront pas ouverts.

Le nom des électeurs dont émanent ces plis n'est pas émargé sur la liste électorale.

§ 3. — Un procès-verbal des opérations définies aux paragraphes 1er et 2 du présent article est joint au procès-verbal du scrutin.

§ 4. — Les votes par correspondance parvenus à la section de vote après le recensement prévu au paragraphe 1er ci-dessus sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Art. 10. — Les dispositions du présent arrêté seront publiées au *Journal officiel* de la République française et insérées au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 28 juin 1957.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:

Le directeur du personnel et de la comptabilité,
LÉO-HENRI FÉRIÉ.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946, et notamment son article 4, modifié par le décret du 5 novembre 1948;

Vu le décret n° 56-1208 du 26 novembre 1956 relatif au statut des greffiers de chambre en fonctions en Algérie;

Vu le décret n° 56-1209 du 26 novembre 1956 relatif au statut des secrétaires de parquet des cours et tribunaux d'Algérie;

Vu la loi n° 55-1083 du 7 août 1955 portant création des cours d'appel d'Oran et de Constantine,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 1er, 2, 3, 5, 6 et 8 de l'arrêté du 20 décembre 1949 portant création de commissions administratives paritaires pour les greffiers fonctionnaires, les secrétaires de parquet et les commis greffiers en service à la cour d'appel et dans les juridictions du ressort d'Alger sont modifiées ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Il est créé auprès du directeur du personnel au ministère de la justice trois commissions administratives paritaires respectivement compétentes à l'égard des personnels appartenant aux cadres algériens ci-après désignés:

« 1° Commission administrative paritaire des greffiers fonctionnaires:

« Greffiers de chambre principaux;

« Greffiers de chambre de 1re classe;

« Greffiers de chambre de 2e classe.

« 2° Commission administrative paritaire des secrétaires de parquet:

« I. — Chefs de secrétariat de parquet de 1re classe;

« Chefs de secrétariat de parquet de 2e classe.

« II. — Secrétaires de parquet principaux;

« Secrétaires de parquet de 1re classe;

« Secrétaires de parquet de 2e classe.

« 3° Commission administrative paritaire des commis greffiers des tribunaux de commerce et des justices de paix.

« *Art.* 2. — Ces commissions administratives paritaires auront leur siège à Alger.

« La présidence en sera assurée, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret du 24 juillet 1947, modifié par le décret du 5 novembre 1948.

« *Art.* 3. — La composition des commissions administratives paritaires visées à l'article 1er du présent arrêté est fixée ainsi qu'il suit:

COMMISSION administrative paritaire.	GRADES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS			
		Du personnel.		De l'administration.	
		Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.
N° 1.	Greffiers de chambre principaux	1	1	5	5
	Greffiers de chambre de 1re classe	2	2		
	Greffiers de chambre de 2e classe	2	2		
N° 2.	Chefs de secrétariat de 1re classe	1	1	7	7
	Chefs de secrétariat de 2e classe	1	1		
	Secrétaires de parquet principaux	1	1		
	Secrétaires de parquet de 1re classe	2	2		
	Secrétaires de parquet de 2e classe	2	2		
N° 3.	Commis greffiers des tribunaux de commerce	1	1	3	3
	Commis greffiers des justices de paix	2	2		

« *Art.* 5. — Les listes des candidats, établies conformément aux dispositions de l'article 14 du décret du 24 juillet 1947, modifié par celui du 5 novembre 1948, devront être remises aux procureurs généraux près les cours d'appel d'Alger, de Constantine et d'Oran au moins trois semaines avant la date prévue à l'article précédent.

« *Art.* 6. — Un bureau central de vote sera institué auprès du procureur général près la cour d'appel d'Alger.

« Des sections de vote seront établies aux sièges des cours d'appel de Constantine et d'Oran ainsi que dans chaque tribunal de première instance.

« Selon le cas, les procureurs généraux et les procureurs de la République ou leurs délégués rempliront les formalités prévues par l'article 12 du décret du 24 juillet 1947, modifié par le décret du 5 novembre 1948. »

« *Art.* 8. — Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes:

« § 1er. — La liste des agents appelés à voter par correspondance est annexée à la liste électorale arrêtée, selon le cas, par les soins du procureur général ou du procureur de la République, ou de leur délégué, auprès duquel est placée la section de vote à laquelle les agents sont rattachés.

« Quinze jours au moins avant la date des élections, celui-ci avise les agents intéressés de leur inscription sur cette liste ou des conditions dans lesquelles ils pourront voter.

« Les intéressés peuvent vérifier les inscriptions et formuler toute réclamation dans les conditions prévues par l'article 12 (§§ 2 et 3) du décret du 24 juillet 1947, modifié par celui du 5 novembre 1948.

« § 2. — Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont envoyés aux intéressés quatre jours francs au moins avant la date du scrutin par le procureur général ou le procureur de la République ou leur délégué.

« § 3. — Les délais fixés aux paragraphes 1er (2e alinéa) et 2 du présent article ne concernent pas les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

« En ce qui concerne les électeurs résidant hors du territoire algérien, les notifications et transmissions prévues aux paragraphes 1er (2e alinéa) et 2 du présent article seront effectuées à la diligence du procureur général ou du procureur de la République ou de leur délégué, par les moyens de communication les plus rapides, et aussitôt que possible après la date limite de dépôt des listes de candidats.

« § 4. — Au jour fixé pour le déroulement des opérations électorales, chaque électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe qu'il cachette. Cette enveloppe, du modèle fixé par l'administration, ne doit porter aucune mention et aucun signe distinctif.

« § 5. — L'électeur place cette enveloppe sous un second pli qu'il cachette également et sur lequel il appose sa signature et porte son nom, son grade, son affectation et la mention « Elections à la commission administrative paritaire n° ... de ... (telle catégorie) ».

« § 6. — Si plusieurs votants sont groupés au siège d'une même justice de paix, chacun remet ce pli au juge de paix ou à son délégué, avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin.

« Dès l'heure de clôture du scrutin, le juge de paix adresse au procureur de la République auprès duquel est placée la section de vote compétente par la poste, en un envoi unique et recommandé, la totalité des plis qui leur ont été remis.

« Si le votant est un isolé, il adresse directement son vote, avant l'heure de clôture du scrutin, à la section dont il dépend, par envoi postal recommandé.

« En ce qui concerne les électeurs résidant hors du territoire algérien, cet envoi pourra être effectué dès réception des bulletins de vote, et sans attendre le jour du scrutin. »

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront publiées au *Journal officiel* de la République française et insérées au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 8 juillet 1957.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:

Le directeur du personnel et de la comptabilité,
LÉO-HENRI FÉRÉ.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Administration centrale.

Par arrêté du 12 juillet 1957:

Mlle Degrelle, attaché d'administration de 3e classe, 5e échelon, est nommée attaché d'administration de 2e classe, au 1er échelon, à compter du 1er mars 1955.

Sont nommés attachés d'administration de 2e classe, au 1er échelon, à compter du 1er janvier 1957, les attachés d'administration de 3e classe, 5e échelon, dont les noms suivent:

Mme Léger, M. Thibault.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 3 juillet 1957, M. Defaux (Emile-Jules), surveillant de 3e échelon à la maison d'arrêt de la Santé, est radié des cadres de l'administration pénitentiaire à compter du 1er mai 1957.

Par arrêté du 3 juillet 1957, M. Chadrou (Albert), surveillant de 5e échelon au centre pénitentiaire de Mauzac, est radié des cadres de l'administration pénitentiaire à compter du 20 avril 1956, date à laquelle il a été commissionné gendarme.

Par arrêté du 3 juillet 1957, M. Lavaud (Maurice), surveillant de 5e échelon à la maison d'arrêt de la Santé, nommé gardien de la paix titulaire, est radié des cadres de l'administration pénitentiaire à compter du 1er juillet 1956.

Par arrêté du 3 juillet 1957, M. Rigollot (André), surveillant à la maison d'arrêt de la Santé, nommé gardien de la paix titulaire, est radié des cadres de l'administration pénitentiaire à compter du 16 juin 1956.

Par arrêté du 3 juillet 1957, M. Lauxire (Lucien-Raymond), surveillant de 4e échelon à la maison d'arrêt d'Angoulême, est radié des cadres de l'administration pénitentiaire à compter du 2 novembre 1956.

Par arrêté du 9 juillet 1957, sont nommés, sur place, au grade de surveillant principal les surveillants dont les noms suivent:

Au 4e échelon: M. Claudinot (Joseph), surveillant de classe exceptionnelle à la maison d'arrêt de Chaumont.

Au 3e échelon: M. Armand (André), surveillant (7e échelon) à la maison d'arrêt de Grenoble.

Par arrêté du 9 juillet 1957:

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Loos: M. Hibon (Roger), greffier, comptable, économe de 2e classe (6e échelon) à la maison centrale de Clairvaux.

Aux prisons de Lyon: M. Jarrige (François), greffier comptable économe de 2e classe (7e échelon) à la maison centrale de Fontevrault.

A la direction régionale des services pénitentiaires à Strasbourg: M. Untrau (René), greffier comptable économe de 2e classe (7e échelon) au centre pénitentiaire d'Œrmingen.

Au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré: M. Marcade (Marcel), surveillant chef adjoint (4e échelon) à la prison de Saint-Denis (Réunion).

A la maison centrale de Toul: M. Faure (Félix), surveillant chef adjoint (5e échelon) au centre pénitentiaire d'Œrmingen.

A la maison d'arrêt de Poitiers:

M. Moreau (Georges), surveillant principal (1e échelon) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

M. Porcher (Gilbert), surveillant principal (2e échelon) à la maison centrale de Fontevrault.

A la maison centrale d'Eysses:

M. Arotcharen (Georges), surveillant (6e échelon) à la maison centrale de Toul.

M. Beau (Robert), surveillant (1e échelon) à la maison centrale de Poissy.

M. Benech (Jean), surveillant (2e échelon) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

M. Chouilly (Jules), surveillant (1e échelon) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

M. Costes (Jean), surveillant (6e échelon) à la maison centrale de Melun.

M. Desvergnes (Emile), surveillant (3e échelon) au centre pénitentiaire d'Œrmingen.

M. Dugoujon (Albert), surveillant (2e échelon) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

M. George (Raymond), surveillant (classe exceptionnelle) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

M. Labrande (Raymond), surveillant (6e échelon) à la maison centrale de Fontevrault.

M. Lacombe (Gabriel), surveillant (5e échelon) à la maison centrale d'Ensisheim.

M. Laule (Jules), surveillant (7e échelon) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

M. Thirot (André), surveillant (7e échelon) à la maison d'arrêt de Saint-Etienne.

A la maison d'arrêt de Bordeaux:

M. Couteau (Gérard), surveillant (5e échelon) au centre pénitentiaire de Mauzac.

M. Dupeux (André), surveillant (1e échelon) à la maison centrale de Fontevrault.

Au centre pénitentiaire de Mauzac: M. Meriguet (André), surveillant (2e échelon) à la maison d'arrêt de Bordeaux.

A la maison centrale de Fontevrault: M. Toussaint (Louis), surveillant (6e échelon) à la maison d'arrêt de Bordeaux.

A la maison d'arrêt de Laval: M. Neveu (Joseph), surveillant (7e échelon) à la maison d'arrêt du Mans.

A la maison d'arrêt de Toulouse: M. Milesi (Mathieu), surveillant (4e échelon) à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille.

A la maison d'arrêt de Cusset: M. Planche (Louis), surveillant (7e échelon) aux prisons de Fresnes.

A la maison d'arrêt de Soissons: M. Garnotel (Louis), surveillant (7e échelon) à la maison d'arrêt de Verdun.

A la maison d'arrêt de Perpignan: M. Rolland (Henri), surveillant (5e échelon) à la maison de correction de Lyon.

A la maison d'arrêt de Draguignan: M. Obrecht (Marcel), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille.

A la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille: M. Patret (Jules), surveillant (5e échelon) à la maison centrale de Poissy.

A la maison d'arrêt de Corbeil: M. Djebli (Gilbert), surveillant (3e échelon) à la maison centrale de Fontevrault.

A la maison centrale de Melun: M. Olivieri (Maurice), surveillant (7e échelon) à la maison d'arrêt de Corbeil.

Sont mutés, sur leur demande, en la même qualité:

A la maison d'arrêt d'Annecy: M. Lebrun (Marcel), surveillant (6e échelon) à la maison centrale de Clairvaux.

A la maison centrale de Clairvaux: M. Framery (Gabriel), surveillant (1e échelon) à la maison d'arrêt d'Annecy.

Est nommée surveillante de petit effectif (1er échelon) à la maison d'arrêt de Cherbourg: Mme Mascaras, née Ferey (Marie).

Est réintégré en qualité de surveillant (7e échelon) à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille: M. Franceschetti (Paul), placé d'office dans la position de disponibilité par arrêté du 18 octobre 1955, à compter du 1er juillet 1955.

Est placé, d'office, dans la position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du 21 avril 1957: M. Brua (François), surveillant (7e échelon), au centre pénitentiaire de Mauzac.

Est placé, pour convenances personnelles, dans la position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 14 juin 1957: M. Hugot (Robert), surveillant (4e échelon) aux prisons de Fresnes.

Est radié des cadres: M. Rocher (Louis), surveillant (5e échelon) à la maison d'arrêt du Mans, placé, sur sa demande, en disponibilité par arrêté du 23 novembre 1955, à compter du 1er novembre 1955.

Par arrêté du 9 juillet 1957:

Est admis, d'office, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 25 juillet 1957: M. Kieffer (Jean-Baptiste), surveillant de classe exceptionnelle à la maison d'arrêt de Strasbourg (application des dispositions de l'article L. 4, paragraphe 2, du code des pensions de retraite).

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison centrale de Caen: M. Colas (Jean), éducateur de 3e classe (1er échelon) au centre pénitentiaire d'Œrmingen.

A la maison centrale de Toul: M. Fabre (Robert), éducateur de 3e classe (3e échelon) à la maison centrale de Caen.

A la maison d'arrêt de Dijon: M. Bernard (Lucien), surveillant principal (4e échelon) à la maison centrale de Toul.

A la maison d'arrêt de la Santé: M. Escande (Georges), surveillant (2e échelon) aux prisons de Mulhouse.

A la maison d'arrêt de Poitiers: M. Gauvin (Guy), surveillant (2e échelon) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

A la maison d'arrêt de Lure: M. Grenier (René), surveillant (6e échelon) à la maison d'arrêt de Vesoul.

A la maison d'arrêt de Remiremont: M. Limacher (Lucien), surveillant (1e échelon) au centre pénitentiaire d'Ecrouves.

A la maison d'arrêt de Nice: M. Ubertini (Victor), surveillant (4e échelon) à la maison d'arrêt de Digne.

Est rapportée la disposition de l'arrêté du 6 mai 1957 en tant qu'il mute, par nécessité de service, à la maison centrale de Fort-de-France: M. Verdier (André), surveillant principal (2e échelon) à la maison centrale de Poissy.

Est placé, pour convenances personnelles, dans la position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 1er juillet 1957: M. Poupart (Gérard), surveillant (4e échelon) à la maison centrale de Fontevrault.

Il est mis fin, à compter du 16 juin 1957, au stage de M. Aubineau (René), surveillant stagiaire au centre pénitentiaire d'Œrmingen.

Est acceptée, à compter du 30 juin 1957, la démission de M. Lesturgeon (Jean), éducateur stagiaire à la maison centrale de Caen.

Greffiers.

Par arrêté en date du 9 juillet 1957, M. Hoehe (Joseph), greffier du régime transitoire (6e échelon) au tribunal cantonal de Strasbourg, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, à compter du 10 novembre 1957.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Création d'un centre de formation des experts français de la coopération technique internationale.

Le ministre des affaires étrangères

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé un centre de formation des experts français de la coopération technique internationale, chargé de préparer des experts à l'accomplissement des missions qui pourraient leur être confiées au titre de l'assistance technique des Nations Unies et des institutions spécialisées ou de la coopération technique bilatérale.

Art. 2. — Le centre est administré par un conseil composé de représentants du secteur public et de l'activité privée ainsi que de personnalités choisies en raison de leur compétence et de leur activité dans le domaine de la coopération technique.

Le conseil est compétent pour toutes questions relatives à la formation ci-dessus définie. Il en élabore notamment les conditions générales, détermine le programme des stages et les règles de recrutement des stagiaires.

Le conseil comprend quarante membres au maximum.

Art. 3. — Le conseil est assisté d'un comité de direction composé de cinq à dix membres comprenant obligatoirement un représentant du ministre des affaires étrangères, un représentant du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, un représentant de la fondation nationale des sciences politiques.

Art. 4. — Les membres du conseil et ceux du comité de direction sont nommés par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Art. 5. — Les sessions du centre de formation sont organisées en collaboration avec la fondation nationale des sciences politiques.

Une convention entre le ministre des affaires étrangères et la fondation nationale des sciences politiques détermine les conditions techniques, administratives et financières de cette collaboration.

Art. 6. — Le directeur des affaires culturelles et techniques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1957.

CHRISTIAN PINEAU.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Ernesto Bernales Gutierrez, en qualité de consul général du Pérou à Paris, à la date du 30 juin 1957.

L'exequatur est accordé à M. Jacques Ledun, en qualité de vice-consul de Danemark à Fécamp, à la date du 30 juin 1957.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 3 juillet 1957, M. Janicaut (Robert), attaché de préfecture, a été nommé régisseur de la régie d'avances instituée à l'administration centrale du ministère de l'intérieur par arrêté interministériel du 18 mai 1957.

Sûreté nationale.

Officiers de police et inspecteurs d'identité judiciaire

Par arrêtés du 2 mai 1957, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite les officiers de police principaux dont les noms suivent:

M. Taboulet (Albert), à compter du 8 août 1957.

M. Roux (Georges), à compter du 29 août 1957.

M. Laussac (Maurice), à compter du 2 septembre 1957.

M. Dupont (André), à compter du 8 septembre 1957.

M. Chambon (Marcel), à compter du 24 septembre 1957.

M. Baudouin (André), à compter du 27 septembre 1957.

M. Courtege (Jean), à compter du 30 septembre 1957.

Par arrêtés du 20 mai 1957:

L'honorariat est conféré aux officiers de police principaux actuellement en retraite dont les noms suivent:

MM. Dufhoit (Louis), Mauerhan (Robert).

M. Seguin (Pierre), inspecteur d'identité judiciaire (chauffeur), en position de détachement, est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale et affecté à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Keck (Marcel), officier de police, est muté, dans l'intérêt du service, au secteur frontière du Haut-Rhin, à Saint-Louis, détaché en qualité de chef de poste à Chalampe.

Par arrêté du 21 mai 1957, M. Mallet (Paul), officier de police, est muté, pour convenances personnelles, au service des renseignements généraux à Châlons-sur-Marne.

Par arrêtés des 24 et 25 mai 1957:

M. Sarocchi (Antoine), officier de police, maintenu en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de trois mois (troisième congé) et de six mois (quatrième congé) en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946, est réintégré et maintenu au service régional de police judiciaire de Marseille.

M. Marioli (Vincent), officier de police principal, est mis en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (premier congé), en application des dispositions de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928.

M. Coudere (Arthur), inspecteur d'identité judiciaire (documentation et diffusion), est maintenu en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (deuxième congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 1er juin 1957, M. Beraud (Ernest), officier de police, est muté, dans l'intérêt du service, aux services de police à la Guadeloupe.

Par arrêté du 5 juin 1957, M. Bonin (Lucien), officier de police principal, est muté, dans l'intérêt du service, au secteur frontière des Pyrénées-Orientales au Perthus, détaché à Cerbère.

Par arrêtés du 7 juin 1957:

M. Achereiner (Julien), officier de police, en position de détachement, est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale et affecté au service des renseignements généraux à Metz, détaché en qualité de chef de poste à Creutzwald.

M. Fauriac (Albert), officier de police, en position de détachement, est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale et affecté au service de la sécurité publique à Royan.

M. Ottaviani (Albert), officier de police, en position de détachement, est réintégré et affecté au secteur frontière de la Haute-Savoie à Annemasse, détaché à Collonge-sous-Salève.

M. Badoc (André), officier de police, est muté, pour convenances personnelles, à la direction générale de la sûreté nationale.

Sont mutés, dans l'intérêt du service, l'officier de police principal et les officiers de police dont les noms suivent:

M. Potelle (Maurice), au service des renseignements généraux de la gare Saint-Lazare à Paris.

M. Danvers (Henri), à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Ensminger (René), à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Laporte (Henri), au service de la sécurité publique à Argenteuil.

M. Lemarie (Jean), au service des renseignements généraux à Versailles.

M. Trucy (Guy), au service régional de police judiciaire à Marseille.

M. Vacher (Michel), au service des renseignements généraux de la gare Montparnasse à Paris.

M. Wilmart (Raoul), au service de sécurité publique à Tours.

Par arrêté du 12 juin 1957, M. Serein (Jean), officier de police, est muté, dans l'intérêt du service, au service des renseignements généraux à Tarbes.

Par arrêtés du 19 juin 1957:

M. Le Borgne (Etienne), officier de police, est maintenu en congé de longue durée avec plein traitement pour une nouvelle période de cinq mois (deuxième congé), en application des dispositions de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928.

M. Rolland (Léon), officier de police principal, en congé de longue durée (art. 93, § 1er, de la loi du 19 octobre 1946), est réintégré au service de la sécurité publique à Bourgoin.

M. Troump (Gaston), officier de police principal, est mis en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (premier congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêtés du 20 juin 1957:

L'honorariat est conféré à M. Graziani (Jean), officier de police principal, actuellement en retraite.

M. Tricon (Aimé), officier de police, est mis en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (premier congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêtés du 22 juin 1957 sont mutés, dans l'intérêt du service, l'officier de police principal et l'officier de police dont les noms suivent:

M. Descamps (Jean), au service des renseignements généraux à Dunkerque;

M. Cuiec (Jean), au service des renseignements généraux de la gare de l'Est, à Paris.

Par arrêtés des 24 et 27 juin 1957, sont promus officiers de police principaux de la sûreté nationale les officiers de police dont les noms suivent:

MM. Defrance (Albert), Erraud (Jean-Marie), Gasc (Georges), Roman (Baptistin).

MM. Bif (Pierre), Blanchard (Albert), Chassagny (André), Cognard (Roger), Gaillard (Pierre), Craipeau (Pierre), Hecht (Guillaume), Pailler (Louis), Pillard (Emmanuel), Roos (Henri).

Par arrêté du 29 juin 1957:

M. Petitdemange (Henri), officier de police, est muté, dans l'intérêt du service, au service des renseignements généraux à Strasbourg.

M. Barreyre (Clément), officier de police principal, est maintenu en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (deuxième congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Officiers de police adjoints

Par arrêtés du 13 avril 1957, M. Schipman (Jean), officier de police adjoint, est affecté au service des renseignements généraux à Draguignan.

Par arrêtés du 18 mai 1957, pris à la suite de la décision du tribunal administratif de Paris du 26 février 1957, les dispositions des arrêtés des 31 août 1944 et 19 août 1944 concernant M. Lafontan (Pierre) sont rapportées.

M. Lafontan (Pierre) est reclassé officier de police adjoint et muté, dans l'intérêt du service, au service régional de police judiciaire à Orléans.

Par arrêtés du 20 mai 1957:

Sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Bosquet (Marcel), officier de police adjoint, au service de la sécurité publique à Tours.

M. Laidevant (Eugène), officier de police adjoint, au secteur frontière du département de la Haute-Savoie à Annemasse, détaché à Evian.

M. Barberis (César), officier de police adjoint, au service de la sécurité publique à Amiens.

M. Gonnet (Jean), officier de police adjoint, est muté, pour convenances personnelles, au service de la sécurité publique à Beauvais.

Par arrêtés du 21 mai 1957, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Demoulin (Robert), officier de police adjoint, au service régional de police judiciaire à Reims.

M. Dieval (Jean), officier de police adjoint, au service de la sécurité publique à Reims.

M. Durrieux (François), officier de police adjoint, au service des renseignements généraux à Toulouse.

M. Soret (René), officier de police adjoint, au service des renseignements généraux à Béziers.

Par arrêté du 22 mai 1957, M. Quillard (Marcel), officier de police adjoint, est muté, dans l'intérêt du service, à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêté du 23 mai 1957, M. Jehl (Albert), officier de police adjoint, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 19 août 1957.

Par arrêtés du 24 mai 1957:

M. Vergnes (Gaston), officier de police adjoint, en congé de longue durée par application de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946, est réintégré et maintenu au service de la sécurité publique à Sète.

M. Doyen (Fernand), officier de police adjoint, est maintenu en congé de longue durée avec plein traitement pour la période du 21 février 1957 au 22 juin 1957 (troisième congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Il est mis fin au détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer (Afrique équatoriale française) de M. Lemeur (Jean), officier de police adjoint, qui, réintégré dans les cadres de la sûreté nationale, est affecté au service de la sécurité publique à Saint-Quentin.

Par arrêté du 6 juin 1957:

M. Mergen (Jacques), officier de police adjoint, est affecté au service des renseignements généraux à Colmar.

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

M. Proust (Maurice), officier de police adjoint, à compter du 11 août 1957.

M. Enjelvin (Marius), officier de police adjoint, à compter du 15 août 1957.

M. Guillbal (Maurice), officier de police adjoint, à compter du 19 août 1957.

M. Lafin (Louis), officier de police adjoint, à compter du 22 août 1957.

M. Schenten (Rodolphe), officier de police adjoint, à compter du 2 septembre 1957.

M. Debray (Emerile), officier de police adjoint, à compter du 12 septembre 1957.

M. Averty (Henri), officier de police adjoint, à compter du 11 septembre 1957.

M. Barthe (Louis), officier de police adjoint, à compter du 22 septembre 1957.

Par arrêtés du 7 juin 1957:

Sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Chazeaud (Guy), officier de police adjoint, au service des renseignements généraux à Saint-Etienne.

M. Quillivic (Tancrède), officier de police adjoint, au service de la sécurité publique à Dunkerque.

M. Pierrot (Jean), officier de police adjoint, au service des renseignements généraux à la Rochelle.

Est muté, pour convenances personnelles: M. Mutel (Raymond), officier de police adjoint, au service des renseignements généraux au Havre.

Par arrêtés du 12 juin 1957:

M. Dumontet (Jacques), officier de police adjoint, est muté, dans l'intérêt du service, au secteur frontière des Alpes-Maritimes à Menton, détaché à Saint-Dalmas-de-Tende.

Sont maintenus en congé de longue durée, pour une période de six mois, en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946:

M. Bouchitte (Paul), officier de police adjoint.

M. de Gineste (Henri), officier de police adjoint.

M. de Neckere (André), officier de police adjoint.

Par arrêtés du 19 juin 1957:

Sont mis en congé de longue durée avec plein traitement, pour une période de six mois, en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946:

M. Oullier (Pierre), officier de police adjoint.

M. Claverie (Roger), officier de police adjoint.

Sont maintenus en congé de longue durée avec plein traitement, pour une période de six mois, en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946:

M. Mauger (Henri), officier de police adjoint.

M. Schwing (Charles), officier de police adjoint.

M. Loiom (François), officier de police adjoint, est mis en disponibilité d'office, sans traitement, pour une période de six mois (art. 93, 95 et 115 de la loi du 19 octobre 1946).

Par arrêté du 25 juin 1957, M. Roger (Raymond), officier de police adjoint, est maintenu en congé de longue durée avec plein traitement, pour une période de six mois (deuxième congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 12 juillet 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 12 juillet 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), en application de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1932 relative à la nomination dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 8 juin 1957 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé à 100 p. 100 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

Décoration avec traitement.

Claire (Georges-Eugène-Félix), ex-quartier-maître torpilleur, mle 1226-L-37. Médaillé militaire du 31 décembre 1941 (pour compter du 6 avril 1951, date d'entrée en jouissance de la pension définitive). Réformé à 100 p. 100 pour blessures de guerre (guerre 1939-1945).

Par décret du Président de la République en date du 12 juillet 1957, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), en application des dispositions de la loi du 2 janvier 1932 relative aux nominations et promotions dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 8 juin 1957 portant que les nominations comprises dans le présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés à 100 p. 100 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

MUTILÉS DE LA GUERRE 1939-1945

Au grade de chevalier.

Décorations avec traitement.

Milhamont (Louis-Maurice-Henri-Florent), ex-matelot fusilier, mle 8250-T-42. Médaillé militaire du 28 avril 1945 (pour prendre rang du 19 juillet 1946, date d'entrée en jouissance de la pension définitive).

Haguais (André-Adolphe-Clément), ex-matelot chauffeur, mle 952-C-31. Médaillé militaire du 31 décembre 1941 (pour prendre rang du 25 mars 1948, date d'entrée en jouissance de la pension définitive).

Par décret du Président de la République en date du 12 juillet 1957, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la loi n° 55-1602 du 6 août 1955 portant création de contingents de croix de la Légion d'honneur en faveur des personnels n'appartenant plus à l'armée active, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 8 juin 1957 portant que les propositions pour promotions et pour nominations dans la Légion d'honneur comprises dans le présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les personnels officiers des différents corps de l'armée de mer n'appartenant plus à l'armée active dont les noms suivent:

(Pour compter du 31 décembre 1956.)

Décorations avec traitement.

(Application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 50-956 du 8 août 1950 et de l'article 33 du décret organique de la Légion d'honneur du 16 mars 1852.)

Au grade de commandeur.

CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

Morgue (Jean-Pierre-Marie), capitaine de vaisseau de réserve; 41 ans 4 mois de services. Officier du 16 juin 1938. Cité.

Au grade d'officier.

CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

Griveau (Paul-Alexandre), capitaine de corvette de réserve; 34 ans 2 mois de services. Chevalier du 26 avril 1956. Deux fois cité.

Deluc (Raymond-Pierre), capitaine de corvette de réserve, servant en situation d'activité; 26 ans 3 mois de services dont 20 ans 11 mois en activité. Chevalier du 11 novembre 1947.

Allary (André-Paul-Mathieu), lieutenant de vaisseau de réserve; 20 ans 3 mois de services. Chevalier du 18 juin 1940. Cité.

Au grade de chevalier.

CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

Duran (Mario-Louis-Jules), lieutenant de vaisseau de réserve; 28 ans 8 mois de services. Cité.

Nomblot (Georges), lieutenant de vaisseau de réserve; 25 ans 2 mois de services. Cité.

Courcoux (Jean-Marie-Paul), lieutenant de vaisseau de réserve; 24 ans 2 mois de services. Cité.

Mansuy (Pierre-Marie), lieutenant de vaisseau de réserve; 23 ans 3 mois de services. Cité.

Théry (Yves-Clovis), lieutenant de vaisseau de réserve; 23 ans 3 mois de services. Cité.

Douville de Franssu (Maurice-Marie-Guislain), lieutenant de vaisseau de réserve; 22 ans 3 mois de services. Cité.

André (Claude-Jean-Joseph-Bernard), capitaine de corvette de réserve; 20 ans 9 mois de services. Cité.

Rousse (André-Gabriel), lieutenant de vaisseau de réserve; 20 ans 9 mois de services. Cité.

Des Monstiers Mérinville (Stanislas-François-Guillaume-Martial-Pierre), lieutenant de vaisseau de réserve; 20 ans 9 mois de services. Cité.

De La Fargue (François-Gautier-Jean-Marie-Maurice), lieutenant de vaisseau de réserve; 20 ans 8 mois de services. Deux fois cité.

Morand (Robert-Henry-Etienne), lieutenant de vaisseau de réserve; 20 ans 8 mois de services. Cité.

Cacheux (Louis), lieutenant de vaisseau de réserve servant en situation d'activité; 20 ans 3 mois de services. Six fois cité.

Bertrand de Bonnechose (Pierre-Joseph-Laurent-Louis), lieutenant de vaisseau de réserve; 20 ans 3 mois de services. Cité.

Plaisant (Gustave-François-Joseph), lieutenant de vaisseau de réserve; 20 ans 3 mois de services. Cité.

Péraio (Alfred-Jean-François), lieutenant de vaisseau de réserve; 20 ans 3 mois de services. Cité.

Richert (Robert), lieutenant de vaisseau de réserve; 20 ans 3 mois de services. Deux fois cité.

Salaun (Amaury-Paul-Gabriel-Edouard-Marie), lieutenant de vaisseau de réserve; 20 ans 3 mois de services. Cité.

Schaar (Jean-Pierre-Xavier-Julien-Gabriel), capitaine de corvette de réserve; total des annuités: 25 annuités 11 mois. Cité.

Delarue Caron de Beaumarchais (Robert-Marie), lieutenant de vaisseau de réserve; total des annuités: 24 annuités 11 mois. 2 fois cité.

Cartier-Bresson (Louis-Marie-André), lieutenant de vaisseau de réserve; total des annuités: 24 annuités 4 mois. Cité.

Couder (Paul-Sylvain-Ernest), capitaine de corvette de réserve; total des annuités: 23 annuités 7 mois. 3 fois cité.

Barnaud (Jean-Marie-Beernard), lieutenant de vaisseau de réserve; total des annuités: 23 annuités 2 mois. 2 fois cité.

Poras (Guy-Louis-Marie), lieutenant de vaisseau de réserve; total des annuités: 22 annuités 9 mois. Cité.

Ambrosini (Gothard-Fabien-Dominique), lieutenant de vaisseau de réserve servant en situation d'activité; total des annuités; 22 annuités 7 mois. 2 fois cité.

Le Roux (Paul-Henri-François), lieutenant de vaisseau de réserve; total des annuités: 22 annuités. 2 fois cité

CORPS DES INGÉNIEURS MÉCANICIENS

Boulay (Jean-Auguste), ingénieur mécanicien de 1re classe de réserve; 20 ans 9 mois de services. Cité.

Develay (Pierre-Emile-Louis), ingénieur mécanicien de 1re classe de réserve; 20 ans 3 mois de services. Cité.

Vostuisant (Louis-Jean), ingénieur mécanicien de 1re classe de réserve; 20 ans 3 mois de services. Cité.

Bourceau (Gérard-Adrien), ingénieur mécanicien principal de réserve; 20 ans 3 mois de services. Cité.

Le Rolland (Marcel-Désiré-Marie), ingénieur mécanicien de 1re classe de réserve; 20 ans 2 mois de services. Cité.

Massard (Jacques-Roland), ingénieur mécanicien de 1re classe de réserve; total des annuités: 25 annuités. Cité.

Picq (André-Julien-Marie-Joseph), ingénieur mécanicien de 1re classe de réserve; total des annuités: 24 annuités 2 fois cité.

Goudou (Georges-Edmond), ingénieur mécanicien de 1re classe de réserve; total des annuités: 24 annuités. Cité.

Vignal (Gabriel-Auguste-Joseph), ingénieur mécanicien de 1re classe de réserve; total des annuités: 24 annuités. Cité.

Vitalis (André-Ernest), ingénieur mécanicien de 1re classe de réserve; total des annuités: 23 annuités 11 mois. 2 fois cité.

Rabiller (Jean-Raymond), ingénieur mécanicien de 1re classe de réserve; total des annuités: 23 annuités. Cité.

Laguilharre (Louis-Fernand), ingénieur mécanicien de 1re classe de réserve; total des annuités: 22 annuités 11 mois. 2 fois cité.

Kluijtmans (Jacques-Christian), ingénieur mécanicien de 1re classe de réserve servant en situation d'activité; total des annuités: 21 annuités 7 mois. Cité.

CORPS DES INGÉNIEURS DU GÉNIE MARITIME

Brunschwig (Pierre-Julien), ingénieur de 1re classe de réserve du génie maritime; total des annuités: 23 annuités 4 mois. Cité.

CORPS DES OFFICIERS DES ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE

Gibert (Pierre-Joseph), officier de 1re classe des équipages de réserve servant en situation d'activité; 38 ans 2 mois de services.

Robin (Paul-Henri-Roger), officier de 1re classe des équipages de réserve; 30 ans 11 mois de services. Cité.

Camus (Thomas-Etienne-Marie), officier de 2e classe des équipages de réserve; 30 ans 9 mois de services. 2 fois cité.

Pommadère (Marcel-Clément-Adrien), officier de 2e classe des équipages de réserve; 29 ans 9 mois de services. Médaillé de la Résistance. Cité.

Le Provost (Jean-Marie-Joseph), officier de 2e classe des équipages de réserve; 28 ans 9 mois de services. Cité.

Tanguy (Jean-Baptiste-Joseph), officier de 2e classe des équipages de réserve; 28 ans 8 mois de services. 3 fois cité.

Drogou (Jean-François-Marie), officier de 2e classe des équipages de réserve; 28 ans 3 mois de services. Cité.

Morel (Albert-Marie-Rosa), officier de 1re classe des équipages de réserve; 28 ans 2 mois de services. Cité.

CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE INTERPRÈTES ET DU CHIFFRE

Bernusset (Pierre-Charles), officier de réserve interprète et du chiffre de 1re classe; 23 ans 1 mois de services. Deux fois cité.

Audit (Georges-Maurice), officier de réserve interprète et du chiffre de 1re classe; 22 ans 2 mois de services. Cité.

Merlin (Léon-Dominique), officier de réserve interprète et du chiffre de 1re classe; 21 ans 9 mois de services. Cité.

CORPS DES INGÉNIEURS DES DIRECTIONS DE TRAVAUX DES CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES

Adrien (Roger-Louis-René), ingénieur des directions de travaux de 1re classe de réserve des constructions navales; 35 ans 4 mois de services. Cité.

Par décret du Président de la République en date du 12 juillet 1957, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la loi n° 55-1602 du 6 août 1955 portant création de contingents de croix de la Légion d'honneur en faveur des personnels n'appartenant pas à l'armée active, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 8 juin 1957 portant que les propositions pour nominations dans la Légion d'honneur comprises dans le présent décret n'ont rien de contraire

aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les personnels non officiers n'appartenant plus à l'armée active dont les noms suivent:

(Pour compter du 31 décembre 1956.)

Au grade de chevalier.

Décoration sans traitement.

a) Réservistes.

Largenton (François-Bernard), ex-maître fourrier, mle 125-127-2. Médaillé militaire du 28 décembre 1934; 35 ans 5 mois de services, dont 30 ans 5 mois en activité.

Dégermann (Jean-Jacques), ex-maître secrétaire militaire, mle 3978-C-29. Cité. Médaillé militaire du 28 mai 1915; 26 ans de services, dont 16 ans 3 mois en activité.

b) Dégagés d'obligations militaires.

Soulimant (Léon-Marie), ex-premier maître canonnier; mle 133-147-2. Médaillé militaire du 7 novembre 1929; 33 ans 11 mois de services, dont 28 ans 11 mois en activité.

Stéphan (Nonna-Marie), ex-premier maître timonier, mle 86-446-2. Médaillé militaire du 7 juillet 1926; 32 ans 3 mois de services, dont 27 ans 3 mois en activité.

Jaouen (Ciet-Yves), ex-premier maître torpilleur, mle 101-024-2. Médaillé militaire du 12 février 1931; 32 ans 2 mois de services, dont 27 ans 2 mois en activité.

Monot (René-Joseph), ex-maître commis aux vivres, mle 92-983-2. Blessé. Médaillé militaire du 27 janvier 1928; 32 ans 2 mois de services, dont 27 ans 2 mois en activité.

Le Gall (Eugène-Pierre-Marie), ex-maître principal canonnier, mle 101-680-2. Médaillé militaire du 9 juillet 1930; 31 ans 11 mois de services, dont 26 ans 11 mois en activité.

D'Oriano (Antoine), ex-premier maître de manœuvre de direction de port, mle 1-T-18. Médaillé militaire du 22 juin 1939; 31 ans 6 mois de services, dont 26 ans 6 mois en activité.

Féré (Gabriel), ex-premier maître timonier, mle 23-856-1. Cité. Médaillé militaire du 30 avril 1921; 31 ans 2 mois de services, dont 26 ans 2 mois en activité.

Constans (Marcel-Marius), ex-premier maître pompier de la marine, mle 338 Toulon. Médaillé militaire du 14 juillet 1919; 31 ans de services, dont 26 ans en activité.

Bihannic (Jean-François), ex-quartier-maître chauffeur, mle 34767 Brest. Blessé. Médaillé militaire du 5 février 1917; 31 ans de services, dont 25 ans en activité.

Berthou (Jean-Pierre-Louis), ex-maître principal canonnier, mle 111-073-2. Médaillé militaire du 12 février 1931; 30 ans 6 mois de services, dont 25 ans 6 mois en activité.

Renier (Alexandre-Eugène-François), ex-maître principal pilote de la flotte, mle 133-218-2. Médaillé militaire du 30 juin 1928; 30 ans 6 mois de services, dont 25 ans 6 mois en activité.

Jouquan (Jean-Marie-François), ex-maître principal mécanicien, mle 88-971-2. Médaillé militaire du 7 juillet 1926; 30 ans de services, dont 25 ans en activité.

Félep (Stanislas-Auguste-Emile), ex-premier maître mécanicien, mle 18-482-3. Médaillé militaire du 30 janvier 1925; 30 ans de services, dont 25 ans en activité.

Beaupied (François-Marie-Pierre), ex-maître principal de manœuvre, mle 133-928-2. Cité. Médaillé militaire du 11 juillet 1921; 28 ans 5 mois de services, dont 23 ans 5 mois en activité.

Guien (Louis-Auguste-Raymond), ex-second maître de manœuvre de direction de port, mle 40-568-5. Médaillé militaire du 11 juin 1932; 28 ans de services, dont 23 ans en activité.

Barel (Henri-Joseph), ex-premier maître pilote de l'aéronautique navale, mle 38-765-3. Médaillé militaire du 24 décembre 1932. 20.207 heures de vol; 28 ans de services, dont 22 ans 11 mois en activité.

Le Roy (Joseph-Marie), ex-premier maître timonier, mle 110-557-2. Médaillé militaire du 12 février 1931; 28 ans de services, dont 21 ans 10 mois en activité.

Picard (Jean-François), ex-maître mécanicien, mle 5939 Brest. Cité. Médaillé militaire du 30 avril 1921; 28 ans de services, dont 20 ans 11 mois en activité.

Bardiès (Jean-Eugène), ex-maître secrétaire militaire, mle 94-925-5. Cité. Médaillé militaire du 26 février 1937; 28 ans de services, dont 19 ans en activité.

Coupellier (Louis-Constant-Julien), ex-second maître canonnier, mle 43-120-III. Blessé. Cité. Médaillé militaire du 7 novembre 1920. 28 ans de services, dont 18 ans 2 mois en activité.

Riou (Francis-Marie), ex-premier maître timonier, mle 97-153-2. Médaillé militaire du 1er juillet 1928; 28 ans de services, dont 18 ans en activité.

Evenou (Jean-Louis), ex-second maître canonnier, mle 84-181-2. Deux fois cité. Médaillé militaire du 10 août 1922; 28 ans de services, dont 15 ans 7 mois en activité.

Ollivier (Albert-Auguste), ex-maître de manœuvre, mle 41-051 Paimpol. Blessé. Cité. Médaillé militaire du 27 janvier 1918; 28 ans de services, dont 9 ans 1 mois en activité.

Fouquet (Jean-Baptiste), ex-quartier-maître électricien, mle 3789-27-1. Réformé à 100 p. 100 pour blessure reçue en service commandé. Médaillé militaire du 1er mars 1913; 28 ans de services, dont 5 ans en activité.

Le Bihan (François-Jean-Marie), ex-second maître de manœuvre, mle 8032 Vannes. Blessé. Cité. Médaillé militaire du 10 juillet 1917; 28 ans de services, dont 1 ans 9 mois en activité.

Demarthe (Léon-Louis), ex-apprenti marin, mle 32-810-1. Réformé à 100 p. 100 pour blessure reçue en service commandé; 28 ans de services, dont 1 an 5 mois en activité. Médaillé militaire depuis 1913.

Par décret du Président de la République en date du 12 juillet 1957, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la loi n° 55-1062 du 6 août 1955 portant création de contingents de croix de la Légion d'honneur en faveur des personnels n'appartenant pas à l'armée active, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 8 juin 1957 portant que les propositions pour nominations dans la Légion d'honneur comprises dans le présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les personnels non officiers n'appartenant pas à l'armée active dont les noms suivent:

(Pour compter du 31 décembre 1956.)

Au grade de chevalier.

Décoration avec traitement.

(Application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 50-956 du 8 août 1950 et de l'article 33 du décret organique de la Légion d'honneur du 16 mars 1852.)

a) Réservistes.

Péton (Hervé-Louis-Marie), ex-premier maître électricien, mle 40.925. III. Médaillé militaire du 30 juin 1937. Cité. 31 ans 10 mois de services, dont 26 ans 10 mois en activité.

Etienne (Marcel-Henri-Antoine), ex-premier maître pilote de l'aéronautique navale, mle 297-R-32. Médaillé militaire du 1er juillet 1941. 3 fois cité. 23 ans 9 mois de services, dont 15 ans en activité, 40 annuités, 10.872 heures de vol.

Terrier (Roland-Eugène-Charles), ex-second maître radiotélégraphiste, mle 1206-C-38. Médaillé militaire du 10 juin 1945. 3 fois cité. Croix de la Libération. 18 ans 6 mois de services, dont 7 ans 10 mois en activité, 27 annuités.

b) Réformé à plus de 65 p. 100 pour blessures de guerre.

Le Gal (Jean-Marie), ex-premier maître timonier, mle 40.012.3. Médaillé militaire du 20 janvier 1936. Cité. Blessé. 19 ans 9 mois de services actifs, 28 annuités.

c) Dégagés d'obligations militaires.

Dréau (Jacques-Marie), ex-premier maître mécanicien, mle 27.844.3. Médaillé militaire du 13 mars 1930. Cité. 36 ans de services, dont 31 ans en activité.

Cueff (François-Marie), ex-premier maître timonier, mle 101.825.2. Médaillé militaire du 7 juillet 1929. Cité. 32 ans de services, dont 27 ans en activité.

Nédélec (Jean-Pierre), ex-premier maître électricien, mle 119.701.2. Médaillé militaire du 2 février 1932. Cité. 31 ans 5 mois de services, dont 26 ans 5 mois en activité.

Eloy (Emile-Edmond), ex-maître principal canonnier de défense des côtes, mle 362.25.1. Médaillé militaire du 30 juin 1937. Cité. 30 ans 8 mois de services, dont 25 ans 8 mois en activité.

Le Mat (Germain-Louis), ex-premier maître opticien télémétriste, mle 109.697.2. Médaillé militaire du 1er juillet 1931. Cité. 31 ans 8 mois de services, dont 25 ans 8 mois en activité.

Hernot (Georges), ex-premier maître mécanicien, mle 969.26.2. Médaillé militaire du 31 décembre 1937. Cité. 30 ans de services, dont 25 ans en activité.

Par décret du Président de la République en date du 12 juillet 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la loi n° 55-1062 du 6 août 1955 portant création de contingents de croix de la Légion d'honneur avec traitement en faveur des personnels militaires de l'armée active, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 8 juin 1957 portant que la proposition pour promotion dans la Légion

d'honneur comprise dans le présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur l'officier dont le nom suit:

(Pour compter de la date de la signature du présent décret.)

TABLEAU NORMAL

Au grade d'officier.

CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

Coulondres (Jacques François-Justin-Marie), capitaine de corvette; 35 annuités 10 mois. Chevalier du 21 juin 1946. 6 fois cité. 2 fois blessé.

Par décret du Président de la République en date du 12 juillet 1957, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la loi n° 55-1061 du 6 août 1955, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 8 juin 1957 portant que les dispositions du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les officiers mariniers dont les noms suivent:

(Pour compter du 30 juin 1957.)

ARMEE ACTIVE

Au grade de chevalier.

TABLEAU SPÉCIAL DE L'AÉRONAUTIQUE

Renault (Yves-Emmanuel), premier maître pilote de l'aéronautique, mle 212-B-36; 21 ans 5 mois de services actifs, 48 annuités, 33.348 heures de vol (majorées). Médaillé militaire du 11 novembre 1950. Cité.

Guilloton (Auguste-Albert), maître principal pilote de l'aéronautique, mle 3066-B-36; 20 ans de services actifs, 47 annuités, 32.518 heures de vol (majorées). Médaillé militaire du 30 juin 1949. Nommé chevalier, pour compter du 30 novembre 1956, veille de la date de son admission dans le corps des officiers des équipages de la flotte.

Lépine (André), maître principal mécanicien de moteurs d'avion volant, mle 1892-R-39; 17 ans 8 mois de services actifs, 40 annuités, 31.334 heures de vol (majorées). Médaillé militaire du 23 août 1950. 2 fois cité.

Mignot (André-Georges), premier maître pilote de l'aéronautique, mle 6116-T-15; 11 ans 11 mois de services actifs, 34 annuités, 39.221 heures de vol (majorées). Médaillé militaire du 30 juin 1954. 4 fois cité.

TABLEAU NORMAL

a) *Personnel volant de l'aéronautique.*

Mallégol (Jean-Jacques), maître principal radiotélégraphiste volant, mle 4236-B-28; 28 ans 8 mois de services actifs, 50 annuités, 17.608 heures de vol (majorées). Médaillé militaire du 16 juin 1938. Cité.

Belhache (Roger), premier maître pilote de l'aéronautique, mle 2009-B-39; 18 ans 2 mois de services actifs, 48 annuités, 30.990 heures de vol (majorées). Trois fois cité. Médaillé militaire du 19 octobre 1949.

b) *Armuriers, boulangers, canonniers, charpentiers, chauffeurs, cuisiniers, détecteurs électriciens, électriciens d'artillerie, hydrographes, maîtres d'hôtel, manœuvriers mécaniciens, opticiens télémétristes, pilotes de la flotte, radiotélégraphistes, timoniers, torpilleurs.*

Moal (Pierre-Jean), premier maître mécanicien, mle 649-27-2; 29 ans 10 mois de services actifs, 50 annuités. Médaillé militaire du 31 décembre 1957. Cité. Pour compter du 31 janvier 1957, veille de la date de sa radiation des contrôles de l'activité.

Ollivier (Jean-Marie), maître principal de manœuvre, mle 1094-B-30; 27 ans 3 mois de services actifs, 49 annuités. Trois fois cité. Médaillé militaire du 28 décembre 1940.

Le Meur (Paul), premier maître électricien, mle 2469-25-2; 31 ans 8 mois de services actifs, 49 annuités. Médaillé militaire du 31 décembre 1938. Deux fois cité.

Abollivier (Gouesnou-Marie), premier maître mécanicien, mle 129.143.2; 33 ans 8 mois de services actifs, 49 annuités. Médaillé militaire du 20 janvier 1936.

Broudin (Jean), premier maître mécanicien, mle 4701-B-30; 26 ans 7 mois de services actifs, 48 annuités. Médaillé militaire du 20 juin 1946. Deux fois cité.

Bonderff (Jean-Louis-Marie), maître principal torpilleur, mle 354.25.2; 31 ans 11 mois de services actifs, 48 annuités. Médaillé militaire du 30 juin 1937. Nommé chevalier pour compter du 31 décembre 1956, veille de la date de sa radiation des contrôles de l'activité.

Odile (Victor-Joseph-Pierre), premier maître mécanicien, mle 1794.27.3; 29 ans 7 mois de services actifs, 48 annuités. Médaillé militaire du 14 juillet 1939. Cité.

Ragot (René), premier maître timonier, mle 3654.27.5; 29 ans 8 mois de services actifs, 48 annuités. Médaillé militaire du 1er janvier 1940.

Séguin (Henri-René-Julien), premier maître canonnier, mle 5381.27.1; 29 ans 7 mois de services actifs, 48 annuités. Médaille militaire du 16 janvier 1946. Cité.

Simon (Eugène), premier maître mécanicien, mle 3147-T-28; 28 ans 7 mois de services actifs, 47 annuités. Cité. Médaillé militaire du 31 décembre 1941.

Bonnard (Albert), premier maître mécanicien, mle 1102.25.3; 32 ans 2 mois de services actifs, 47 annuités. Médaillé militaire du 11 février 1941. Deux fois cité.

Scavennec (René-Joseph-Jacques), maître principal radiotélégraphiste, mle 787-B-28; 29 ans 5 mois de services actifs, 47 annuités. Médaillé militaire du 11 mai 1945. Blessé. Deux fois cité.

Poitier (Louis-Charles-Henri), premier maître canonnier, mle 1131-C-29; 28 ans 3 mois de services actifs, 46 annuités. Médaillé militaire du 22 juin 1939. Deux fois cité.

Stéphan (Etienne), premier maître mécanicien, mle 300-26-2; 31 ans 8 mois de services actifs, 46 annuités. Médaillé militaire du 14 juillet 1938.

Guilcher (Paul-Félix), maître principal radiotélégraphiste, mle 4211-26-2; 30 ans de services actifs, 46 annuités. Médaillé militaire du 18 décembre 1938. Nommé chevalier pour compter du 31 octobre 1956, veille de la date de sa radiation des contrôles de l'activité.

c) *Clairons, commis aux vivres, cordonniers, équipage, fourriers, fusiliers, maîtres d'armes, météorologistes, secrétaires militaires, tailleurs, transfilistes.*

Salaun (Yves-Marie), premier maître commis aux vivres, mle 3605-B-28; 28 ans 9 mois de services actifs, 50 annuités. Cité. Médaillé militaire du 23 mai 1941.

L'Hostis (Yves-François-Marie), premier maître fusilier du cadre spécial, matricule 2345-B-28; 28 ans 7 mois de services actifs, 49 annuités. Médaillé militaire du 22 juin 1939. Deux fois cité. Nommé chevalier pour compter du 31 janvier 1957, veille de la date de sa radiation des contrôles de l'activité.

Huet (René-Louis-Emile), premier maître fourrier, mle 202-L-29; 28 ans 3 mois de services actifs, 49 annuités. Médaillé militaire du 1er janvier 1940.

Pey (René), maître principal fourrier, mle 1063-T-28; 29 ans de services actifs, 48 annuités. Médaillé militaire du 1er août 1941. Cité.

Pustoch (Marcel-Julien), maître principal fusilier du cadre spécial, mle 1012-B-29; 28 ans 2 mois de services actifs, 48 annuités. Médaillé militaire du 23 mai 1941. Deux fois cité.

Prat (Louis), maître principal fusilier du cadre spécial, mle 4528-27-2; 29 ans 6 mois de services actifs, 48 annuités. Médaillé militaire du 23 décembre 1938. Cité.

d) *Personnel non volant de l'aéronautique, canonniers de défense des côtes, canonniers de D. C. A., infirmiers, inspecteurs de la sûreté navale, mécaniciens de défense des côtes.*

Bechraoui El Hadi, premier maître infirmier, mle 6820-B. H. T.; 25 ans 3 mois de services actifs, 45 annuités. Médaillé militaire du 16 janvier 1946. Deux fois cité.

Blouch (Auguste-Mathurin-Marie), maître principal gendarme maritime, mle 1951-B-29; 27 ans 7 mois de services actifs, 41 annuités. Cité. Médaillé militaire du 28 mai 1941. Nommé chevalier pour compter du 31 décembre 1956, veille de la date de sa radiation des contrôles de l'activité.

Mallébréra (Ernest), premier maître mécanicien d'avion, mle 89-Cas-35; 18 ans 3 mois de services actifs, 40 annuités, 1.517 heures de vol (majorées). Médaillé militaire du 13 mars 1945. Cinq fois cité.

Bouchacourt (Jean-Philippe-Raymond), maître principal gendarme maritime, mle 16.101-T-12; 30 ans 8 mois de services actifs, 40 annuités. Médaillé militaire du 16 janvier 1946.

Le Pape (Yves), maître principal infirmier, mle 323-27-2; 29 ans 6 mois de services actifs, 40 annuités. Médaillé militaire du 31 décembre 1938. Nommé chevalier pour compter du 31 juillet 1956, veille de la date de sa radiation des contrôles de l'activité.

Par décret du Président de la République en date du 12 juillet 1957, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe Liard (René-Georges-Marie). Chevalier du 29 décembre 1951. Trois fois cité. Cette promotion comporte l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme et prend effet, pour la prise de rang, de la date de la signature du présent décret.

Décrets du 12 juillet 1957 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 12 juillet 1957, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la loi n° 55-1061 du 6 août 1955, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 8 juin 1957 portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été concédée aux officiers mariniers et quartiers-maîtres dont les noms suivent.

(Pour compter du 30 juin 1957.)

ARMEE ACTIVE

Décoration avec traitement.

A. — Tableau spécial de l'aéronautique navale

Agnel (Gabriel), premier maître pilote d'aéronautique, mle 879-T-41; 12 ans 7 mois de services. Deux fois cité.
Sciorcio (Jean), premier maître pilote d'aéronautique, mle 1843-T-50; services effectifs, 7 ans 5 mois; bonifications pour services aériens, 10 ans 8 mois; total: 18 ans 1 mois.
Charmot (Gérard), second maître radiotélégraphiste volant, mle 6151-T-49: services effectifs, 7 ans 11 mois; bonifications pour services aériens, 9 ans 1 mois; total: 17 ans. Deux fois cité.
Berthomeaux (Guy), second maître radiotélégraphiste volant, mle 13-R-47; 10 ans 5 mois de services. Cité.
Roger (Michel), maître pilote d'aéronautique, mle 4864-T-50; services effectifs, 7 ans 3 mois; bonifications pour services aériens, 10 ans 5 mois; total: 17 ans 8 mois.
Carry (Henri), maître armurier d'aéronautique volant, mle 86-R-46; 11 ans 5 mois de services. Deux fois cité.
Jeanmaire (Gaston), premier maître radariste volant, mle 637-Biz-43; 13 ans 8 mois de services. Cité.
Creton (Joseph), second maître radiotélégraphiste volant, mle 34-C-50; services effectifs, 7 ans 5 mois; bonifications pour services aériens, 7 ans 6 mois; total: 14 ans 11 mois. Deux fois cité.
Gelard (Pierre), second maître radiotélégraphiste volant, mle 326-B-49; 8 ans 5 mois de services. Deux fois cité.
Roy (Gaston), maître pilote d'aéronautique, mle 1030-C-50; services effectifs, 6 ans 11 mois; bonifications pour services aériens, 10 ans 6 mois; total: 17 ans 5 mois.
Vailly (Robert), maître radiotélégraphiste volant, mle 7115-C-45; 12 ans de services.
Charennat (Roger), second maître mécanicien moteurs volant, mle 5726-T-48; 8 ans 10 mois de services. Deux fois cité.
Bolla (Lucien), maître pilote d'aéronautique, mle 4837-T-50; services effectifs, 7 ans 5 mois; bonifications pour services aériens, 10 ans 8 mois; total: 18 ans 1 mois.
Philippe (Robert), maître pilote d'aéronautique, mle 1063-C-50; services effectifs, 6 ans 8 mois; bonifications pour services aériens, 8 ans 10 mois; total: 15 ans 6 mois.
Arnal (Marcel), maître pilote d'aéronautique, mle 5299-T-50; services effectifs, 6 ans 7 mois; bonifications pour services aériens, 8 ans 7 mois; total: 15 ans 2 mois. Cité.
Mejean (Roger), premier maître radiotélégraphiste volant, mle 452-T-45; 12 ans 3 mois de services.
Trepagne (Guy), second maître radiotélégraphiste volant, mle 6194-C-45; 9 ans 3 mois de services. Cité.
Jacomy (Paul), maître pilote d'aéronautique, mle 1651-T-46; 10 ans 10 mois de services.
Preud'homme (Guy), second maître radiotélégraphiste volant, mle 4171-T-47; 9 ans 9 mois de services.
Coupée (René), second maître mécanicien moteurs d'avion volant, mle 2638-T-48; 9 ans 9 mois de services. Deux fois cité.
Auburtin (Maurice), maître pilote d'aéronautique, mle 2882-T-48; 9 ans de services. Trois fois cité.
Mercier (Claude), second maître radiotélégraphiste volant, mle 33-Cas-46; 10 ans 6 mois de services. Cité.
Lichty (Edgard), maître pilote d'aéronautique, mle 5308-T-50; services effectifs, 6 ans 6 mois; bonifications pour services aériens, 8 ans 4 mois; total: 14 ans 10 mois. Cité.
Félix (René), maître armurier d'aéronautique volant, mle 1612-R-47; 9 ans 11 mois de services. Cité.
Boubenec (André), maître pilote d'aéronautique, mle 798-B-50; services effectifs, 7 ans 5 mois; bonifications pour services aériens, 10 ans 3 mois; total: 17 ans 8 mois.
Poisay (Olivier), premier maître pilote d'aéronautique, mle 2491-C-49; services effectifs, 7 ans 10 mois; bonifications pour services aériens, 11 ans 7 mois; total: 19 ans 5 mois.
Ravoire (Denis), second maître radiotélégraphiste volant, mle 1120-T-48; 8 ans 3 mois de services.
Auffret (Yves), second maître radiotélégraphiste volant, mle 9717-B-45; 11 ans 9 mois de services.
Roumy (Marc), maître navigateur aérien, mle 1419-L-45; 11 ans 5 mois de services.
Thomas (Jean), maître pilote d'aéronautique, mle 5295-T-50; services effectifs, 6 ans 7 mois; bonifications pour services aériens, 8 ans 7 mois; total: 15 ans 2 mois. Cité.
Le Bris (Maurice), premier maître radiotélégraphiste volant, mle 5571-B-45; 12 ans de services.
Guirlinger (Georges), maître photographe volant, mle 3284-T-45; 12 ans de services. Cité.
Corbat (Pierre), second maître radiotélégraphiste volant, mle 4289-T-46; 10 ans 10 mois de services.
Sermier (Louis), maître pilote d'aéronautique, mle 5192-T-50; services effectifs, 6 ans 8 mois; bonifications pour services aériens, 8 ans 5 mois; total: 15 ans 1 mois. Cité.
Bourgeois (Roger), second maître radiotélégraphiste volant, mle 3065-T-48; 8 ans 9 mois de services.
Conthures (Michel), maître pilote d'aéronautique, mle 1339-L-50; services effectifs, 6 ans 10 mois; bonifications pour services aériens, 10 ans 2 mois; total: 17 ans. Deux fois cité.
Schmitt (Pierre), second maître mécanicien moteurs volant, mle 256-T-48; 9 ans 5 mois de services. Cité.
Zambelli (Michel), second maître radiotélégraphiste volant, mle 6298-T-49; 8 ans 1 mois de services. Deux fois cité.
Evenou (Pierre), second maître radiotélégraphiste volant, mle 2244-B-47; 10 ans 3 mois de services.
Le Bris (Joseph), maître radiotélégraphiste volant, mle 501-Cas-44; 12 ans 9 mois de services.
Meulnet (Maurice), maître pilote d'aéronautique, mle 262-T-49; 8 ans 3 mois de services. Cité.
Bos (André), second maître mécanicien moteurs volant, mle 3090-B-44; 11 ans 10 mois de services.
Reymondon (Antoine), premier maître pilote d'aéronautique, mle 5666-T-48; 8 ans 10 mois de services.
Simonot (Jacques), second maître mécanicien moteurs volant, mle 1869-T-46; 10 ans 4 mois de services.
Fournier (Michel), maître radariste d'aéronautique volant, mle 5659-T-48; 8 ans 10 mois de services.
Gourmelon (Jean), premier maître radiotélégraphiste volant, mle 8968-B-45; 11 ans 8 mois de services. Cité.
Kardos (Paul), second maître radiotélégraphiste volant, mle 27-C-48; 8 ans 9 mois de services.

B. — Tableau normal

1. *Armuriers d'aéronautique volants. Mécaniciens d'avions volants. Mécaniciens de moteurs d'avions volants. Mécaniciens électriciens d'équipement d'avion volants. Navigateurs contrôleurs d'aéronautique. Photographes d'aéronautique volants. Pilotes d'aéronautique. Radaristes volants. Radiotélégraphistes volants.*

Léger (Pierre), maître mécanicien moteurs d'avion volant, mle 9762-T-45; 11 ans 7 mois de services. Deux fois cité.
Ponts (René), maître radiotélégraphiste volant, mle 750-Cas-43; 13 ans 8 mois de services.
Lenoir (Guy), maître radiotélégraphiste volant, mle 1977-C-46; 10 ans 7 mois de services. Deux fois cité.
Boissard (Arsène), maître mécanicien moteurs volant, mle 9640-B-45, 11 ans 9 mois de services.
Inaud (Gaëtan), maître pilote d'aéronautique, mle 8985-B-45; 11 ans 8 mois de services. Cité.
Papillon (Gilbert), second maître radiotélégraphiste volant, mle 2310-C-47; 10 ans 3 mois de services.
Vescovali (Jean), maître mécanicien moteurs volant, mle 1439-R-45; 12 ans 1 mois de services.
Le Brun (René), second maître radiotélégraphiste volant, mle 2171-L-45; 12 ans 10 mois de services.
Barbot (Pierre), maître radiotélégraphiste volant, mle 2095-R-45; 12 ans 4 mois de services.
Kerdraon (André), second maître mécanicien moteurs volant, mle 945-B-48; 9 ans 4 mois de services. Deux fois cité.
Euzen (Alain), second maître radiotélégraphiste volant, mle 8875-B 45; 11 ans 9 mois de services.
Delefosse (Robert), maître mécanicien moteurs volant, mle 10.072-T-45; 11 ans 6 mois de services.
Aimar (Jean), premier maître radiotélégraphiste volant, mle 730-T-44; 12 ans 7 mois de services.
Pélissier (Georges), maître mécanicien moteurs volant, mle 2969-T-42; 17 ans 2 mois de services.
Marc (André), maître mécanicien moteurs volant, mle 9373-B-45; 11 ans 11 mois de services.
Conry (Gilbert), second maître mécanicien moteurs d'avion volant, mle 2827-T-48; 9 ans de services. Deux fois cité.
Valcalda (Florent), premier maître mécanicien électricien d'équipement volant, mle 354-T-44, 12 ans 8 mois de services.
Derrien (Gilbert), maître radiotélégraphiste volant, mle 156-B-48; 9 ans 5 mois de services. Cité.
Le Douce (Jean), maître mécanicien électricien d'équipement volant, mle 990-B-45; 12 ans 2 mois de services. Cité.
Vellay (Gérard), maître radiotélégraphiste volant, mle 1071-T-48; 9 ans 9 mois de services. Cité.

Dubois (Alphonse), second maître radiotélégraphiste volant, mle 451-C-45; 12 ans 1 mois de services.
Teytau (Jean), second maître mécanicien moteurs d'avion volant, mle 450-R-48; 9 ans 3 mois de services.
Castel (Albert), premier maître navigateur aérien, mle 2314-C-47; 10 ans 3 mois de services. Cité.
Biais (Jacques), second maître mécanicien moteurs d'avion volant, mle 4398-T-46; 10 ans 8 mois de services.
Valis (Roland), maître radiotélégraphiste volant, mle 376-Biz-43; 13 ans 8 mois de services. Cité.
Guinamant (Jean), second maître radiotélégraphiste volant, mle 5916-C-45; 11 ans 8 mois de services.
Douguet (Marcel), maître mécanicien moteurs volant, mle 771-B-15, 12 ans 3 mois de services.
Prat (Jean), maître radiotélégraphiste volant, mle 6508-C-44; 12 ans 6 mois de services.
Homo (Maurice), maître radiotélégraphiste volant, mle 8053-C-45; 12 ans 1 mois de services.
Carrère (Jean), maître pilote d'aéronautique, mle 949-C-47; 10 ans 9 mois de services.
Audren (Robert), second maître mécanicien électricien d'équipement volant, mle 6276-T-45; 12 ans de services.
Pasdeloup (Louis), premier maître radiotélégraphiste volant, mle 2653.T.46; 11 ans 5 mois de services.
Falhun (Jean), maître radiotélégraphiste volant, mle 10066.B.45; 11 ans 7 mois de services.

2. *Armuriers. Boulangers. Canonniers. Charpentiers. Chauffeurs. Cuisiniers. Détecteurs. Electriciens. Hydrographes. Maîtres d'hôtel. Manœuvriers. Mécaniciens. Opticiens-télémétristes. Pilotes de la flotte. Radiotélégraphistes. Timoniers. Torpilleurs.*

Pellen (Yves), second maître de manœuvre, mle 892.B.31; 23 ans 8 mois de services. Cité. Blessé.
Marin (Joseph), maître mécanicien, mle 23.Biz.32; 24 ans 11 mois de services. Cité.
Berthereau (Alexis), second maître chauffeur, mle 445.B.36; 21 ans 4 mois de services. Cité.
Willmuth (Louis), second maître boulanger, mle 3004.T.35; 21 ans 9 mois de services. Cité.
Rosemain (Edouard), maître mécanicien, mle 37.F.F.33; 24 ans de services.
Lescop (Yves), second maître canonnier, mle 2746.B.36; 19 ans 8 mois de services. Deux fois cité.
Petit (Jean), second maître mécanicien, mle 863.B.40; 17 ans 4 mois de services. Deux fois cité.
Pouchain (Marcel), quartier-maître mécanicien, mle 810.L.39; 17 ans 8 mois de services. Deux fois cité. Blessé.
Bossard (Jean), second maître de manœuvre, mle 459.B.39; 18 ans 5 mois de services. Cité. Blessé.
Gleveau (René), maître de manœuvre, mle 647.B.34; 23 ans 2 mois de services.
Resillot (Maurice), maître torpilleur, mle 6329.T.33; 18 ans 8 mois de services. Cité. Blessé.
Couloigner (Jean), second maître électricien, mle 948.C.31; 22 ans 2 mois de services. Cité. Pour compter du 30 novembre 1956, veille de sa radiation des contrôles de l'activité.
Cado (Maurice), second maître cuisinier, mle 3631.B.38; 17 ans 10 mois de services. Cité.
Magadou (Eugène), quartier-maître chauffeur, mle 285.R.30; 24 ans 9 mois de services.
Dutaut (Jean), maître mécanicien, mle 1105.R.38; 18 ans 5 mois de services. Deux fois cité.
Le Roux (Roger), maître électricien, mle 2481.T.42; 16 ans 10 mois de services. Deux fois cité.
Martin (Henri), second maître canonnier, mle 1759.T.36; 19 ans 11 mois de services. Cité.
Roué (Jean), second maître chauffeur, mle 1507.B.36; 21 ans de services. Cité.
Abalain (Edouard), maître électricien d'armes, mle 3435.B.39; 17 ans 5 mois de services. Cité.
Cisse-Yerin (Ibrahim), second maître timonier, mle 6.DK.41; 16 ans 5 mois de services. Cité.
Kermergant (Etienne), maître électricien, mle 566.B.37; 20 ans 4 mois de services.
Arzel (Joseph), second maître canonnier, mle 804.B.34; 22 ans 3 mois de services. Cité.
Leroux (Charles), maître mécanicien, mle 1096.B.29; 19 ans de services. Cité.
Béchu (Francis), premier maître radiotélégraphiste, mle 3408.B.38; 18 ans de services.
Bihannic (Etienne), maître électricien, mle 414.B.35; 22 ans 4 mois de services.
Marcel (Stéphane), quartier-maître chauffeur, mle 38.F.F.30; 19 ans 9 mois de services.
Thomas (Auguste), maître mécanicien, mle 4151.T.42; 17 ans 2 mois de services. Cité.
Foye (Etienne), second maître mécanicien, mle 5869.T.39; 17 ans 8 mois de services. Cité.
Le Guen (François), premier maître pilote de la flotte, mle 3253.B.33; 19 ans 4 mois de services.
Briand (Roger), maître électricien, mle 860-B-39; 17 ans 9 mois de services.
Moullec (Vinoc), maître de manœuvre, mle 1118-B-35; 22 ans 2 mois de services.
Conte (Joseph), second maître de manœuvre, mle 2234-T-41; 16 ans 3 mois de services. Cité Blessé.
Gonidec (Jean), maître mécanicien, mle 4142-B-38; 18 ans 6 mois de services.
Merour (François), second maître armurier, mle 1682-B-37; 20 ans 2 mois de services.
Lislaud (Robert), second maître canonnier, mle 1234-R-39; 17 ans 6 mois de services.
Le Ven (Jean), second maître chauffeur, mle 2295-B-33; 23 ans 9 mois de services.
Trividic (Jean), maître de manœuvre, mle 851-B-38; 19 ans 2 mois de services. Cité.
Paul (Gustave), maître principal mécanicien, mle 1281-L-37; 18 ans 6 mois de services.
Jeuland (Pierre), second maître armurier, mle 1611-B-37; 20 ans 2 mois de services. Deux fois cité.
Laugel (Joseph), second maître électricien, mle 5632-T-39; 16 ans 4 mois de services. Deux fois cité.
Bihan (Jean), maître électricien, mle 588-L-36; 21 ans 2 mois de services.
Caraes (Jean), second maître canonnier, mle 1857-B-39; 18 ans de services. Cité.
Pouly (Jean), second maître électricien, mle 3790-T-39; 17 ans 11 mois de services.
Eozenou (Joseph), quartier-maître chauffeur, mle 2167-B-34; 20 ans 5 mois de services.
Le Stum (Yves), maître électricien, mle 2557-B-39; 17 ans 10 mois de services. Cité.
Dutertre (Edouard), second maître canonnier, mle 2198-B-39; 17 ans 10 mois de services. Cité.
Vaillant (Guillaume), maître de manœuvre, mle 1988-B-36; 20 ans 9 mois de services.
Michel (René), second maître opticien télémétriste, mle 29-B-37; 19 ans 6 mois de services. Cité.
Provost (Joseph), second maître canonnier, mle 3774-B-37; 16 ans 7 mois de services. Cité.
Bruschini (Jean), second maître mécanicien, mle 5950-T-39; 17 ans 8 mois de services.
Gallas (Jacques), second maître canonnier, mle 1767-T-39; 17 ans 8 mois de services. Cité.
Le Falher (Michel), second maître canonnier, mle 849-L-39; 17 ans 10 mois de services. Cité.
Le Vern (Charles), maître armurier, mle 1698-B-36; 20 ans 8 mois de services.
Le Blanc (Auguste), second maître mécanicien, mle 2280-B-39; 17 ans 11 mois de services.
Pernot (Placide), maître canonnier, mle 370-T-35; 21 ans 11 mois de services.
Cadoret (Louis), second maître canonnier, mle 454-L-38; 19 ans 2 mois de services. Cité.
Jaouen (Yves), second maître électricien, mle 3389-L-38; 19 ans 4 mois de services. Cité.
Salou (Yves), second maître canonnier, mle 367-Cas-40; 16 ans 1 mois de services. Deux fois cité. Pour compter du 31 juillet 1956, veille de sa radiation des contrôles de l'activité
Brandily (Joseph), second maître de manœuvre, mle 714-B-39; 18 ans 4 mois de services. Cité.
Vieuille (Paul), maître armurier, mle 1298-R-32; 20 ans de services.
Le Nallio (Alexis), second maître armurier, mle 1425-L-36; 20 ans 8 mois de services.
Ziegler (René), maître électricien, mle 3195-T-39; 16 ans 5 mois de services. Cité.
Oswald (Camille), second maître mécanicien, mle 1178-T-34; 17 ans 4 mois de services.
Prigent (Yves), second maître boulanger, mle 351, cas. 40; 16 ans 11 mois de services. Cité.
Dupont (René), second maître cuisinier, mle 433-B-39; 17 ans 9 mois de services, pour compter du 31 décembre 1956, veille de sa radiation des contrôles de l'activité.
Desruelle (Henri), second maître de manœuvre, mle 2375-T-42; 16 ans 3 mois de services. Cité.
Diard (Jean), maître électricien, mle 1479-T-37; 15 ans 11 mois de services. Cité.
Hans (Michel), maître timonier, mle 4445-T-37; 19 ans 8 mois de services.
Nicollet (André), maître électricien, mle 2091-C-37; 19 ans 10 mois de services.
Fily (Désiré), maître timonier, mle 912-B-35; 21 ans 9 mois de services
Yannic (René), second maître chauffeur, mle 3622-B-38; 18 ans 8 mois de services.

Caillon (Henri), second maître mécanicien, mle 1710-L-35; 21 ans 8 mois de services.
Danielou (Joseph), second maître armurier, mle 711-B-39; 18 ans 4 mois de services.
Goupil (Georges), maître charpentier, mle 742-T-38; 18 ans 10 mois de services.
Le Drollec (Pierre), maître principal électricien, mle 1247-B-39; 18 ans 5 mois de services, pour compter du 6 septembre 1956, veille de sa nomination au grade d'officier des équipages.
Bodenès (Louis), second maître torpilleur, mle 1533-B-37; 20 ans de services. Cité.
Colin (Louis), second maître canonnier, mle 1641-L-38; 18 ans 7 mois de services.
André (Jean), quartier-maître canonnier, mle 417-B-39; 18 ans 2 mois de services. Cité.
Canevet (René), maître électricien, mle 772-B-37; 17 ans 5 mois de services. Cité.
Mistigry (Roger), second maître canonnier, mle 2189-T-37; 16 ans 11 mois de services. Deux fois cité.
Ducrocq (Georges), premier maître mécanicien, mle 3272-C-35; 19 ans 1 mois de services.
Coltet (Paul), maître principal radiotélégraphiste, mle 7737-T-41; 15 ans 7 mois de services.
Quivoron (François), second maître de manœuvre, mle 2179-B-38; 18 ans 10 mois de services. Cité.
Amat (Marius), second maître timonier, mle 1734-Biz-42; 14 ans 6 mois de services. Cité.
Cholet (Joseph), second maître de manœuvre, mle 5186-T-42; 15 ans 5 mois de services. Cité.
Le Du (Emile), second maître canonnier, mle 1584-B-39; 18 ans de services.
Maisse (André), premier maître mécanicien, mle 1555-R-37; 19 ans 8 mois de services.
Hamon (Yves), maître électricien, mle 2714 B-39; 17 ans 7 mois de services.
Helary (Alexandre), second maître de manœuvre, mle 3254-B-37; 19 ans 9 mois de services.
Bourdon (Marcel), second maître canonnier, mle 1870-B-40; 17 ans 1 mois de services. Cité.
Brutinel (Félix), second maître cuisinier, mle 91-T-36; 20 ans 9 mois de services.
Goidet (René), second maître mécanicien, mle 11200-T-42; 14 ans 9 mois de services. Cité
Wolher (René), second maître de manœuvre, mle 547-Cas-41; 15 ans 5 mois de services. Cité.
Le Bars (Jean), second maître canonnier, mle 1016-B-38; 19 ans de services. Cité.
Tanguy (François), second maître canonnier, mle 834-B-38; 19 ans 2 mois de services. Cité.
Roselier (André), maître détecteur A. S. M., mle 3507-C-34; 18 ans 8 mois de services. Cité.
Jaouen (Jean), quartier-maître chauffeur, mle 1505-B-37; 19 ans 5 mois de services. Cité. Pour compter du 7 décembre 1956, veille de sa radiation des contrôles de l'activité.
Le Bec (René), maître canonnier, mle 1008-B-38; 19 ans 2 mois de services.
Lossec (François), second maître mécanicien, mle 552-B-38; 19 ans 4 mois de services. Cité.
Sinou (Emile), second maître canonnier, mle 1535-B-38; 19 ans de services. Cité.
Villemin (Maurice), maître mécanicien, mle 5919-T-39; 16 ans 8 mois de services. Cité.
Seven (Alain), second maître canonnier, mle 2467-B-39; 17 ans 10 mois de services.
Graignic (Joseph), second maître canonnier, mle 524-L-38; 19 ans 1 mois de services. Cité.
Hognon (Henri), maître timonier, mle 1342-T-41; 16 ans 3 mois de services. Cité.
Uzenot (Louis), maître mécanicien, mle 4157-T-42; 17 ans 2 mois de services.
Ichas (René), second maître mécanicien, mle 276-T-43; 15 ans 8 mois de services. Cité. Blessé.
Richard (Marcel), second maître canonnier, mle 1715-B-38; 18 ans 11 mois de services. Cité.
Guerer (Jean), maître électricien, mle 4216-B-39; 17 ans 6 mois de services.
Penard (Marcel), second maître torpilleur, mle 368-C-37; 19 ans 8 mois de services. Deux fois cité.
Quinquis (Yves), second maître mécanicien, mle 750-B-38; 19 ans 3 mois de services. Cité.
Audie (Jean), quartier-maître maître d'hôtel, mle 3056-T-39; 17 ans 10 mois de services. Cité.
Le Provost (Victor), second maître de manœuvre, mle 614-T-42; 15 ans 4 mois de services. Deux fois cité
Abhervé (Albert), maître radiotélégraphiste, mle 3333-B-38; 18 ans 4 mois de services.
Clochon (Henri), quartier-maître boulanger, mle 659-B-36; 20 ans 11 mois de services.

Henry (Louis), second maître canonnier, mle 1121-B-39; 18 ans 2 mois de services.
Le Faou (Jean), second maître canonnier, mle 753-B-36; 17 ans 4 mois de services. Cité.
Blaise (Georges), maître mécanicien, mle 2014-B-39; 17 ans 4 mois de services. Cité.
Diffon (Désiré), maître mécanicien, mle 551-L-37; 20 ans de services.
Fabre (Antoine), second maître mécanicien, mle 283-T-43; 15 ans 8 mois de services. Cité. Blessé.
Guenn (François), second maître mécanicien, mle 1624-B-39; 18 ans 1 mois de services. Deux fois cité.
Le Bleis (Henri), second maître mécanicien, mle 1808-B-38; 18 ans 8 mois de services. Cité.
Morando (Georges), quartier-maître maître d'hôtel, mle 3579-T-39; 17 ans 10 mois de services. Cité.
Le Sturn (Jean), maître électricien d'armes, mle 3611-B-39; 17 ans 5 mois de services. Cité.
Rouat (Emile), premier maître mécanicien, mle 3976-B-37; 18 ans 9 mois de services.
Curtil (Henri), second maître de manœuvre, mle 2211-T-41; 15 ans 11 mois de services. Trois fois cité. Pour compter du 26 février 1957, veille de sa radiation des contrôles de l'activité.
Frelin (Martial), quartier-maître canonnier, mle 2714-T-37; 19 ans 9 mois de services. Cité.
Tamic (Jacques), maître canonnier, mle 1596-B-31; 23 ans 9 mois de services.
Hamon (Jean), second maître canonnier, mle 3722-B-39; 17 ans 8 mois de services. Cité.
Le Gall (Joseph), second maître de manœuvre, mle 1545-B-39; 18 ans 1 mois de services.
Padel (François), second maître de manœuvre, mle 2636-B-36; 20 ans 5 mois de services.
Rouarch (André), maître armurier, mle 1840-L-38; 18 ans 8 mois de services. Cité.
Jannou (Marcel), maître électricien, mle 3761-B-38; 16 ans 11 mois de services. Pour compter du 31 août 1956 veille de sa radiation des contrôles de l'activité.
L'Homme (Louis), second maître maître d'hôtel, mle 237-C-36; 20 ans 10 mois de services.
Payan (Michel), second maître mécanicien, mle 91-C-33; 19 ans 9 mois de services.
Quellec (Jean), second maître charpentier, mle 1128-B-36; 21 ans de services.
Gourmel (Jean), maître radiotélégraphiste, mle 1781-R-39; 17 ans 7 mois de services.
Guettat (Roger), second maître canonnier, mle 1700-L-38; 15 ans 4 mois de services. 2 fois cité.
Sauze (Jean), maître mécanicien, mle 51-T-42; 17 ans 2 mois de services. Cité.
Quinquis (Hippolyte), second maître canonnier, mle 1053-B-39; 18 ans 2 mois de services.
Herveic (Yves), second maître de manœuvre, mle 284-B-38; 19 ans 5 mois de services.
Kerandel (Paul), second maître de manœuvre, mle 1261-B-40; 16 ans 9 mois de services.
Le Lous (Pierre), maître électricien, mle 3215-B-38; 17 ans 8 mois de services. Cité.
Gole'llen (Yves), maître électricien d'armes, mle 1174-L-37; 19 ans 8 mois de services.
Kramozinski (Thadée), maître mécanicien, mle 3467-T-40; 17 ans 4 mois de services. Cité.
Wirth (Guillaume), quartier-maître chauffeur, mle 259-T-30; 17 ans 9 mois de services.
Cabon (Thomas), maître de manœuvre, mle 2559-B-35; 18 ans 9 mois de services.
Michel (Claude), second maître canonnier, mle 1135-B-38; 19 ans 2 mois de services.
Angeli (Joseph), second maître canonnier, mle 2447-T-37; 20 ans 3 mois de services.
Bideau (Edouard), maître électricien, mle 1739-B-39; 17 ans 6 mois de services.
Lanusse (Germain), premier maître canonnier, mle 763-R-34; 22 ans 8 mois de services.
Pennec (Clément), second maître canonnier, mle 2197-B-39; 17 ans 11 mois de services. Cité.
Toullec (Jean), second maître canonnier, mle 330-B-38; 17 ans 5 mois de services. Cité.
Lacire (Jean), second maître électricien, mle 88-B-39; 18 ans de services.
Mauguen (Thévenou), second maître canonnier, mle 422-B-38; 17 ans 9 mois de services. Cité.
Amiot (Joseph), second maître mécanicien, mle 1732-B-38; 19 ans 2 mois de services.
Daniélou (Jean), maître armurier, mle 3600-B-38; 18 ans 8 mois de services.
Jaubert (Charles), second maître de manœuvre, mle 3840-T-42; 14 ans 10 mois de services. 2 fois cité.

Allançon (Denis), maître électricien, mle 857-B-40; 17 ans 4 mois de services. Cité.
Boubennec (Henri), second maître de manœuvre, mle 943-B-37; 19 ans 9 mois de services. Cité.
Michel (Clément), maître mécanicien, mle 2518-C-36; 20 ans 7 mois de services.
Prat (René), second maître cuisinier, mle 2134-B-38; 18 ans 1 mois de services. Cité.
Seveno (Guy), second maître mécanicien, mle 812-L-39; 18 ans 2 mois de services.
Gros (René), maître armurier, mle 3188-T-37; 19 ans 2 mois de services.
Le Corre (Camille), maître mécanicien, mle 1775-L-39; 17 ans 8 mois de services. Cité.
Marzin (Joseph), second maître armurier, mle 3517-B-34; 22 ans 9 mois de services. Cité.
Péron (François), second maître canonnier, mle 623-B-38; 19 ans 3 mois de services.
Prigent (Jean), second maître de manœuvre, mle 7559-T-42; 15 ans 2 mois de services. 2 fois cité.
Allano (Julien), maître mécanicien, mle 110-L-39; 17 ans 7 mois de services. Cité.
Blougorn (Marcel), second maître canonnier, mle 2170-B-34; 22 ans 10 mois de services.
L'Hostis (Vincent), second maître canonnier, mle 1827-B-39; 17 ans 4 mois de services. Cité.
Schmitt (Ernest), maître canonnier, mle 2056-C-33; 22 ans 2 mois de services.
Baraer (Jean), second maître timonier, mle 1384-B-39; 18 ans 1 mois de services.
Coadalan (Joseph), maître électricien, mle 1445-B-40; 16 ans 9 mois de services. Cité.
Fraleschi (Antonin), second maître maître d'hôtel, mle 22277-T-41; 15 ans 3 mois de services. Cité.
Szyjka (Jean), maître mécanicien, mle 4146-T-42; 17 ans 2 mois de services.
Velly (Jean), maître électricien, mle 979-B-39; 18 ans 3 mois de services.
Combette (Pierre), second maître mécanicien, mle 2021-T-42; 17 ans 2 mois de services. Cité.
Guegen (Pierre), maître mécanicien, mle 4053-T-42; 17 ans 2 mois de services.
Le Bihan (André), maître torpilleur, mle 1103-B-38; 19 ans 2 mois de services.
Luron (Marcel), second maître canonnier, mle 10763-T-41; 15 ans 7 mois de services. Cité.
Morice (Jean), second maître électricien, mle 699-L-39; 17 ans 10 mois de services. Cité.
Quillevere (Frédéric), second maître maître d'hôtel, mle 502-Biz-41; 16 ans 2 mois de services.
Rioual (Armel), premier maître mécanicien, mle 4132-T-42; 17 ans 2 mois de services. Cité.
Taro (Pierre), second maître électricien, mle 1127-B-39; 18 ans 2 mois de services.
Vigouroux (Jean), second maître canonnier, mle 3968-B-39; 17 ans 7 mois de services. Cité.
Filippini (François), second maître torpilleur, mle 5125-T-37; 19 ans 5 mois de services.
Geffroy (François), maître électricien d'armes, mle 401-B-38; 19 ans 5 mois de services.
Cudennec (Yves), second maître de manœuvre, mle 5041-B-45; 12 ans 3 mois de services. 2 fois cité. Blessé.

3. *Clairons. Commis aux vivres. Cordonniers. Equipages. Fourriers. Fusiliers. Maîtres d'armes. Météorologistes. Musiciens mobiles. Secrétaires militaires. Tailleurs. Transfilistes.*

Calédec (Joseph), second maître secrétaire militaire, mle 4930-B-46; 11 ans 6 mois de services. Cité. Blessé.
Duranton (Francis), second maître fusilier, mle 735-T-43; 15 ans 2 mois de services. 3 fois cité.
Volstroff (Robert), second maître fusilier, mle 681-T-40; 17 ans 3 mois de services. Blessé.
Cayez (Augustin), maître fusilier, mle 1417-C-39; 18 ans 1 mois de services.
Naour (Paul), second maître fusilier, mle 884-B-20; 28 ans 2 mois de services. Cité.
Prigent (Joseph), maître fusilier, mle 7238-T-42; 15 ans 2 mois de services. 2 fois cité.
Olivier (Georges), second maître météorologiste, mle 4623-T-42; 15 ans 2 mois de services. 2 fois cité. Blessé.
Dourmap (André), second maître météorologiste, mle 3519-B-38; 18 ans 8 mois de services.
Derrien (Jean), second maître fusilier, mle 168-T-43; 15 ans 3 mois de services. 2 fois cité.
Prêtre (Jean), maître transfiliste, mle 4786-T-39; 15 ans 10 mois de services.
Caric (Louis), maître fusilier, mle 4460-T-42; 15 ans 5 mois de services. 3 fois cité.
Daver (Pierre), maître secrétaire militaire, mle 5461-T-38; 18 ans 9 mois de services.
Besse (Alexandre), maître météorologiste, mle 1000-T-36; 20 ans 9 mois de services.
Kritter (Jean), premier maître secrétaire militaire, mle 502-T-37; 19 ans 5 mois de services.
Perrot (Jean), maître fourrier, mle 2676-B-39; 16 ans 9 mois de services.
Duprat (Robert), quartier-maître transfiliste, mle 1006-R-34; 22 ans 8 mois de services.
Carrasco (Eusèbe), second maître fusilier, mle 1445-T-43; 15 ans de services. Médaille des évadés. Cité.
Le Goff (Marcel), maître fourrier, mle 1636-L-39; 16 ans 8 mois de services.
Kergoat (François), second maître secrétaire militaire, mle 1157-B-39; 18 ans 2 mois de services. Cité.
Boutin (André), maître fourrier, mle 861-R-39; 17 ans 10 mois de services.
Donnart (Henri), maître fourrier, mle 1725-B-35; 22 ans 1 mois de services.
Foure (Paul), second maître fusilier, mle 7352-T-42; 15 ans 2 mois de services. 2 fois cité.
Crabot (Gabriel), second maître fusilier, mle 359-L-38; 18 ans 9 mois de services. Cité.
Juin (David), second maître fourrier, mle 2357-B-39; 17 ans 11 mois de services.
Tanguy (Marcel), premier maître fusilier, mle 1204-B-39; 17 ans 9 mois de services.
Lavelaine de Maubeuge (Pierre), maître secrétaire militaire, mle 20362-T-41; 16 ans 3 mois de services.
Beau (Gilbert), maître secrétaire militaire, mle 21607-T-41; 16 ans de services. Cité.
Guérin (Francis), maître fusilier, mle 3494-B-35; 21 ans 8 mois de services.
Goraguer (Yves), second maître commis aux vivres, mle 1637-B-40; 17 ans 2 mois de services.
Bechu (Jean), second maître fusilier, mle 2282-B-39; 17 ans 11 mois de services.
Le Jeune (Yves), second maître météorologiste, mle 1464-B-40; 16 ans 9 mois de services. Cité.
Favry (Marcel), second maître météorologiste, mle 256-T-43; 15 ans 3 mois de services. Cité.
Laher (Jean), maître fourrier, mle 1886-B-40; 17 ans de services. Cité.
Joncour (Jean), maître fourrier, mle 713-T-40; 17 ans 3 mois de services.
Evenno (Albert), maître fourrier, mle 670-L-40; 17 ans 1 mois de services. Cité.
Pouliquen (Jean), premier maître météorologiste, mle 3079-B-37; 19 ans 4 mois de services.
Guillon (Julien), second maître commis aux vivres, mle 20950-T-41; 16 ans 2 mois de services. Cité.
Gestin (Albert), second maître secrétaire militaire, mle 888-B-36; 21 ans de services.
Guéguen (Francis), maître fourrier, mle 2319-T-42; 16 ans 1 mois de services.
Le Guillou (Jean), maître secrétaire militaire, mle 1663-B-40; 17 ans 2 mois de services. Cité.
Coste (Louis), second maître secrétaire militaire, mle 3-DK-41; 15 ans 11 mois de services. Cité.
Morvan (Jean), maître fourrier, mle 359-L-39; 18 ans 2 mois de services.
Jégouzo (André), second maître fusilier, mle 549-L-39; 18 ans 1 mois de services.
Meudic (Jean), quartier-maître fusilier, mle 1633-B-39; 18 ans 1 mois de services. Cité.
Lefeuvre (Jean), second maître secrétaire militaire, mle 2128-B-39; 17 ans 10 mois de services.
Le Lesle (Jean), maître commis aux vivres, mle 641-L-40; 17 ans 2 mois de services.
Ducos (Jean), maître fourrier, mle 1121-R-39; 18 ans de de services.
Pesce (Robert), premier maître fusilier, mle 4757-T-42; 16 ans 1 mois de services. Cité.
Louis (Joseph), maître fusilier, mle 3665-T-38; 18 ans 11 mois de services. Cité.
Camara (Ibrahima), second maître fusilier, mle 9-DK-40; 18 ans 3 mois de services.
Perchoc (Robert), maître fusilier, mle 1666-B-40; 17 ans 2 mois de services. Cité.
Le Hir (Albert), maître secrétaire militaire, mle 784-B-39; 18 ans 4 mois de services.
Guiffant (Jean), maître fourrier, mle 1563-B-39; 17 ans 1 mois de services.
Langevin (Louis), second maître commis aux vivres, mle 290-C-36; 17 ans 11 mois de services.

Rogel (François), second maître secrétaire militaire, mle 1372-B-35; 22 ans de services.
Laurent (Louis), premier maître secrétaire militaire, mle 836-B-37; 20 ans 2 mois de services.
Le Moign (Clément), premier maître fourrier, mle 185-B-39; 17 ans 10 mois de services.
Auffret (Jean), maître fourrier, mle 4236-B-39; 17 ans 6 mois de services.
Kergus (Paul), maître fourrier, mle 1931-B-39; 18 ans de services.
Vincent (Jean), maître secrétaire militaire, mle 23121-T-41; 15 ans 7 mois de services.
Guichoux (Adrien), second maître fourrier, mle 3730-B-38; 18 ans 7 mois de services.
Boderé (Adrien), premier maître fourrier, mle 3418-B-38; 18 ans 7 mois de services.
Nicolas (Georges), second maître fusilier, mle 3525-T-42; 14 ans 11 mois de services. Cité. Blessé.
Signor (Charles), second maître tailleur, mle 689-B-38; 19 ans 3 mois de services.
Ghewy (Marcel), maître fusilier, mle 5021-T-41; 16 ans 1 mois de services. 2 fois cité.
Richard (Jean), maître météorologiste, mle 3134-B-39; 17 ans 8 mois de services.
Monel (Ernest), second maître fusilier, mle 61-F.F.-41; 16 ans 4 mois de services.
Plaingain (Paul), second maître fourrier, mle 1139-B-38; 19 ans 1 mois de services.
Richard (Lucien), maître météorologiste, mle 1712-B-37; 16 ans 4 mois de services.
Mariel (André), maître secrétaire militaire, mle 21318-T-41; 16 ans 1 mois de services.
Uguen (Louis), second maître fusilier, mle 10111-T-41; 15 ans 8 mois de services. Cité.
Auguste (Raymond), second maître fourrier, mle 1711-Biz.-42; 14 ans 6 mois de services.
François (Eugène), second maître secrétaire militaire, mle 3323-B-38; 18 ans 8 mois de services.
Pichavant (Alain), maître météorologiste, mle 1178-B-37; 20 ans 2 mois de services.

4. *Armuriers d'aéronautique non volants. Canonniers D. C. A. Commis greffiers. Gardiens de prison. Gendarmes maritimes. Guetteurs sémaphoriques. Infirmiers. Inspecteurs de sécurité navale. Maîtres ouvriers tailleurs ou cordonniers. Marins des directions de port. Marins pompiers. Mécaniciens de défense de côtes. Mécaniciens d'avions non volants. Mécaniciens électriciens d'équipement d'avions non volants. Musiciens sédentaires. Photographes d'aéronautique non volants. Poste navale. Radaristes d'aéronautique non volants. Ressortissants des territoires d'outre-mer. Surveillants militaires des arsenaux.*

Aumon (Aimé), maître mécanicien d'avion, mle 12-R-35; 22 ans 5 mois de services.
Rolland (Eugène), maître armurier d'aéronautique, mle 2999-B-33; 23 ans 8 mois de services. Cité.
Nguyen Van Du, second maître cuisinier, mle 220-IC-53; 15 ans 5 mois de services. Cité.
Boissonneau (André), maître principal mécanicien de moteurs d'avion, mle 70-R-32-A; 24 ans 8 mois de services.
Gosselin (Maurice), premier maître canonnier de D. C. A., mle 938-26-1; 31 ans de services.
Cauvin (Raymond), maître infirmier, mle 22002-T-42; 14 ans 8 mois de services. 2 fois cité.
Sureda (Jean), maître armurier d'aéronautique, mle 659-Biz.-43; 13 ans 7 mois de services. 2 fois cité.
Talivez (Francis), maître mécanicien moteurs d'avion, mle 1984-T-38; 15 ans 11 mois de services. Cité.
Travel (Pierre), second maître infirmier, mle 710-L-34; 23 ans 1 mois de services. Cité.
Vallageas (Léon), maître armurier d'aéronautique, mle 518-R-38; 19 ans 2 mois de services. Cité.
Capitaine (Joseph), second maître de manœuvre DP, mle 122-B-34; 20 ans 10 mois de services.
Lejolivet (Francis), gendarme maritime, mle 2528-B-39; 17 ans 10 mois de services. Cité.
Dagorne (René), maître mécanicien d'avion, mle 1933-B-35; 22 ans 2 mois de services.
Gailhard (Armand), second maître guetteur sémaphorique, mle 789 L-35; 19 ans 10 mois de services.
Conort (Guy), maître infirmier, mle 213-T-43; 14 ans 1 mois de services. 2 fois cité.
Vuong Huu Loc, second maître mécanicien, mle 215-IC-53; 15 ans 11 mois de services.
Riou (Yves), second maître de manœuvre DP, mle 962-B-30; 23 ans 6 mois de services.
Auffret (Jean), maître de manœuvre DP, mle 3696-B-38; 18 ans 6 mois de services. Cité.
Bellet (Maurice), second maître de manœuvre DP, mle 835-C-37; 20 ans 4 mois de services.
Grunne (Bernard), second maître infirmier, mle 6939-T-41; 15 ans 6 mois de services.
Roudaut (Jean), maître de manœuvre DP, mle 235-B-34; 21 ans 2 mois de services.
Piel (Joseph), maître infirmier, mle 483-B-40; 17 ans 5 mois de services.
Kerrien (Pierre), quartier-maître pompier, mle 1060-B-39; 13 ans 11 mois de services. Cité.
Lecat (Aimable), second maître infirmier, mle 3157-C-32; 20 ans de services.
Paul (Léon), second maître de manœuvre DP, mle 2823-27-2; 22 ans 5 mois de services.
Martin (Fernand), maître mécanicien DP, mle 1090-R-39; 17 ans 11 mois de services. Cité.
Lievain (Maurice), maître mécanicien moteurs d'avion, mle 3240-T-37; 20 ans 2 mois de services.
Fossati (Jean), maître canonnier de D. C. A., mle 4294-T-37; 19 ans 10 mois de services.
Meissel (Pierre), maître électronicien DP, mle 4755-T-42; 15 ans 9 mois de services. Médaillé de la Résistance.
Mercier (Pierre), gendarme maritime, mle 923-T-40; 14 ans 3 mois de services. Cité.
Vu Duy Tho, quartier-maître fusilier, mle 242-IC-51; 15 ans de services.
Collin (Pierre), premier maître mécanicien DP, mle 694-B-37; 20 ans 1 mois de services.
Buzare (Joseph), maître de manœuvre DP, mle 1069-B-36; 18 ans 4 mois de services. Cité.
Bocher (Pierre), premier maître de manœuvre DP, mle 605-L-34; 23 ans 2 mois de services.
Vien Van Giao, second maître mécanicien, mle 216-IC-53; 15 ans 2 mois de services.
Nivet (Albert), quartier-maître de manœuvre DP, mle 63-B-39; 17 ans 7 mois de services. Cité.
Fagon (Joseph), quartier-maître mécanicien conducteur de D P, mle 3134-B-34; 20 ans 11 mois de services. Cité.
Guillouroux (Yves), second maître de manœuvre DP, mle 1101-B-36; 20 ans de services.
Maze (Pierre), second maître de manœuvre DP, mle 493-B-34; 21 ans 4 mois de services.
Pham Khac Huyen, second maître maître d'hôtel, mle 904-IC-53; 17 ans 7 mois de services. Cité.
Ben Mili Alloua, quartier-maître chauffeur, mle 10-385-B H. A.; 19 ans 5 mois de services.
Pierrot (Guy), gendarme maritime, mle 549-C-38; 17 ans 8 mois de services. Cité.
Rioust (Alfred), quartier-maître mécanicien DP, mle 2738-B-33; 27 ans 7 mois de services.
Le Boucher (Ernest), second maître de manœuvre DP, mle 681-26-1; 22 ans 8 mois de services.
Delaplace (André), premier maître mécanicien de moteurs d'avion; mle 7802-T-42; 13 ans 11 mois de services.
Lefebvre (Marcel), second maître mécanicien DP, mle 5228-C-35; 20 ans 1 mois de services.
De Van Rieu, quartier-maître maître d'hôtel, mle 635-IC-52; 18 ans 10 mois de services.
Pendeliau (Joseph), second maître mécanicien DP, mle 1456-L-33; 23 ans 8 mois de services.
David (Pierre), maître mécanicien de moteurs d'avion, mle 1829-B-34; 23 ans 2 mois de services.
Marques (Pierre), maître armurier d'aéronautique, mle 260-B-39; 14 ans 3 mois de sevices. Cité.
Vimard (François), second maître de manœuvre DP, mle 513-C-33; 21 ans de services.
Nicolas (Jean), gendarme maritime, mle 3512-B-38; 18 ans 4 mois de services.
Drapeau (Jean), second maître mécanicien d'avion, mle 1428-R-37; 16 ans 6 mois de services.
Brun (Antoine), second maître mécanicien d'AMF, mle 2501-T-37; 20 ans 2 mois de services.
Bidaud (Kléber), gendarme maritime, mle 913-R-38; 18 ans 6 mois de services. Cité.
Peuziat (Jean), maître mécanicien moteurs d'avion, mle 3896-B-39; 17 ans 7 mois de services.
Malo (Edmond), second maître pompier, mle 4168-C-33; 18 ans 11 mois de services.
Prigent (Jean), second maître mécanicien AMF, mle 1306-B-35; 21 ans 10 mois de services.
Luu Van Phat, second maître mécanicien, mle 214-IC-53; 15 ans de services.
Loubloutin (Jean), second maître infirmier, mle 2285-B-37; 19 ans 10 mois de services.
Chalmandrier (Georges), gendarme maritime, mle 11.679-T-41; 15 ans 7 mois de services. Cité.

Corbe (Lucien), maître infirmier, mle 353-T-37; 20 ans 5 mois de services.
Bouc (Alain), second maître pompier, mle 1208-T-40; 19 ans 8 mois de services. Cité.
Willmann (René), gendarme maritime, mle 6340-T-38; 16 ans 7 mois de services. Cité.
Besse (Gabriel), maître pompier, mle 1618-T-39; 17 ans 10 mois de services.
Rouarch (Louis), maître infirmier, mle 188-B-38; 19 ans 2 mois de services. Cité.
Baron (Timothée), quartier-maître mécanicien électricien DP, mle 331-L-37; 19 ans 9 mois de services. Cité.
Aymoz (Gabriel), maître gendarme maritime, mle 4407-T-37; 19 ans 1 mois de services.
Mehut (Joseph), maître gendarme maritime, mle 3635-B-37; 18 ans 5 mois de services. Cité.
Durville (Marcel), gendarme maritime, mle 545-C-30-A; 19 ans 3 mois de services.
Madec (René), second maître mécanicien AMF, mle 2087-B-39; 16 ans 4 mois de services. Cité. Blessé.
Guedes (Victor), quartier-maître pompier, mle 758-B-34; 22 ans 5 mois de services.
Dinet (Georges), maître mécanicien de moteurs d'avion, mle 6012-T-39; 16 ans 11 mois de services.
Derrien (Hervé), second maître canonnier DCA, mle 2526-B-34; 18 ans 8 mois de services.
Le Roch (Pierre), gendarme maritime, mle 498-L-36; 19 ans 7 mois de services.
Perion (Jean), maître mécanicien d'avion, mle 1757-B-34; 17 ans 11 mois de services.
Guinoune (Robert), maître canonnier DCA, mle 1118-Biz-38; 22 ans 4 mois de services.
Tacquet (Emile), maître guetteur sémaphorique, mle 495-C-34; 23 ans de services.
Mazeas (Paul), second maître mécanicen d'AMF, mle 2334-T-34; 20 ans 2 mois de services. Cité.
Le Roux (Raymond), second maître de manœuvre DP, mle 1181-L-37; 18 ans 3 mois de services.
Toupotte (René), second maître gardien de prison, mle 1594-C-32; 19 ans 3 mois de services.
Colin (Hervé), quartier-maître de manœuvre DP, mle 3126-25 2; 20 ans 6 mois de services, pour compter du 27 août 1956, veille de sa radiation des contrôles de l'activité.
Léon (Aimé), second maître mécanicien conducteur de DP, mle 4814-26-5; 19 ans 3 mois de services.
Brivio (Constant), gendarme maritime, mle 5530-T-27; 20 ans de services.
Bugni (Paul), maître gendarme maritime, mle 4930-T-37; 18 ans 9 mois de services.
Le Garrec (Marcel), second maître de manœuvre DP, mle 422-L-30; 21 ans de services.
Kerioch (Jean), second maître infirmier, mle 515-B-39; 18 ans 5 mois de services.
Fleury (Maurice), gendarme maritime, mle 5009-T-42; 14 ans 10 mois de services.
Dinard (Joseph), second maître guetteur sémaphorique, mle 279-Cas-41; 15 ans 9 mois de services.
Briand (Joseph), second maître de manœuvre DP, mle 2764-B-36; 18 ans 11 mois de services. Deux fois cité.
Ballo (Amadou), second maître fusilier, mle 45-375-35-IX; 22 ans 4 mois de services.
Guéméné (Roger), maître guetteur sémaphorique, mle 985-T-38; 19 ans 1 mois de services.
Le Thiesque (André), second maître guetteur sémaphorique, mle 1523-L-31; 25 ans 8 mois de services.
Le Ster (Hervé), gendarme maritime, mle 1812-B-39; 16 ans de services.
Goales (Corentin), second maître de manœuvre DP, mle 3311-B-31; 22 ans 8 mois de services.
Pham Van Ngu, quartier-maître fusilier, mle 206-IC-53; 14 ans 6 mois de services.
Leplat (Yves), gendarme maritime, mle 3109-T-37; 20 ans 2 mois de services.
Even (Pierre), second maître guetteur sémaphorique, mle 1408-L-32; 24 ans 5 mois de services.
Briano (Antoine), second maître mécanicien DP, mle 3766-T-38; 15 ans 10 mois de services.
Abdelaziz ben Hahab, second maître charpentier, mle 1-EMT-40; 17 ans 6 mois de services.
Roué (Jean), second maître guetteur sémaphorique, mle 1026-B-36; 20 ans 11 mois de services. Cité.
Nerriec (Yves), second maître de manœuvre DP, mle 3816-B-31; 21 ans de services.
Martin (Jean), quartier-maître de manœuvre DP, mle 2585-B-34; 22 ans 1 mois de services.
Manchon (Jean), gendarme maritime, mle 855-Biz-43; 14 ans 4 mois de services. Cité.
Lesage (Roger), maître mécanicien électricien d'équipement, mle 1960-T-38; 18 ans 6 mois de services.
Bescond (Louis), gendarme maritime, mle 254-B-38; 18 ans 7 mois de services.
Le Nedellec (Roland), second maître infirmier, mle 763-B-39; 18 ans 4 mois de services.
Gainon (Henri), maître mécanicien électricien d'équipement, mle 2763-T-40; 17 ans 2 mois de services.
Depoix (Lucien), maître mécanicien de moteurs d'avion, mle 1181-R-33; 18 ans 3 mois de services.
Pennec (François) second maître guetteur sémaphorique, mle 1678-B-35; 22 ans 1 mois de services.
Le Bourhis (Alfred), maître mécanicien d'avions, mle 426-B-39; 18 ans 1 mois de services.
Houtteville (Pierre), quartier-maître mécanicien D. P.; mle 2100 C-37; 19 ans 9 mois de services. Cité.
Hamonou (Georges), second maître mécanicien D. P., mle 1380-B-36; 15 ans 7 mois de services. Cité.
Thomas (Jean), second maître de manœuvre D. P., mle 1708-B-35; 21 ans 8 mois de services.
Poncelet (Marcel), gendarme maritime, mle 16-106-T-42; 17 ans 2 mois de services.
Millet (Raymond), gendarme maritime, mle 127-C-29; 21 ans 6 mois de services.
Keraudren (Albert), second maître de manœuvre D. P., mle 306-B-35; 22 ans 2 mois de services.
Regal (René), maître canonnier de D. C. A., mle 3990-T-35; 19 ans 10 mois de services.
Rebergue (Louis), maître mécanicien d'avion, mle 70-C-35; 22 ans 3 mois de services.
Hel (André), second maître pompier, mle 5916-T-42; 15 ans 1 mois de services. Trois fois cité.
Drevillon (Joseph), second maître de manœuvre D. P., mle 2171-B-32; 21 ans 6 mois de services.
Simon (Yves), maître mécanicien d'avion, mle 1244-B-39; 17 ans 9 mois de services.
Sénéchal (Alain), second maître de manœuvre D. P., mle 106-B-34; 20 ans 8 mois de services.
Le Cor (Julien), quartier-maître mécanicien conducteur de D. P., mle 1374-L-34; 21 ans 3 mois de services.
Jullien (Jacques), gendarme maritime, mle 3612-T-34; 17 ans 2 mois de services. Cité.
Floch (François), quartier-maître de manœuvre D. P., mle 905-B-35; 21 ans 4 mois de services. Cité.
Devigne (Paul), second maître musicien sédentaire, mle 3102-C-45; 21 ans 6 mois de services.
Royant (Yves), gendarme maritime, mle 1234-B-34; 18 ans 4 mois de services.
Lelias (Joseph), quartier-maître de manœuvre D. P., mle 14-B-33; 21 ans 2 mois de services.
Vaire (Henri), second maître guetteur sémaphorique, mle 32-L-30; 26 ans 6 mois de services.
Ropers (Charles), second maître armurier d'aéronautique, mle 0948-T-42; 15 ans 3 mois de services. Cité.
Maros (Jean), second maître guetteur sémaphorique, mle 1718-C-32; 24 ans 7 mois de services.
Budon (Robert), second maître pompier, mle 2231-T-36; 20 ans 8 mois de services.
Auffret (Yves), premier maître mécanicien de moteurs avion, mle 813-B-39; 18 ans 4 mois de services.
Treguer (Jean), quartier-maître mécanicien D. P., mle 1776-B-34; 21 ans 10 mois de services.
Pennec (Jean), quartier-maître mécanicien conducteur de D. P., mle 2755-B-34; 20 ans 7 mois de services.
Lastennet (Yves), second maître de manœuvre D. P., mle 4378-B-30; 20 ans 3 mois de services.
Gac (Yves), quartier-maître de manœuvre D. P., mle 476-B-33; 21 ans 2 mois de services.
Marrec (Louis), second maître guetteur sémaphorique, mle 455-L-36; 21 ans 2 mois de services.
Favier (Ludovic), second maître musicien sédentaire, mle 5355-T-38; 18 ans 9 mois de services.
Badée (Jean), maître infirmier, mle 20730-T-41; 16 ans 2 mois de services.
Allain (Amel), second maître mécanicien de moteurs d'avions, mle 669-B-37; 20 ans 3 mois de services.
Abiven (Jean), second maître mécanicien D. P., mle 2633-B-36; 16 ans 11 mois de services. Cité.
Stephant (Edmond), quartier-maître de manœuvre D. P., mle 210-L-38; 19 ans 4 mois de services. Deux fois cité.
Gantin (Raymond), quartier-maître mécanicien D. P., mle 2198-T-34; 19 ans 6 mois de services.
Florette (Sébastien), gendarme maritime, mle 5246-T-37; 17 ans 2 mois de services.
Barsotti (Adolphe), second maître de manœuvre D. P., mle 1241-T-36; 20 ans 8 mois de services.
Pages (Henri), second maître infirmier, mle 147-C-34; 20 ans de services. Médaille des évadés.

Malherbe (Amédée), second maître charpentier d'A. M. F., mle 2966-T-32; 21 ans 10 mois de services.
Le Guerroué (Jean), gendarme maritime, mle 610-L-39; 17 ans 3 mois de services.
Grañet (Georges), second maître pompier, mle 164-R-35; 20 ans 5 mois de services.
Fritsch (Antoine), second maître pompier, mle 20412-T-41; 20 ans 2 mois de services.
Debril (Julien), maître musicien sédentaire, mle 421-C-37; 19 ans 11 mois de services.
Seveno (Mathurin), second maître de manœuvre D. P., mle 696-L-39; 18 ans 11 mois de services. Cité.
Marlin (Jean), second maître infirmier, mle 950-R-37; 19 ans 10 mois de services.
Le Bloa (Michel), gendarme maritime, mle 4251-B-38; 18 ans 8 mois de services. Deux fois cité.
Guigues (Jules), second maître mécanicien D. P., mle 1215-T-36; 21 ans 4 mois de services.
Hoareau (Joseph), second maître infirmier, mle 2017-Biz-44; 13 ans 5 mois de services.
Arnaud (Félix), maître de manœuvre D. P., mle 2637-T-35; 21 ans 11 mois de services.
Martin (Eugène), second maître pompier, mle 187-R-36; 21 ans 1 mois de services. Cité.
Léost (François), maître armurier d'aéronautique, mle 7025-T-41; 17 ans 2 mois de services.
Le Bourvellec (Louis), second maître de manœuvre D. P., mle 505-L-31; 19 ans 11 mois de services.
Guiguen (Jean), second maître mécanicien conducteur D. P., mle 876-L-35; 22 ans 2 mois de services.

Par décret du Président de la République en date du 12 juillet 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la loi n° 55-1062 du 6 août 1955, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 8 juin 1957 portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été concédée à l'ex-quartier-maître et à l'ex-matelot dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité définitive au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre:

Décorations avec traitement.

GUERRE 1939-1945

(Pour compter du 3 février 1953, date d'entrée en jouissance de la pension définitive.)

Cévoz-Mami (Jean-Marie-Auguste), ex-quartier-maître fusilier, mle 4312-T-140. Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme. Elle remplace et annule la citation à l'ordre du corps d'armée décernée à l'intéressé par ordre n° 392 E. M. G./O. Rec. du 2 juillet 1945.

(Pour compter du 18 octobre 1947, date d'entrée en jouissance de la pension définitive.)

Jacques (Maurice-Louis-Léon), ex-matelot d'équipage, mle 4371-T-41. Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme. Elle remplace et annule la citation à l'ordre de la division décernée à l'intéressé par ordre général n° 110 du 20 juillet 1944 de la 1re division française libre.

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 mai 1957: page 5272, 1re colonne, 27e ligne, au lieu de: « Detemmermann (Gaston-Louis) », lire: « Detemmermann (Gaston-Lucien) ».

Décret du 12 juillet 1957 portant promotion et nomination d'officiers dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 12 juillet 1957:

Sont nommés dans la réserve de l'armée de mer, pour compter de la date de leur radiation des contrôles de l'activité indiquée ci-après, les officiers dont les noms suivent:

Corps des ingénieurs du génie maritime.

Au grade d'ingénieur en chef de 1re classe de réserve.

M. Mingasson (S.-A.-L.-P.), port matriculaire: Brest, pour compter du 1er juin 1957.

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe de réserve.

M. Royer (P.-H.-J.-R.), port matriculaire: Toulon, pour compter du 1er mai 1957.

Corps des ingénieurs des directions de travaux.

CONSTRUCTIONS NAVALES

Au grade d'ingénieur en chef des directions de travaux de réserve.

(Pour compter du 1er mai 1957.)

M. Le Coroller (M.-J.), port matriculaire: Brest.
M. Le Coguic (J.-M.), port matriculaire: Brest.

(Pour compter du 1er juin 1957.)

M. Arnaud (M.-L.), port matriculaire: Toulon.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal de réserve.

(Pour compter du 1er mai 1957.)

M. Clément (H.-B.), port matriculaire: Toulon.
M. Héliès (G.), port matriculaire: Brest.

(Pour compter du 1er juin 1957.)

M. Blandin (A.), port matriculaire: Brest.

ARTILLERIE NAVALE

Au grade d'ingénieur en chef des directions de travaux de réserve.

(Pour compter du 1er mai 1957.)

M. Kéroullé (A.-J.), port matriculaire: Brest.

(Pour compter du 1er juin 1957.)

M. Jan (E.-L.), port matriculaire: Cherbourg.

CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES

(Liste unique.)

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe de réserve.

(Pour compter du 1er juin 1957.)

M. Le Glaunec (H.-F.), port matriculaire: Brest.
M. David (E.-M.-L.), port matriculaire: Toulon.
M. Bezuel (M.-L.-B.), port matriculaire: Cherbourg.

Sont promus dans la réserve de l'armée de mer pour compter du 1er mai 1957, dans le corps des ingénieurs du génie maritime:

Au grade d'ingénieur de 2e classe de réserve.

M. Diéterlen (S.-F.), port matriculaire: Toulon.
M. Parizot (B.-Ch.), port matriculaire: Toulon.

Décret du 12 juillet 1957 portant nominations au grade de sous-lieutenant de réserve d'aspirants, élèves officiers de réserve de l'armée de l'air.

(Promotion « Caen 56 D. - P. M. S. »)

Par décret en date du 12 juillet 1957, sont nommés au grade de sous-lieutenant dans les différents corps des officiers de réserve de l'armée de l'air, les aspirants, élèves officiers de réserve de l'armée de l'air dont les noms suivent, incorporés le 1er novembre 1956 ou antérieurement, titulaires du brevet de préparation militaire supérieure, qui ont subi avec succès l'examen de fin de cours du peloton d'élèves officiers de réserve de l'armée de l'air (promotion Caen 56 D. - P. M. S.), rang du 1er mai 1956:

I. — Corps des officiers de réserve de l'air.

CADRE NAVIGANT

a) *Spécialité: Elève pilote.*

Coussedière (Robert-Jean-Charles), X. 65.007.
Sueur (Olivier-Théophile-Jean), X. 65.008.
Wilzer (Roger-Léon-Alphonse), X. 65.009.
Weyrich (Francis-Auguste), X. 65.010.
Dordhain (Alberj-Emilien), X. 65.011.
Voisin (Jean-Claude-Roger), X. 65.012.
Roure (Pierre), X. 65.013.
Parisien (Henri-Marcel), X 65.014.
Audureau (François-Louis), X. 65.015.
Stiegler (Michel-Daniel-Paul), X. 65.016.
Tello (René-Joseph), X. 65.017.
Perrin (Jean-Claude-Bernard), X. 65.018.
Etter (Claude-Louis-Marie), X. 65.019.
Milhe-Poutingon (Pierre-Paul-Gontran), X. 65.020.
Jouffroy (Jean-Louis-André), X 65.021.
Missud (René-Maxime-Charles), X. 65.022.
Peintirier (Gabriel-Eugène-Alfred), X. 65.023.
De Rippert d'Alauzier (Hugues-Régis-Marie), X. 65.024.
Pousset (Claude-Alberj-Marie), X. 65.025.

b) *Spécialité: Elève observateur.*

Lesimple (Jean-Claude-Pierre), X. 65.026.
Goureau (Alain-Ernest-Raymond), X. 65.027.

Cazalet-Lavigne (Claude-Edmond), X. 65.028.
Lamps (Michel-Gilbert-Marcel), X. 65.029.
Hème de Lacotte (Jean-Guy), X. 65.030.
Barbey (Patrice-Henri-Marie), X. 65.031.
Rossi (Marie-André-Michel), X. 65.032.
Guitierez (Francis-Léon), X. 65.033.
Elmary (Sauveur-Jacques), X. 65.034.
De Quatrebarbes (François-Marie), X. 65.035.
Dufour (Jean-François-Hubert), X. 65.036.
Drogoul (Philippe-Lucien-Jean), X. 65.037.

II. — **Corps des officiers de réserve des bases de l'air.**

a) *Spécialité: Encadrement.*

Bernard (Claude-Henri-Xavier), X. 65.038.
Gelly (Pierre-Robert), X. 65.039.
Millot (Henri-Joseph-Alfred), X. 65.040
Lombard (Louis-Yves-Aimé), X. 65.041.
Helbois (Martial-Marcel-Jean), X. 65.042.
Castelain (Jean-Pierre-Charles), X. 65.043.
Sullice (Hubert-Henri-Pierre), X. 65.044.
De Laburthe (Jean-Léon-Marie), X. 65.045.
Simon (Claude-Henri-Yvon), X. 65.046.
Coquerelle (Gildas-Yves-Joseph), X. 65.047.
Mar'in (Jean-Pierre-Norbert), X. 65.048.
Sombardier (Gérard-Claude), X. 65.049.
Delafond (Gérard), X. 65.050.

b) *Spécialité: Fusilier de l'air.*

Cordonnier (Gérard-Charles-Eugène), X. 65.051.
Rosset (Michel-Raymond-Etienne), X. 65.052.
Metge (Emile-Joseph-Victor), X. 65.053.
Jardin (Jacques-Alphonse), X. 65.054.

c) *Spécialité: Contrôleur d'opérations aériennes.*

Haudebourg (Jean-Claude-Michel,) X. 65.055.
Belicard (Aimé), X. 65.056.
Noël (Hubert-Marie), X. 65.057.
Ursule (Georges-Albert-Félix), X. 65.058.
Brun (Yves-Henri), X. 65.059.
Cuvelier (Pierre-Auguste-Rémi), X. 65.060.
Ferranet (Maurice-Lucien-Georges), X. 65.061.
Dosnon (Ghislain-Jules-Albert), X. 65.062
Choquet (Bernard-Paul-Emile), X. 65.063.
Pons (Christian), X. 65.064.
Cassin (Jann-Charles-Ernest), X. 65.065.
Vandamme (André-Gaston), X. 65.066.
Godelar (François-Gustave), X. 65.067.
Pelletey (Robert-Jules-Léon), X. 65.068.
Lesouef (Pierre-Louis), X. 65.069.
Martel (Maurice-Antoine-Louis), X. 65.070.
Reydellet (Guy-Alphonse-Charles), X. 65.071.
Haristoy (Etienne-Vincent-Jean), X. 65.072.
De Mathan (Olivier-Marie-Adrien), X. 65.073.
Fourre (Christian-Marcel-Victor), X. 65.074.

d) *Spécialité: Sécurité aérienne*

Chapon (Marcel-Gustave-Régis), X. 65.075.
Henninq (André-Marie-Paul), X. 65.076.
Gaillieque (Philippe-Marie-Louis), X. 65.077.
Houzet (Maurice-Paul-Léon), X. 65.078.
Couleuvre (Hubert), X. 65.079.
Chastanet (André-Louis), X. 65.080.
Schwarzbard (Jacques-Alain), X. 65.081.
Dumont (Alain-Edmond-Emile), X. 65.082.
Bourgeois (Jacques-Armand-Alexandre), X 65.083.
De Barberin-Barberini (Marc-Antoine-Marie), X. 65.084.
Pache (André-François), X. 65.085
Becquart (Alain-Jean-Marie), X. 65.086.
Trabut (Pierre-Louis-Georges), X. 65.087.
Vannes (Henri-André-Jean), X. 65.088.
Zeman (Raymond-Joseph), X. 65.089.
Duhau (André-Gilbert), X. 65.090.
Fatou (Henri-Edouard-Marie), X. 65.091.

e) *Spécialité: Infrastructure*

Delacroix (Claude-Georges), X. 65.092.
Fensie (Jacques-Gérard), X. 65.093.
Eck (Henri-Lucien), X. 65.094.
Cromer (Jean-Eugène-Robert), X. 65.095.
Faure (Jean-René-Arthur), X. 65.096.
Roland (Claude-Paul-Maurice), X. 65.097.

f) *Spécialité: Psychotechnique*

Matricon (Claude-Pierre), X. 65.098.
De Parcevaux de Tronjoli (Sané-Anne-Hervé), X. 65.099.

g) *Spécialité: Météorologie*

Luneau (Bernard), X. 65.100.
Bernard-Terninck (Jean-Jacques), X. 65.101.

h) *Spécialité: Transmissions*

Toulemonde (Raphaël-Pierre-Marie), X. 65.102.
Grosse (Alphonse-Auguste), X. 65.103.
Perrin (Paul-Emile-Jean), X. 65.104.
Kluz (Pierre-Michel), X. 65.105.
Hanno (Gérard-Roger-Pierre), X. 65.106.
Guillame (Daniel-Marie-Joseph), X. 65.107.
De Poilloue de Saint-Mars (Patrick-Henri-René), X 65.108
Allspach (Albert-Henri-Robert), X. 65.109.
Houel (Patrice-Louis-Pierre), X. 65.110.
Niedergang (François-Jean-Louis), X. 65.111.

i) *Spécialité: Etat-major.*

Perrilliat (Jacques-Pierre), X. 65.112.
Matroux (Jean-Claude), X. 65.113.
Colin (Pierre-Marie-Justin), X. 65.114.
Lahalle (René-Jean-Marie). X. 65.115.
Garcia (André-Antoine), X. 65.116.
Moussine-Pouchkine (Wladimir), X. 65.117.
Nicolsky (Alexandre), X. 65.118.
Sulger (Robert-Jean), X. 65.119.
Chancenotte (Guy-François-Marie), X. 65.120.
Delpech (Pierre-Henri), X. 65.121.
Castarede (Jean-François-Bernard), X. 65.122.
Licari (Gérard-Yvon-Antoine), X. 65.123.
Eloy (Emile-Gérard-Marie), X. 65.124.
Pons (Michel-François-Edmond), X. 65.125.
Hanoun (Norbert-Salomon), X. 65.126.
Vincent (Yves-André), X. 65.127.
Nelle (Lucien-Bernard-Marcel), X. 65.128.
Pinto (Gilbert-Jacques), X. 65.129.
Chlepikoff (Paul), X. 65.130.

j) *Spécialité: Etat-major.*

Sous-spécialité:

Action psychologique

Laverny (Hubert-Fernand-Pierre) X. 65.131.
Pesson (Jacques-André), X. 65.132.
Truc de la Seiglière (Georges-Pierre-Louis), X. 65.133.
Motte (Guy-François-Marie), X. 65.134.
Malaterre (Jean-Luc-Léon), X. 65.135.
Decrème (Paul-Hector-Palmyr), X. 65.136.
Breuil (Michel-Pascal-Jean), X. 65.137.
Dulbecco (Jean-Auguste-Lucien), X. 65.138.

k) *Spécialité: Etat-major.*

Sous-spécialité: Renseignements

Barilleau (Henri-Léon-André), X. 65.139.
Muller (Jean-Edmond), X. 65.140
Prioretti (Guido-Piérino), X. 65.141.
Ripailles (Guy-Claude), X. 65.142
Verstraete (Pierre-Emile-Marie), X. 65.143.
Hug (Roger-Marcel), X. 65.144.
Ploch (Etienne-Jean), X. 65.145.
Lahilette (Aurélien-Jean-Marie), X. 65.146.
Chauvel (Armand-Jean-François), X. 65.147.
Kling (Alfred-Charles-Raymond), X. 65.148.
Grenier (Jean-Louis-Marie), X. 65.149.
Courtinat (Patrice-Gérard-Jean), X. 65.150.
Grimonprez (Albert-François), X. 65.151.
Koch (René-Aloyse), X. 65.152.
Arnould (Francis-Jean-Marie), X. 65.153.
Cordel (Jean-Lucien), X. 65.154.
Lanlignel (Marcel-Maurice-Constant), X. 65.155.
Rochard (Daniel-Lucien-Eugène), X. 65.156.

l) *Spécialité: Approvisionnement*

Pailler (Guy-Jean-Marie), X. 65.157.
Labouvrie (Robert-Paul-Marc), X. 65.158.
Rodier (André-Jean), X. 65.159.
Hebert (René-Yves-Auguste), X. 65.160.
Lucas (Guy-Eugène-Joseph), X. 65.161.
Robin (Jean-Pierre-Louis), X. 65.162.
Gary (Gérard-François), X. 65.163.
Delespierre (Daniel-Auguste-Paul), X. 65.164.

III — **Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air.**

a) *Spécialité: Comptable*

Traulle (Claude-Paul-Léon), X. 65.165.
Spriet (Jacques-Yves-Georges), X. 65.166.
Barbieux (Antoine-Léon-Charles), X. 65.167.
Vaillant (Philippe-Georges-Léon), X. 65.168.
Passemard (Robert-André), X. 65.169.
Richard (Jean-Pierre-François), X. 65.170.
Roux (Max-Marcel-Elie), X. 65.171.
Roquet (Michel-Jean-Philippe), X. 65.172.
Peplanque (Jean-Marie-Raymond), X. 65.173.
Bonnell (Jean-Pierre), X. 65.174.
Obrecht (Jean-Paul), X. 65.175.
Dambournet (Alain-Claude-Paul), X. 65.176.
Laporte (André-Jean), X. 65.177.
Norih (René-André), X. 65.178.
Rehm (Marcel-Joseph), X. 65.179
Nalpas (Hubert-Christian), X. 65.180.
Dubois (Loïck-Yann), X. 65.181.
Sordet (Guy-Octave-Edmond), X. 65.182.
Souilliez (Jacques-Victor-Henri), X. 65.183.
Bussard (Jean-Pierre), X. 65.184.
Bouquet (Alain-Georges-Jean), X. 65.185.
Bosse (Jacques-André-Daniel), X. 65.186.
Giraudon (Francis-José), X. 65.187.
Blanc (Paul-Joseph-Eugène), X. 65.188.
Lemaire (Pierre-Achille), X. 65.189.

IV. — **Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.**

a) *Spécialité: Télémécanicien*

Cocteau (Philippe), X. 65.190.
Bouffard (Michel-Alfred), X. 65.191.
Waills (Guy-Aimé), X. 65.192.
Gauquet (Jean-Louis-Antonin), X. 65.193.
Rebière (Jean-Raoul), X. 65.194.
Séguret (Claude-Jean-Marie), X. 65.195.

b) *Spécialité: Mécanicien équipement*

Chevrier (René-Georges), X. 65.196.
Dominique (Pierre-Claude), X. 65.197.
Bouthors (Daniel), X. 65.198.
Tritsch (Michel-René-Emile), X. 65.199.
Peccoud (Michel-Pierre), X. 65.200.
Lesage (Jacques-Louis-Marie), X. 65.201.

c) *Spécialité: Mécanicien armement*

Leclercq (Michel-Henri-Marie), X. 65.202.
Rouze (Marc-Albert), X. 65.203.
Saint-Germain (Max-Auguste-Serdoti), X. 65.204.
Santoni (Antoine-Toussaint), X. 65.205.
Cayasse (Marcel-Gérard-Albert), X. 65.206.
Micheau (Pierre-Gabriel), X. 65.207.

Décret du 12 juillet 1957 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve d'un sous-officier engagé admis dans une école de formation du personnel navigant et qui a obtenu à l'examen de fin de stage un brevet de spécialité du cadre navigant.

Par décret en date du 12 juillet 1957, est nommé au grade de sous-lieutenant dans le corps des officiers de réserve de l'air (cadre navigant) le sergent d'active de l'armée de l'air désigné ci-après, admis dans une école de formation du personnel navigant et qui a obtenu, à l'examen de fin de stage, un brevet de spécialité afférent à une fonction de ce cadre:

Spécialité: Pilote.

(Rang du 1er mai 1957.)

Saunois (Claude Etienne), X 65.217.

Décret du 12 juillet 1957 portant acceptation de démission d'un ingénieur de 1re classe des travaux de poudrerie.

Par décret en date du 12 juillet 1957, est acceptée, pour compter du 15 juillet 1957, la démission de son grade offerte par M. l'ingénieur de 1re classe des travaux de poudrerie Musso (Léon).

Cet officier est admis dans la réserve du service des poudres avec son grade et son ancienneté de grade.

Décret du 12 juillet 1957 portant acceptation de démission d'un ingénieur chimiste de 2e classe du service des poudres.

Par décret en date du 12 juillet 1957, est acceptée, pour compter du 15 juillet 1957, la démission de son grade offerte par M. l'ingénieur chimiste de 2e classe du service des poudres Sifre (Gaston-Jean-Baptiste).

Cet officier est admis dans la réserve du services des poudres avec son grade et son ancienneté de grade.

Décret du 12 juillet 1957 portant nomination de deux adjoints administratifs de 3e classe du service des poudres.

Par décret en date du 12 juillet 1957, sont nommés, à titre définitif, au grade d'adjoint administratif de 3e classe du service des poudres:

(Pour prendre rang du 1er juillet 1957.)

M. Lecoustre (Léonce-Louis-Victor-Désiré), commis administratif à la poudrerie nationale d'Esquerdes.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1957.)

M. Court (Maurice-Adrien-Jean), commis administratif à la poudrerie nationale de Saint-Chamas.

Décret portant nominations dans le cadre des officiers de réserve du service de santé (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 juin 1957: page 5992, 1re colonne, 30e ligne, au lieu de: « Guiraud (Paul-Auguste) », lire: « Guiraud (Raoul-Auguste) ».

Décret n° 57-786 du 15 juillet 1957 tendant au maintien sous les drapeaux des hommes du premier contingent 1956 et de certains militaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, et notamment son article 40;

Vu le décret du 20 mars 1939;

Vu le décret n° 55-1467 du 9 novembre 1955, modifié, fixant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité du premier contingent 1956;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les militaires du premier contingent 1956, dont la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité ont été fixées par le décret n° 55-1467 du 9 novembre 1955, modifié, seront maintenus sous les drapeaux dans les conditions fixées par le ministre de la défense nationale et des forces armées.

Art. 2. — Dans les mêmes conditions, seront maintenus sous les drapeaux les militaires dont les obligations légales d'activité se terminent entre le 31 juillet 1957 et le 30 janvier 1958, ces dates incluses, et les engagés de deux ans dont le contrat arrivera à expiration avant le 1er février 1958.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

ANDRÉ MORICE.

Décret du 15 juillet 1957 portant délégation de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu le règlement du 31 mai 1862, et notamment les articles 62, 82 et 84;

Vu la loi du 16 mars 1882;

Vu le décret du 15 novembre 1884;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956;

Vu l'ordonnance n° 45-1854 du 20 août 1945;

Vu les décrets des 13 et 17 juin 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 57-708 du 20 juin 1957 portant délégation de pouvoir du président du conseil au ministre de la défense nationale et des forces armées;

Vu le décret n° 57-709 du 20 juin 1957 relatif aux attributions des secrétaires d'Etat aux forces armées,

Décrète:

Art. 1er. — Concurremment avec le directeur du contrôle, du budget et du contentieux, M. le contrôleur général de 2e classe de l'administration de l'armée Pecqueur et M. le contrôleur de 1re classe de l'administration de l'armée Simonet ont délégation permanente de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées pour les affaires qui relèvent des services communs dont le contrôle est exercé par la direction du contrôle, du budget et du contentieux en ce qui concerne:

A. — La mise en œuvre du contrôle extérieur;

B. — Les décisions portant attribution de licences de fabrication ou autorisation de vente de munitions et de matériels de guerre, sous réserve de celles que le ministre s'est réservées personnellement;

C. — La comptabilité publique, sauf pour les opérations relatives aux budgets annexes faisant l'objet de délégations particulières aux directeurs des services intéressés, pour:

1° L'opposition éventuelle aux créanciers de l'Etat de la déchéance quadriennale, des déchéances, forclusions et prescriptions de toute nature;

2° Les ordonnances de payement et de virement;

3° Les ordonnances de délégation;

4° Les ordres de recettes;

5° Les arrêtés de débet et les états exécutoires;

6° Les arrêtés de répartition et de virement de crédits à l'intérieur des chapitres;

7° Les arrêtés portant ouverture ou report de crédits à titre de fonds de concours, de legs et de donation;

8° Les arrêtés portant création ou suppression d'ordonnateurs secondaires;

9° Les arrêtés portant création ou suppression de régies d'avances et fixation ou modification du montant maximum des avances consenties aux agents spéciaux des services régis par économie;

10° Les arrêtés portant création ou suppression de régies de recettes;

11° Les arrêtés interministériels accordant remise gracieuse de débet lorsque le conseil d'Etat a donné un avis favorable à cette remise;

12° Les réponses aux référés de la cour des comptes;

13° Les infractions aux règles de la comptabilité publique à porter à la connaissance du procureur général de la cour des comptes lorsqu'elles sont justiciables de cette haute juridiction ou de la cour de discipline budgétaire.

D. — Les opérations portant sur les comptes spéciaux ressortissant au service du contrôle financier des cessions aux gouvernements étrangers, dans le cadre des décisions prises par le ministre de la défense nationale et des forces armées:

Compte spécial des cessions de matériels à des gouvernements étrangers créé par l'article 17 de la loi du 29 septembre 1917;

Compte spécial de règlement des créances françaises sur l'armée belge nées pendant la guerre créé par l'article 132 de la loi n° 16-2151 du 7 octobre 1916;

Compte spécial d'exécution de la convention financière franco-belge créé par la loi n° 52-851 du 21 juillet 1952.

E. — Le contentieux et les réparations civiles pour:

1° Les décisions d'allocations d'indemnités pour réparations civiles d'un montant inférieur à 20 millions de francs;

2° Les décisions de rejet de demandes d'indemnités pour réparations civiles, quel qu'en soit le montant;

3° L'introduction et la défense des pourvois devant le conseil d'Etat, les tribunaux administratifs, la cour de cassation et le tribunal des conflits;

4° Les demandes d'avis adressées au conseil d'Etat.

F. — L'exclusion des fournisseurs et entrepreneurs de la participation aux marchés intéressant le département de la défense nationale et des forces armées.

Les délégations définies ci-dessus sont également attribuées:

1° A M. le contrôleur de 1re classe de l'administration de l'armée Sellon pour les questions visées au paragraphe A;

2° A M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'armée Pauthac et à M. le contrôleur général de 2e classe de l'administration de l'armée Fonty, pour les questions visées au paragraphe B;

3° A M. Voegelin, administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur de la comptabilité; à M. Craspay, administrateur civil de classe exceptionnelle, et à M. Feitz, administrateur civil de 1re classe, pour les questions visées au paragraphe C, alinéas 1, 3, 5, 8, 9, 10;

4° A M. Voegelin, administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur de la comptabilité, et à M. Feitz, administrateur civil de 1re classe, pour les questions visées au paragraphe D, 1er alinéa;

5° A Mlle Treillet, administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur, pour les questions visées au paragraphe D, alinéas 2 et 3;

6° A M. Coutant (Pierre), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur du contentieux, et à M. Pilot, administrateur civil de 1re classe, pour les questions visées:

Au paragraphe C, alinéa 1;

Au paragraphe E, alinéas 1 et 2, dans les limites suivantes:

a) Décisions portant allocations d'indemnités d'un montant inférieur à deux millions de francs;

b) Décisions de rejet de demandes d'indemnités inférieures à deux millions de francs.

Art. 2. — Concurremment avec le directeur de l'intendance, M. l'intendant général de 2e classe Vilat'e, adjoint au directeur, et M. l'intendant militaire de 1re classe Vergely, sous-directeur des pensions militaires et des réquisitions, ont délégation permanente de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées pour les arrêtés de concession, d'annulation et de déchéance des pensions accordées au titre du décret n° 51-590 du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite et pour les décisions portant notification de la concession, de l'attribution ou du rejet des pensions ou allocations fondées sur l'invalidité, le décès ou la durée des services à l'égard des militaires de carrière et de leurs ayants cause relevant:

Du service de santé de l'armée de terre;

Du service des poudres;

De service des essences des armées;

De la direction de la gendarmerie et de la justice militaire.

Art. 3. — Concurremment avec le directeur des personnels civils, Mlle Treillet, administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur, a délégation permanente de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées pour:

Les décisions de validation des services auxiliaires;

Les arrêtés de concession et d'annulation et les décisions portant notification de la concession, de l'attribution ou du rejet des pensions ou allocations accordées au titre du décret n° 51-590 du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite aux personnels civils et à leurs ayants cause relevant:

Du service de santé de l'armée de terre;

Du service des poudres;

Du service des essences des armées;

De la direction de la gendarmerie et de la justice militaire.

Art. 4. — En cas d'observations maintenues de l'état-major de l'armée, de la direction du contrôle, du budget et du contentieux ou du contrôleur des dépenses engagées sur des questions qui sont réglementairement soumises à leur avis ou visa, la décision est toujours déférée au ministre.

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

PIERRE MÉTAYER.

Décret du 15 juillet 1957 portant délégation de la signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu le règlement du 31 mai 1862, et notamment les articles 62, 82 et 84;

Vu la loi du 16 mars 1382;

Vu le décret du 15 novembre 1884;

Vu l'ordonnance n° 45-1854 du 20 août 1945;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par décret n° 56-188 du 13 février 1956;

Vu les décrets des 13 et 17 juin 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 57-708 du 20 juin 1957 portant délégation de pouvoirs du président du conseil au ministre de la défense nationale et des forces armées;

Vu le décret n° 57-709 du 20 juin 1957 relatif aux attributions des secrétaires d'Etat aux forces armées,

Décrète:

Art. 1er. — Concurremment avec le directeur du contrôle, du budget et du contentieux, M. le contrôleur général de 2e classe de l'administration de l'armée Pecqueur et M. le contrôleur de 1re classe de l'administration de l'armée Simonet ont délégation permanente de la signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), en ce qui concerne:

A. — L'administration des contrôleurs généraux et contrôleurs de l'administration de l'armée dans toutes les positions statutaires, y compris le cadre de réserve et la retraite pour toutes les décisions qui ne sont pas prises par décrets.

B. — La mise en œuvre du contrôle extérieur.

C. — Les décisions portant attributions des licences de fabrications ou autorisation de vente de munitions et de matériels de guerre, sous réserve de celles que le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) s'est réservées personnellement.

D. — La comptabilité publique sauf pour les opérations relatives au compte de commerce « fabrication d'armement » faisant l'objet de l'article 6 ci-après:

1° L'opposition éventuelle aux créanciers de l'Etat de la déchéance quadriennale, des déchéances, forclusions et prescriptions de toute nature;

2° Les ordonnances de payement et de virement;

3° Les ordonnances de délégation;

4° Les ordres de recettes;

5° Les arrêtés de débet et les états exécutoires;

6° Les arrêtés de répartition et de virement de crédits à l'intérieur des chapitres;

7° Les arrêtés portant ouverture ou report de crédits à titre de fonds de concours, de legs et de donations;

8° Les arrêtés portant création ou suppression d'ordonnateurs secondaires;

9° Les arrêtés portant création ou suppression de régies d'avances et fixation ou modification du montant maximum des avances consenties aux agents spéciaux des services régis par économie;

10° Les arrêtés portant création ou suppression de régies de recettes;

11° Les arrêtés interministériels accordant remise gracieuse de débet, lorsque le conseil d'Etat a donné un avis favorable à cette remise;

12° Les réponses aux référés de la Cour des comptes;

13° Les infractions aux règles de la comptabilité publique à porter à la connaissance du procureur général de la cour des comptes lorsqu'elles sont justiciables de cette haute juridiction ou de la cour de discipline budgétaire.

E. — Le contentieux et les réparations civiles pour:

1° La désignation des avocats et avoués devant faire partie du conseil judiciaire de l'armée de terre;

2° Les décisions d'allocations d'indemnités pour réparations civiles d'un montant inférieur à 20 millions de francs;

3° Les décisions de rejet de demandes d'indemnités pour réparations civiles, quel qu'en soit le montant;

4° L'introduction et la défense des pourvois devant le conseil d'Etat, les tribunaux administratifs, la cour de cassation et le tribunal des conflits;

5° Les demandes d'avis adressées au conseil d'Etat;

F. — L'exclusion des fournisseurs et entrepreneurs de la participation aux marchés intéressant l'armée de terre.

Les délégations définies ci-dessus sont également attribuées:

1° A M. le contrôleur de 1re classe de l'administration de l'armée Sellon pour les questions visées aux paragraphes A et B;

2° A M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'armée Paulhac et à M. le contrôleur général de 2e classe de l'administration de l'armée Fonty pour les questions visées au paragraphe C;

3° A M. Vœgelin, administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur de la comptabilité, à M. Craspay, administrateur civil de classe exceptionnelle, et à M. Feltz, administrateur civil de 1re classe, pour les questions visées au paragraphe D, alinéas 1, 3, 5, 8, 9 et 10;

4° A M. Coutant (Pierre), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur du contentieux, et à M. Pilot, administrateur civil de 1re classe, pour les questions visées:

Au paragraphe D, 1er alinéa;

Au paragraphe E, alinéas 2 et 3, dans les limites suivantes:

a) Décisions portant allocation d'indemnités d'un montant inférieur à 2 millions de francs;

b) Décisions de rejet de demandes d'indemnités inférieures à 2 millions de francs;

5° A M. Gaume, agent supérieur hors classe, pour les questions visées au paragraphe E, alinéa 2, relatives aux décisions portant allocation d'indemnités pour réparations civiles, dans le cadre de l'O. T. A. N., dans la limite de 500.000 F.

Art. 2. — Concurremment avec le chef d'état-major de l'armée, ont délégation permanente de signature pour toutes les affaires d'ordre purement militaire:

M. le général de brigade Gouraud, major général de l'armée de terre, pour l'ensemble du service;

M. le général de brigade Pasteur, sous-chef de l'état-major de l'armée, dans la limite de ses attributions;

M. le général de brigade Delepierre, sous-chef de l'état-major de l'armée, dans la limite de ses attributions;

M. le colonel Doin, chef du bureau d'armement et études pour les avis à donner en application de l'arrêté interministériel du 14 août 1939 sur les demandes d'importation ou exportation des matériels de guerre, armes et munitions et de matériels assimilés, quand ces demandes portent sur des matériels d'une valeur totale, égale ou inférieure à trente millions de francs.

Art. 3. — Les chefs de services centraux, directeurs adjoints, adjoints aux directeurs et sous-directeurs ci-après désignés:

Mécanographie.

Ensemble du service:

M. l'administrateur civil de 1re classe Dallereau, chef de service;

M. le commandant Brelliot;

Poste aux armées.

Administration des personnels du corps spécial de la poste aux armées: M. le directeur de 1re classe Yerle, chef du service de la poste aux armées;

Personnel militaire.

Ensemble du service: M. le général de brigade Fouquault, directeur adjoint;

Etudes générales; discipline et correspondance générales: M. le colonel Orliac, sous-directeur;

Réserves, recrutement, résistance: M. Menin, administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur;

Troupes coloniales.

Ensemble du service: M. le colonel Vernet, adjoint au directeur;

Génie.

Ensemble du service: M. le colonel Dudelou, adjoint au directeur;

Transmissions.

Ensemble du service: M. le colonel Lemarchand;

Organisation et fonctionnement: M. le colonel Marcoux;

Intendance.

Ensemble du service: M. l'intendant général de 2e classe Vilatte, adjoint au directeur;

Personnel et organisation: M. l'intendant militaire de 1re classe Gaillard;

Solde et transports: M. l'intendant militaire de 1re classe Colin;

Subsistances: M. l'intendant militaire de 1re classe Marsat;

Habillement: M. l'intendant militaire de 1re classe Dujardin;

Pensions et réquisitions: M. l'intendant militaire de 1re classe Vergely;

Matériel.

Ensemble du service: M. l'ingénieur général de 2e classe Bérenger, adjoint au directeur;

Service technique: M. le colonel de Benoist de Gentissart, sous-directeur;

Services administratifs: M. le colonel Pommier, sous-directeur;

Etudes et fabrications d'armement.

Ensemble du service: M. l'ingénieur général de 2e classe Deruelle, chef de cabinet;

Service technique: M. l'ingénieur général de 1re classe Carougeau;

Service industriel: M. l'ingénieur général de 1re classe Carré;

M. l'ingénieur général de 2e classe de Vale, 1er sous-chef;

M. l'ingénieur général de 2e classe Tayeau, 2e sous-chef;

Services administratifs: M. l'administrateur civil de classe exceptionnelle Ab Der Halden;

M. l'adjoint administratif en chef Lair;

Télécommunications: M. l'ingénieur général de 1re classe Combaux,

Ont délégation de signature:

1° Pour toutes les questions concernant l'administration des personnels civils et militaires, à l'exception:

De toutes les correspondances échangées avec les autres départements ministériels et se rapportant à des questions de principe;

De toutes les mesures individuelles devant faire l'objet d'un décret;

De toutes les mesures individuelles devant faire l'objet d'un arrêté, sauf les arrêtés portant acceptation de démission, mise en disponibilité ou invalidité temporaire des personnels civils autres que les administrateurs civils et personnels d'encadrement d'ordre administratif ou de maîtrise;

De toutes les mesures concernant les administrateurs civils;

De l'administration des officiers généraux;

Des ordres de mission qui seront délivrés dans les conditions fixées par des décisions particulières;

2° Pour toutes les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des services:

a) Les décisions afférentes aux sursis et dans les limites de 1 million de francs, à l'exonération des pénalités en matière de marchés, conformément aux dispositions des articles 156 et 158 de l'instruction n° 750 CC/CBC du 12 février 1951 relative aux marchés du département de la guerre;

b) Les décisions relatives aux primes à prévoir dans les programmes de concours sur projets, au recours des fournisseurs, à l'exclusion de la participation aux marchés du service conformément aux dispositions des articles 53, 167, 172 et 174 de l'instruction n° 750 CC/CBC du 12 février 1951 relative aux marchés du département de la guerre et sous réserve de l'avis conforme de la direction du contrôle, du budget et du contentieux;

c) Les états de réforme ou d'aliénation par l'administration des domaines des matériels réformés ou en excédent des besoins jusqu'à concurrence de vingt millions;

b) Dans la limite de trois millions de francs, les décisions d'imputation à la charge de l'Etat, des comptables ou des tiers consécutives à l'établissement des procès-verbaux de recensement, de continuité, de détérioration ou de perte des matières ou des matériels appartenant à l'Etat;

e) Dans la limite de trois millions de francs:

Les décisions portant imputation aux comptables et aux détenteurs de deniers des sommes dont ils sont responsables et qu'ils ne peuvent représenter ou justifier en dépense et les décisions portant à leur égard décharge de responsabilité;

Les décisions portant imputation aux tiers ou aux personnels civils et militaires des sommes indûment perçues par eux pour quelque motif que ce soit;

f) Les circulaires et les décisions relatives aux règlements à l'amiable, ou selon les procédures prévues, des réquisitions de toute nature exercées pour les besoins des armées françaises ou alliées.

Ce paragraphe s'applique à chaque direction, selon ses attributions, sous réserve de l'action de coordination, qui reste spécialement dévolue à la direction de l'intendance par application de l'article 29 de la loi du 11 juillet 1938, modifiée par l'acte dit loi du 30 août 1940;

g) L'octroi de secours aux anciens personnels militaires relevant de l'armée de terre ou à leurs ayants cause;

h) Les pièces justificatives de dépenses;

i) Les mainlevées des cautionnements des fournisseurs et des entrepreneurs.

Art. 4. — Concurremment avec le directeur de l'intendance, M. l'intendant général de 2e classe Vilatte, adjoint au directeur, et M. l'intendant militaire de 1re classe Vergely, sous-directeur des pensions et des réquisitions, ont, indépendamment des délégations prévues à l'article 3, délégation permanente de signature pour les arrêtés de concession, d'annulation et de déchéance des pensions accordées au titre du décret n° 51-590 du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite et pour les décisions portant notification de la concession, de l'attribution ou du rejet des pensions ou allocations fondées sur l'invalidité, le décès ou la durée des services, à l'égard des militaires de carrière relevant du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) et de leurs ayants cause.

Art. 5. — Concurremment avec M. Adnet, administrateur civil de classe exceptionnelle, directeur des personnels civils, ont délégation permanente de signature:

1° Pour les arrêtés de concession et d'annulation et les décisions portant notification de la concession, de l'attribution ou du rejet des pensions ou allocations accordées au titre du décret n° 51-590 du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite aux personnels civils relevant du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) et à leurs ayants cause;

2° Pour toutes les questions concernant l'administration des personnels civils des cadres de l'administration centrale sous les réserves prévues à l'article 3 ci-dessus;

3° Pour toutes les questions concernant le matériel et les immeubles de l'administration centrale et les services des imprimés dans les limites fixées ci-dessus en matière de marchés;

4° Dans les limites fixées par l'article 3, pour les décisions et circulaires relatives à la réglementation générale et à la coordination de l'administration des personnels civils extérieurs, ainsi que pour les décisions individuelles rentrant dans les attributions de la direction des personnels civils;

5° Pour les questions de principe se rapportant aux législations générales du travail;

6° Pour les questions générales concernant les assurances sociales, la prévention des accidents du travail et la récupération des mutilés du travail;

7° Pour les questions relatives, d'une part, aux rentes, d'autre part à la procédure gracieuse préalable en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans les conditions fixées par l'arrêté du 20 juin 1947 instituant une commission des rentes et de procédure gracieuse préalable en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles;

8° Pour les décisions de validation de services auxiliaires des personnels civils;

9° Pour les décisions d'admission à la retraite des personnels civils;

10° Pour les arrêtés portant acceptation de démission, mise en disponibilité ou mise en invalidité temporaire des personnels civils;

11° Pour l'octroi de secours aux anciens personnels civils relevant de l'armée de terre ou à leurs ayants cause;

12° Pour la délivrance des certificats provisoires donnant droit à la carte de combattant en ce qui concerne les anciens officiers, sous-officiers et hommes de troupe dont les dossiers et pièces matricules sont détenus par le bureau des archives administratives de l'administration centrale;

13° Pour les pièces justificatives de dépenses;

14° Pour les mainlevées des cautionnements des fournisseurs et des entrepreneurs:

M. l'administrateur civil de classe exceptionnelle Bastle, sous-directeur, pour les questions visées aux alinéas 2, 3, 8, 9 et 10 concernant les personnels des cadres de l'administration centrale et aux alinéas 13 et 14;

M. l'administrateur civil de classe exceptionnelle Gaudineau, sous-directeur, pour les questions visées aux alinéas 4, 5 et 6;

Mlle Treillet, administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur, pour les questions visées aux alinéas 1, 7, 11 et 12 et, à l'exception de celles concernant les personnels des cadres de l'administration centrale, aux alinéas 8 et 9, y compris les validations de services auxiliaires des personnels civils des services communs.

Art. 6. — Concurremment avec le directeur des études et fabrications d'armement, et indépendamment des délégations prévues à l'article 3, ont délégation de signature en ce qui concerne les opérations du compte de commerce « Fabrications d'armement »:

M. l'administrateur civil de classe exceptionnelle Ab der Halden, chef du service administratif, et M. l'adjoint administratif en chef Lair, pour:

1° Les ordonnances de délégation;

2° Les ordonnances de payement.

Art. 7. — La liquidation des marchés et des commandes passées pendant les hostilités par les puissances ennemies ou ex-ennemies ou pour leur compte, dévolue au ministère de l'industrie et du commerce antérieurement à la promulgation de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948, est assurée dans le cadre du département de la guerre par la direction des études et fabrications d'armement.

Les conventions de liquidation des marchés et des commandes ennemies établies dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-2620 du 2 novembre 1945, ainsi que les décisions ministérielles prises pour le règlement des conventions de liquidation pour lesquelles l'accord du titulaire n'a pu être obtenu, sont approuvées par délégation du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) dans les conditions suivantes:

1° Par les directeurs régionaux du service de surveillance des fabrications de la direction des études et fabrications d'armement:

Les conventions de liquidation dans lesquelles le montant total de l'actif et du passif du compte ne dépasse pas 10 millions de francs;

Ces conventions sont envoyées à titre de compte rendu, pour examen *a posteriori*, au service central des marchés des fabrications d'armement;

2° Par le chef du service central des marchés de fabrications d'armement, M. l'ingénieur général de 2e classe Renault:

Les conventions de liquidation dont le montant, déterminé comme il est indiqué ci-dessus, est compris entre 10 et 50 millions de francs;

Les conventions de liquidation dont le montant est compris entre ces limites sont soumises à la direction du contrôle, du budget et du contentieux, pour examen *a posteriori;*

3° Par le directeur des études et fabrications d'armement, M. l'ingénieur général de 1re classe Hervet, directement après examen et avis conforme de la direction du contrôle, du budget et du contentieux:

Les conventions de liquidation dont le montant, déterminé comme il est indiqué ci-dessus, est compris entre 50 et 100 millions de francs;

Les décisions ministérielles prises pour le règlement des commandes ou marchés sur la liquidation desquels l'accord du titulaire n'a pu être obtenu et dont le montant, déterminé comme il est indiqué ci-dessus, n'excède pas 25 millions de francs.

Ne font pas l'objet de délégation de signature et sont toujours déférées au secrétaire d'Etat aux forces armées (terre):

Les conventions de liquidation dont le montant, déterminé comme il est indiqué ci-dessus, est supérieur à 100 millions de francs ou pour lesquelles un accord n'a pu s'établir entre les divers organes chargés de leur examen;

Les décisions ministérielles dont le montant est supérieur à 25 millions de francs.

Art. 8. — Dans le cadre délimité par l'article 97 de la loi du 7 octobre 1946, les marchés de toute nature régularisant les lettres de commandes passées par le département de la guerre sont approuvés par délégation du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) dans les conditions suivantes:

1° Par les directeurs locaux:

Les marchés dont le montant n'excède pas 2 millions de francs. Copie de ces marchés est envoyée au service central des marchés à titre de compte rendu;

2° Par le chef du service central des marchés des fabrications d'armement, M. l'ingénieur général de 2e classe Renault:

Les marchés dont le montant est compris entre 2 millions de francs et 10 millions de francs.

Les marchés dont le montant est compris entre ces limites sont envoyés à la direction du contrôle, du budget et du contentieux, pour examen *a posteriori;*

3° Par le directeur des études et fabrications d'armement, M. l'ingénieur général de 1re classe Hervet directement ou par le chef du service central des marchés, M. l'ingénieur général de 2e classe Renault, après examen et avis conforme de la direction du contrôle, du budget et du contentieux:

Les marchés dont le montant est compris entre 10 millions de francs et 100 millions de francs.

Les marchés dont le montant excède 100 millions de francs ou pour lesquels un accord complet n'a pu s'établir entre les divers organes chargés de leur examen sont toujours soumis à la signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre).

Art. 9. — Les conventions fixant les indemnités de résiliation ou de participation aux frais d'outillage des marchés visés à l'article 8 sont approuvées par délégation du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) dans les conditions ci-après:

1° Par les directeurs locaux:

Les conventions dont le montant n'excède pas 1 million de francs.

Une copie de ces conventions est envoyée au service central des marchés à titre de compte rendu;

2° Par le chef du service central des marchés, M. l'ingénieur général de 2e classe Renault:

Les conventions d'un montant compris entre 1 million et 5 millions de francs.

Les conventions dont le montant est compris entre ces limites sont soumises à la direction du contrôle, du budget et du contentieux pour examen *a posteriori*;

3° Par le directeur des études et fabrications d'armement M. l'ingénieur général de 1re classe Hervet, directement, ou par le chef du service central des marchés, M. l'ingénieur général de 2e classe Renault, après examen et avis conforme de la direction du contrôle, du budget et du contentieux:

Les conventions d'un montant compris entre 5 millions de francs et 20 millions de francs.

Les conventions d'un montant supérieur à 20 millions de francs, ou pour lesquelles un accord complet n'a pu s'établir entre les divers organes chargés de leur examen, sont toujours soumises à la signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre).

Le pouvoir de décision prévu par la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 98 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, n'est délégué dans aucun cas.

Art. 10. — Sont approuvés dans les conditions prévues aux articles 7, 8 et 9 ci-dessus:

a) Les marchés de toute nature passés pour la conduite de la guerre et, notamment l'aide aux forces alliées aussi bien par le

département de la guerre que par les anciens services du département de l'industrie et du commerce, et les conventions de liquidation ou décisions ministérielles en tenant lieu;

b) Les marchés de régularisation et les commandes ou décisions ministérielles de liquidation des commandes suspendues par application de l'acte dit loi du 20 juillet 1940.

Art. 11. — La délégation prévue au paragraphe 1er des articles 7, 8 et 9 ci-dessus est attribuée aux ingénieurs désignés ci-après:

Direction de Paris: M l'ingénieur en chef Hebert, directeur régional, et M. l'ingénieur principal Toignette, adjoint au directeur.

Direction de Paris automobiles: M. l'ingénieur général de 2e classe Lavirotte, directeur régional, et M. l'ingénieur en chef Levieux, sous-directeur.

Direction du Nord-Est: M. l'ingénieur en chef Marill, directeur régional.

Direction du Sud-Est: M. l'ingénieur en chef Lacombe, directeur régional, et M. l'ingénieur en chef Dussol, adjoint au directeur.

Direction du Sud-Ouest: M. l'ingénieur en chef Ricaud, directeur régional, et M. l'ingénieur en chef Lafay, son adjoint.

Direction de l'Ouest: M. l'ingénieur en chef Blanchard, directeur régional.

Direction de l'Afrique du Nord: M. l'ingénieur en chef Peyroutet, directeur régional, et M. l'ingénieur en chef Borredon, sous-directeur.

Art. 12. — En cas d'observations maintenues de l'état-major de l'armée, de la direction du contrôle, du budget et du contentieux ou du contrôleur des dépenses engagées, sur des questions qui sont réglementairement soumises à leur avis ou visa, la décision est toujours déférée au secrétaire d'Etat aux forces armées (terre).

Art. 13. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Décrets du 15 juillet 1957 portant promotion d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel d'infanterie Laure (Elie-Louis-Marie) est promu dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve) au grade de général de brigade pour prendre rang du 7 juillet 1957.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
RENÉ MÉTAYER.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel de l'arme blindée et cavalerie Leridon (François-Régis-Lucien-Philippe) est promu dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve) au grade de général de brigade, pour prendre rang du 16 juillet 1957.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
RENÉ MÉTAYER.

Décrets du 15 juillet 1957 portant affectations d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de division Carolet (Pierre-Louis) est nommé commandant du 1er corps d'armée.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
RENÉ MÉTAYER.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après à compter du 1er août 1957:

M. le général de division Pernot du Breuil (Pierre-Fourier-Henry), commandant le 2e corps d'armée.

M. le général de brigade Grout de Beaufort (Henri-Marie-Guy), commandant la 6e division blindée.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art 1er. — M. le général de brigade Desfontaines (Léon-Victor-Lucien-Joseph), est nommé commandant de la 11e division d'infanterie et de la subdivision de Constantine, en remplacement de M. le général de division de Thomas de Labarthe, en instance d'affectation à un autre emploi.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat

aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Lecarpentier de Sainte-Opportune (Michel-Georges-Marie) est nommé commandant de la 15e division d'infanterie.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Perrin (Jean-Edgar) est nommé commandant de l'école d'application du génie, à compter de la date de départ par limite d'âge du titulaire actuel.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur général de 2e classe Raffy (Charles-Antoine-Paul-Louis) est nommé directeur du service du matériel de la 8e région militaire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 15 juillet 1957 portant admission d'un officier général de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de division Gillis (René-Armand-Marie) est, sur sa demande, rayé des contrôles de l'armée active et placé, par anticipation, dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve), à compter du 1er octobre 1957.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 15 juillet 1957 portant affectation d'un officier général du service de santé des troupes coloniales (1re section du cadre de l'état-major des troupes coloniales).

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le médecin général inspecteur des troupes coloniales Gourvil (Ambroise-Louis-Emile), à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, est nommé aux fonctions de directeur du service de santé des forces terrestres de la zone de défense de l'Afrique occidentale française-Togo, en remplacement de M. le médecin général inspecteur Talec (Désiré-Alain), rapatriable pour fin de séjour.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 15 juillet 1957 portant admission d'un officier général de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le pharmacien général Pluchon (Jules-Pierre-Georges) est, sur sa demande, rayé des contrôles de l'armée active et placé, par anticipation, dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve), à compter du 1er octobre 1957.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 27 juin 1957, il a été ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées un crédit de payement et une autorisation de programme de 26.724.859 F applicables au chapitre 54-61: « Service du génie. — Equipement » de la section Guerre du budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1957.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Par arrêté du 3 juillet 1957, sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale et des forces armées au titre de l'année 1956, une somme de 6.629.383.106 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après du budget de la défense nationale et des forces armées:

Section commune.

Chap. 53-51. — Gendarmerie. — Matériel	115.260.608
Chap. 54-51. — Gendarmerie. — Infrastructure	379.656.434
Chap. 55-81. — Infrastructure interalliée. — Travaux	6.125.546.004
Total pour la section commune	6.620.463.046

Section Guerre.

Chap. 34-54. — Entretien du matériel du service des transmissions	7.320.060
Chap. 54-51. — Service du matériel. — Equipement	1.600.000
Total pour la section Guerre	8.920.060
Total pour la défense nationale et les forces armées	6.629.383.106

Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées sur 1957 un crédit de 6.629.383.106 F applicable aux chapitres ci-après du budget de la défense nationale et des forces armées:

Section commune.

Chap. 53-51. — Gendarmerie. — Matériel	115.260.608
Chap. 54-51. — Gendarmerie. — Infrastructure	379.656.434
Chap. 55-81. — Infrastructure interalliée. — Travaux	6.125.546.004
Total pour la section commune	6.620.463.046

Section Guerre.

Chap. 34-54. — Entretien du matériel du service des transmissions	7.320.060
Chap. 54-51. — Service du matériel. — Equipement	1.600.000
Total pour la section Guerre	8.920.060
Total pour la défense nationale et les forces armées	6.629.383.106

Affectation au ministère de la défense nationale et des forces armées d'un bâtiment sis à Nantes (Loire-Atlantique).

Par arrêté du 27 juin 1957, est affecté provisoirement au ministère de la défense nationale et des forces armées, secrétariat des forces armées (air), direction technique et industrielle, le bâtiment n° 161, situé à Nantes (Loire-Atlantique), 36, cours Saint-André.

Régies d'avances et de recettes.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu l'arrêté interministériel du 23 février 1954 portant institution de régies d'avances et de régies de recettes auprès des services et établissements relevant de la direction des études et fabrications d'armement, et notamment son article 1er;

Vu l'arrêté du 12 avril 1954, modifié par les arrêtés des 23 décembre 1954 et 7 février 1957, instituant des régies d'avances et des régies de recettes auprès des services et établissements relevant de la direction des études et fabrications d'armement;

Vu le décret n° 56-583 du 12 juin 1956 portant réorganisation de la direction des études et fabrications d'armement,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 avril 1954, modifiées par l'article 2 de l'arrêté du 7 février 1957, sont à nouveau modifiées ainsi qu'il suit:

Au dernier alinéa, au lieu de: « La sous-régie de la section atomique de Limeil est rattachée à la régie d'avances de la section d'études et fabrications des télécommunications », mettre: « La sous-régie de la section atomique de Limeil est rattachée à la régie d'avances du laboratoire central de l'armement ».

Art. 2. — Le directeur du contrôle, du budget et du contentieux et le directeur des études et fabrications d'armement au secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du contrôle, du budget et du contentieux,
M. MORIN.

Armée de terre (active).

Par décision en date du 15 juin 1957, est définitivement classé, pour l'accès au grade d'élève officier des affaires militaires musulmanes, à la suite du concours ouvert le 17 avril 1957, le candidat dont le nom suit:

ACTIVE

M. Chenaf (Mustapha).

L'intéressé devra contracter un engagement de trois ans au titre du 27e escadron du train, à Alger.

Par arrêté du 1er juillet 1957, est ratifiée la promotion au grade de lieutenant, pour prendre rang du 1er avril 1953, prononcée par décret du 25 juin 1953, en faveur de M. le sous-lieutenant d'infanterie coloniale Gire (Robert-Jean).

Par arrêté du 2 juillet 1957, M. le chef de bataillon d'infanterie Douin (Louis) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période de trois ans.

Armée de mer (réserve).

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 6 juillet 1957, est nommé aspirant de marine de réserve l'élève aspirant de marine de réserve du port de Toulon dont le nom suit:

(Pour compter du 1er avril 1957.)

Branche « Contrôleur d'aéronautique ».

M. Maroni (Serge-Marie).

Personnels féminins de l'armée de mer.

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 3 juillet 1957, les personnels féminins de l'armée de mer, du cadre général, dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement ou figurant sur la liste d'ancienneté, sont promus à compter du 1er juillet 1957:

A la 3e catégorie.

2e tour (choix). Mlle Michel (Jacqueline), secrétaire de bureau sténodactylographe, mle 769-C-SFF.

1er tour (ancienneté). Mme Agaledes (Suzanne), épouse Colleau, dactylographe, mle 1842-C-SFF.

2e tour (choix). Mme Verveur (Jane), épouse Gressin, chiffreuse, mle 1817-C-SFF.

1er tour (ancienneté). Mlle Jacolot (Alberte), secrétaire de bureau, sténodactylographe, mle 1850-C-SFF.

A la 4e catégorie.

1er tour (ancienneté). Mme Caramour (Marie-Aline), épouse Courtin, sténodactylographe, mle 1965-SFF.

2e tour (ancienneté). Mme Armand (Monique), épouse Palacio, chiffreuse, mle 7-P.F-52.

3e tour (choix). Mme Huchin (Renée), épouse Fleury, secrétaire de bureau, mle 4 P.F-52.

1er tour (ancienneté). Mme Tripier (Claude), épouse Schwann, sténodactylographe, mle 5 P.F-52.

2e tour (ancienneté). Mlle Marti (Jeanne) (inscrite au tableau d'avancement), secrétaire de bureau, interprète d'anglais, mle 2 P.F-53.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 20 juin 1957, l'adjudant-chef de l'armée de l'air Magot (Raymond) est nommé régisseur d'avances près de la mission locale de liaison pour l'assistance aux armées alliées de la Martinerie, Châteauroux, département de l'Indre, à compter du 15 juillet 1957.

Par arrêté du 1er juillet 1957, M. Leclerc (Albert) est nommé régisseur d'avances près du bureau d'aide aux armées alliées de l'intendance A. G. de Paris.

Par arrêté du 5 juillet 1957, M. Fayet (Marc), agent contractuel, est nommé régisseur d'avances de la mission française de liaison, pour le payement des dépenses fixées à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 16 juillet 1952.

L'arrêté n° 3098 ML/5 en date du 16 juillet 1956 est abrogé.

Le présent arrêté prend effet du 1er juillet 1957.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 6 juillet 1957, M. Thomelet (Fernand) est nommé régisseur d'avances de la direction des constructions et armes navales de Casablanca.

Liste de véhicules susceptibles d'être restitués à leurs anciens propriétaires.

NUMERO d'ordre.	MARQUE	GENRE	TYPE	NUMERO matricule.	NUMERO de châssis.
			En compte à la direction du matériel de la 3e région militaire, Rennes.		
1	Citroën.	V. L.	11 BL.	104341	338576
2	Citroën.	V. L.	11 BL.	105745	448149
3	Citroën.	V. L.	11 BL.	112025	587639
4	Citroën.	V. L.	11 BL.	104952	367725
			En compte à la direction du matériel de la 8e région militaire, Lyon.		
5	Citroën.	V. L.	11 BL.	107454	424064

Liste des élèves des écoles militaires préparatoires techniques de Tulle et du Mans ayant obtenu le diplôme d'élève breveté.

A. — DIPLÔME D'ÉLÈVE BREVETÉ « DIVISION ELECTRICITÉ »

1° *Ecole militaire préparatoire technique de Tulle.*

Dourthe (Jean).
Robuschi (Louis).
Mengeaud (Jacques).
Lagorce (Pierre).
Monier (Daniel).
Mogue (Jean-Claude).
Moreaux (Jean-Pierre).
Durand (Robert).
Sicard (Christian).
Lardennois (Jean-Claude).
Guilbot (Michel).
Fraysse (Dany).
Renou (Jean-Pierre).
Douire-Roussel (Jean).
Caufuty (Daniel).
Paudat (Paul).
Re (Alain).
Petitjean (Claude).
Poulet (Jacques).
Lagrange Michel).
Lautussier (Pierre).
Couillard (Bernard).
Joly (Roger).
Borie (Jacques).
Granthomme (Jean-Paul).
Moreau (Paul).
Auriac (Jean-Pierre).

2° *Ecole militaire préparatoire technique du Mans.*

André (Gérard).
Blanchard (François).
Bordier (Guy).
Cattin (Gérard).
Cheval (Jean).
Citerne (Jean-Marie).
Collinet (Bernard).
Crochet (Roger).
Dautriat (Michel).
Delaporte (Guy).
Depardieu (Alain).
Foubet (Roger).
Gehanne (Jacques).
Gourmelon (Auguste).
Humblot (Jean).
Jacquemin (Michel).
Jezequel (Jean-Yves).
Le Flohic (André).
Lemaire (Yves).
Le Roux (Claude).
Le Roux (Fernand).
Mahé (Yves).
Moraux (Jean).
Roger (Michel).
Thomas (Marcel).
Vatin (Henri).

B. — DIPLÔME D'ÉLÈVE BREVETÉ « DIVISION MÉCANIQUE »

1° *Ecole militaire préparatoire technique de Tulle.*

Clause (Bernard).
Breau (Jacques).
Duby (Roger).
Castella (Michel).
Gourdon (Claude).
Louault (Jean).
Badey (Marcel).
Raux (André).
Roblin (Guy).
Coldebœuf (Gérard).
Germanangue (Claude).
Broca (André).
Giavarini (René).
Baney (Marc).
Ansaldi (Jean-Pierre).
Gendreau (Pierre).
Comiet (Henri).
Simon-Lacroix (Jean-Pierre).
Bourneaud (Raymond).
Dominge (Michel).
Gerard (Bernard).
Maitrot (Guy).
Ducloux (Pierre).
Maynard (Max).
Bordat (Yves).
Casimiro (René).
Vigier (Michel).
Desthomas (Jean).
Renan (Jean-Claude).
Neri (Jean).
Eyma (André).
Grosse (Jean-Claude).
Martin (Jean-Claude).
Romanet (Lucien).
Latry (Guy).
Lorret (Claude).
Stevenin (Jean-Claude).
Labadie (Gérard).
Charre (Paul).
Haguette (Joël).
Chaussinand (Pierre).
Delsaux (Frédéric).
Gaucher (Jean-Claude).
Genin (Michel).
Duprat (Jean).
Messaoudi (Christian).
Barraquier (Jacques).
Berge (Jean-Pierre).
Garrisson (Robert).
Sirgue (Henri).
Noailhac (Pierre).
Cabos (Jean-Paul).
Treillard (Bernard).
Malpeyre (Jacques).
Corcellut (René).
Perou (Jacques).
Marchesseau (Maurice).
Franch (Louis).

2° *Ecole militaire préparatoire technique du Mans.*

Aubry (Claude).
Benanti (Antoine).
Bilemdjian (Jean-Michel).
Bohnke (Georges).
Charnier (Christian).
Chauderlot (Yves).
Chompret (Francis).
Coic (Jean-Pierre).
Collin (André).
Crespin (Michel).
Darphin (Jacques).
Daubas (Pierre).
Demare (Christian).
Feve (Bernard).
François (Marc).
Galiet (Rolland).
Germain (Pierre).
Gervaisot (Jean-Claude)
Gourlet (Gérard).
Grouaile (Hervé).
Guillo (Jean).
Herce (Michel).
Iung (Jean-Marie).
Jeannin (Marc).
Joubert (Bernard).
Jovet (Jean-Claude).
Kremer (René).
Lassalle (Jean-Claude).
Le Bot (Alain).
Le Du (Jean).
Le Mezo (Paul).
Leveille (Jean-Claude).
Levy (André).
Lhernault (Michel).
Lhuissier (Noël).
Luneville (Jean-Marie).
Luraschi (Bruno).
Magnet (Marcel).
Marchais (Eugène).
Marie (Serge).
Mondy (Claude).
Morin (Gérard).
Passion (André).
Philippe (Claude).
Poirier (Gilbert).
Roux (Claude).
Roy (André).
Sulle (Roger).
Transsorier (Guy).
Taupenas (Yves).
Verner (Claude).
Vignoulle (Gérard).
Zimmermann (Armand).

Tableau de départ outre-mer du 1er juillet 1957.

Additif au *Journal officiel* du 2 juillet 1957:

SERVICE DES MATÉRIELS ET BATIMENTS COLONIAUX

Contrôleur d'armes.

Lieutenant.

M. Guitton (Fernand), 30 octobre 1918, 8e R. M. — 16 avril 1956.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Stage et examen professionnel des agents des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre reclassés dans le corps des contrôleurs principaux et contrôleurs des services extérieurs de la direction générale des impôts.

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I: Charges communes), et notamment son article 16;

Vu le décret n° 54-77 du 23 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation des dispositions statutaires applicables au corps des contrôleurs principaux et contrôleurs des services extérieurs de la direction générale des impôts;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre;

Vu l'arrêté du 24 mai 1955 autorisant l'ouverture en 1955 d'un concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des impôts;

Vu les propositions du directeur général des impôts;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les agents des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre reclassés dans le corps des contrôleurs principaux et contrôleurs de la direction générale des impôts sont nommés contrôleurs stagiaires.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret susvisé du 15 juin 1955, les agents reclassés effectuent un stage probatoire d'un an à l'école nationale des impôts et dans les services extérieurs de la direction générale des impôts.

La date d'ouverture du stage, la durée et l'organisation des périodes de scolarité et de stage pratique, ainsi que la spécialisation des stagiaires sont fixées par le directeur général des impôts.

En ce qui concerne l'enseignement à l'école nationale des impôts, les agents reclassés sont rattachés à une promotion de contrôleurs stagiaires issus du recrutement normal.

Cet enseignement comporte:

Un programme commun portant sur la législation fiscale en général (exposé d'ensemble sommaire sur le système fiscal français), l'organisation de l'administration (notions générales sur l'organisation et le fonctionnement de la direction générale des impôts, secret professionnel et discrétion professionnelle) et la comptabilité commerciale (notions sommaires sur le bilan, les comptes, la tenue des principaux livres et l'inventaire);

Un programme propre à chaque branche d'enseignement spécialisé, savoir:

Contributions directes.

1° Impôts directs et taxes assimilées perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes;

2° Notions sommaires sur l'impôt, sur le revenu des personnes physiques, les impôts sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales et les taxes diverses visées au titre 1er, chapitre III, du code général des impôts;

3° Règles générales concernant les procédures, les pénalités, le contentieux et le recouvrement des impôts directs et taxes assimilées, la confection des rôles.

Enregistrement.

1° Principes généraux de la perception des droits d'enregistrement: notions générales sur les différents droits de timbre et sur les taxes diverses recouvrées par le service de l'enregistrement;

2° Notions générales sur le domaine;

3° Manutention des bureaux de recette;

4° Publicité immobilière;

5° Comptabilité administrative.

Contributions indirectes.

1° Généralités sur les impôts indirects et règles concernant le contentieux des contributions indirectes;

2° Notions générales sur les taxes sur le chiffre d'affaires et le contentieux y relatif;

3° Comptabilité des contributions indirectes.

Art. 3. — L'examen professionnel prévu à l'article 8 du décret du 15 juin 1955 comprend deux parties:

La première partie de cet examen comporte les épreuves écrites ci-après:

Epreuve n° 1. — Durée: trois heures; coefficient: 5.

Division contributions directes. — Epreuve portant sur une ou plusieurs matières figurant au programme commun et au programme spécial de la branche contributions directes.

Division enregistrement et domaine. — Epreuve portant sur une ou plusieurs matières figurant au programme commun et au programme spécial de la branche enregistrement.

Division contributions indirectes. — Epreuve portant sur une ou plusieurs matières figurant au programme commun et au programme spécial de la branche contributions indirectes.

Epreuve n° 2. — Durée: deux heures; coefficient: 3.

Division contributions directes. — Instruction d'une réclamation.

Division enregistrement et domaine. — Enregistrement de deux actes ou d'un acte et d'un jugement, ou déclaration de succession donnant lieu à une liquidation de communauté.

Division contributions indirectes. — Solution d'une question portant sur un cas concret en matière d'impôts indirects et contentieux y relatif.

La deuxième partie de cet examen consiste en une seule épreuve écrite d'une durée de trois heures affectée du coefficient 4.

Division contributions directes. — Epreuve pratique avec utilisation d'imprimés relative aux travaux effectués dans les inspections centrales et les divisions de contrôle.

Division enregistrement et domaine:

a) Par les candidats spécialisés en matière d'enregistrement: épreuve pratique, avec utilisation d'imprimés, relative aux travaux effectués dans les bureaux de recette ou de contrôle;

b) Par les candidats spécialisés en matière d'hypothèques: épreuve pratique, avec utilisation d'imprimés, relative aux travaux effectués dans les conservations des hypothèques.

Division contributions indirectes. — Epreuve pratique, avec utilisation d'imprimés, relative aux travaux effectués dans les inspections centrales, les recettes centrales, les contrôles ruraux et les recettes buralistes.

Art. 4. — Il est attribué à chacune des épreuves une note numérique exprimée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 6, avant application des coefficients, est éliminatoire.

En outre, il est attribué à chaque stagiaire:

Une note, affectée du coefficient 5, égale à la moyenne générale des notes qu'il a obtenues au cours de la période de scolarité en compositions surveillées et interrogations périodiques.

Une note de service, affectée du coefficient 3, est fixée par le directeur de l'école, assisté des professeurs, en fonction de la tenue, de l'assiduité et de la manière de servir.

Art. 5. — La liste de classement, par ordre de mérite, des agents reclassés ayant satisfait à l'examen professionnel est arrêtée par le directeur général des impôts.

Si plusieurs de ces contrôleurs stagiaires réunissent le même nombre de points, ils sont rangés dans l'ordre décroissant des notes de service. Si les notes de service sont elles-mêmes égales, priorité est accordée au contrôleur stagiaire qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve écrite affectée du coefficient le plus élevé.

Art. 6. — Tout stagiaire qui a été admis à la période de scolarité et qui a suivi l'enseignement sans interruption supérieure à trois semaines est tenu de participer aux épreuves de l'examen professionnel. Indépendamment des sanctions qu'il peut encourir, l'intéressé est considéré, en cas d'abstention, comme ayant échoué à cet examen.

Tout stagiaire ayant suivi, avec une interruption supérieure à trois semaines, l'enseignement de la période de scolarité peut être autorisé, par décision de l'administration, s'il en fait la demande, à prendre part à ses risques et périls à l'examen professionnel. En cas de rejet de sa demande, il ne peut prétendre à aucun reclassement ultérieur, si ce n'est en vertu des dispositions légales et réglementaires d'ordre général.

Art. 7. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Modalités et programme de l'examen professionnel des contrôleurs stagiaires des douanes issus des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I: Charges communes), et notamment son article 16;

Vu le décret n° 54-78 du 23 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation des dispositions statutaires applicables au corps des contrôleurs principaux et contrôleurs des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre;

Vu les arrêtés des 10 août et 3 décembre 1955 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des douanes;

Vu les propositions du directeur général des douanes et droits indirects;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'examen professionnel prévu par l'article 8 du décret n° 55-792 du 15 juin 1955, auquel sont astreints les contrôleurs stagiaires des douanes et droits indirects, recrutés par application des dispositions combinées des articles 2 et 3 *b* dudit décret, a lieu une fois par an au siège des directions et à la date fixée par le directeur général des douanes et droits indirects.

Art. 2. — Peuvent être autorisés à prendre part aux épreuves les contrôleurs stagiaires visés à l'article 1er ci-dessus qui ont accompli un stage probatoire d'un an à la date de l'examen, sous réserve que leur candidature soit agréée par le directeur général des douanes et droits indirects. A cet effet, leur demande doit être adressée, par voie hiérarchique, au directeur dont ils relèvent, avant la clôture du registre des inscriptions.

Art. 3. — En transmettant ces documents au directeur général, le directeur donne son avis motivé sur chaque candidature et communique les feuilles signalétiques et des services, établies spécialement à cette occasion.

Art. 4. — L'examen comporte uniquement des épreuves écrites portant sur les matières du programme annexé au présent arrêté.

Art. 5. — La nature et la durée des épreuves, ainsi que le coefficient affecté à chacune d'entre elles sont fixés ainsi qu'il suit:

Epreuve n° 1. — Durée: 3 heures; coefficient: 4.

Rédaction d'une note ou d'un rapport sur une question douanière.

Epreuve n° 2. — Durée: 1 heure; coefficient: 2.

Composition sur les matières inscrites aux paragraphes 1er, 2 et 3 du programme.

Epreuve n° 3. — Durée: 1 heure; coefficient: 2.

Composition sur les matières inscrites aux paragraphes 4 et 5 du programme.

Epreuve n° 4. — Durée: 1 heure; coefficient: 2.

Composition sur les matières inscrites aux paragraphes 6 et 7 du programme.

La note sur une question douanière est traitée dans une première séance qui a lieu dans la matinée. Les trois autres compositions sont traitées dans une deuxième séance qui a lieu le même jour dans l'après-midi.

Art. 6. — Les sujets de composition choisis par l'administration sont les mêmes pour tous les contrôleurs stagiaires. Ils sont placés séparément sous enveloppes cachetées et les plis sont adressés sous une seconde enveloppe à chaque centre d'examen.

Art. 7. — Il est constitué au siège de chaque centre d'examen une commission de surveillance dont la composition et le fonctionnement suivent les règles tracées par l'administration des douanes et droits indirects en matière de concours et d'examens.

Art. 8. — Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration et distribuées aux candidats au début de chaque séance, en même temps que sont appliquées les mesures propres à assurer l'anonymat des copies. Les compositions sont placées sous une enveloppe qui est immédiatement cachetée, revêtue de la signature des membres de la commission et adressée au directeur général. Le procès-verbal des opérations de la commission fait l'objet d'un envoi séparé.

Art. 9. — A l'ouverture de la première séance, il est donné lecture aux candidats du texte de la loi du 23 décembre 1901, réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite pendant la durée de chaque épreuve. Il est défendu aux candidats d'avoir recours à des livres ou notes quelconques, si ce n'est au code des douanes, qu'ils pourront utiliser pour toutes les épreuves.

Toute fraude entraine l'exclusion de l'agent qui la commet et l'interdiction de participer aux concours et examens ultérieurs sans préjudice des peines prévues à l'article 2 de la loi du 23 décembre 1901.

L'exclusion et l'interdiction sont prononcées par le directeur général et après avis de la commission visée à l'article 10 ci-dessous.

Art. 10. — Les compositions sont soumises à l'appréciation d'une commission centrale dont les membres sont désignés par le directeur général. Il est attribué à chacune des épreuves, et avant toute application des coefficients fixés à l'article 5 ci-dessus, une note numérique exprimée par des chiffres variant de 0 à 20.

Indépendamment de l'appréciation portant sur chaque épreuve, une note variant de 0 à 20 est également attribuée à chaque candidat d'après ses notes professionnelles consignées sur la feuille signalétique spéciale visée à l'article 3 ci-dessus.

Le coefficient 1 est appliqué à cette note.

Art. 11. — Le classement opéré à la suite de l'examen est établi par la totalisation des points obtenus.

Aucun contrôleur stagiaire ne peut figurer sur la liste d'admission si l'une quelconque des notes attribuées à ses compositions est inférieure à 6.

Art. 12. — La liste des candidats reçus est arrêtée par le directeur général. Nul ne peut y figurer s'il n'a obtenu un total général de 110 points.

Art. 13. — Les contrôleurs stagiaires visés à l'article 1er ci-dessus sont tenus de satisfaire aux épreuves de l'examen professionnel au cours de la deuxième année de stage. A défaut et sauf empêchement de force majeure dont il devra être dûment justifié, ils seront considérés comme n'ayant pas satisfait à cet examen et soumis aux dispositions prévues aux alinéas 4, 5, 6 et 7 de l'article 8 du décret n° 55-792 du 15 juin 1955.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HURT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Modalités et programme de l'examen professionnel des contrôleurs stagiaires du Trésor recrutés par application des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 et du décret n° 55-792 du 15 juin 1955.

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires économiques et financières pour l'exercice 1955 (I: Charges communes), et notamment son article 16;

Vu le décret n° 54-79 du 23 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation des dispositions statutaires applicables au corps des contrôleurs principaux et contrôleurs des services du Trésor;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 relatif aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes, et notamment son article 8;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1955 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de contrôleurs du Trésor;

Vu les propositions du directeur de la comptabilité publique;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'examen professionnel prévu par l'article 8 du décret n° 55-792 du 15 juin 1955, auquel sont astreints les contrôleurs stagiaires des services du Trésor recrutés par application des articles 2 et 3 B dudit décret, est annoncé par voie de circulaire du directeur de la comptabilité publique au receveur général des finances de la Seine, au payeur général de la Seine et aux trésoriers-payeurs généraux, qui doivent en donner immédiatement connaissances au personnel intéressé.

La date de l'examen ainsi que les centres dans lesquels se dérouleront les épreuves sont fixés par le directeur de la comptabilité publique.

Art. 2. — Sont tenus de participer aux épreuves les contrôleurs stagiaires visés à l'article 1er ci-dessus qui ont accompli un stage d'un an à la date de publication de la circulaire annonçant l'examen.

Art. 3. — Le directeur de la comptabilité publique dresse la liste des contrôleurs stagiaires admis à participer à l'examen et convoque les intéressés au lieu de déroulement des épreuves.

Art. 4. — L'examen comporte uniquement des épreuves écrites. La nature et la durée de ces épreuves ainsi que le coefficient affecté à chacune d'entre elles sont fixés ainsi qu'il suit:

Epreuve n° 1 (durée: 3 heures; coefficient 3). — Rédaction sur un sujet se rapportant aux règles générales d'organisation et de fonctionnement des services du Trésor.

Epreuve n° 2 (durée: 2 heures; coefficient 5). — Note sur un sujet choisi parmi les matières afférentes aux différents services énumérés dans l'article 6 de l'arrêté du 5 juin 1954 fixant le programme des concours pour l'emploi de contrôleur des services extérieurs du Trésor.

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Sont éliminés de plein droit les candidats dont l'une quelconque des notes obtenues est, avant l'application des coefficients, inférieure à 6.

Art. 5. — Les épreuves de l'examen ont lieu dans chaque centre sous la surveillance de la commission prévue à l'article 7 de l'arrêté du 5 juin 1954 fixant les conditions d'admission au concours pour l'emploi de contrôleur du Trésor.

Art. 6. — Les sujets de l'examen sont choisis par le directeur de la comptabilité publique. Ils sont placés séparément sous plis cachetés et adressés à chaque centre; ces plis ne doivent être ouverts qu'en présence des candidats.

Art. 7. — A l'ouverture de la première séance, il est donné lecture aux candidats du texte de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite pendant la durée de chaque épreuve. Il est défendu aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes quelconques.

Tout candidat coupable d'une fraude ou tentative de fraude est éliminé d'office et exclu de tout concours ou examen ultérieur de l'administration, sans préjudice de l'application des peines prévues à l'article 2 de la loi du 23 décembre 1901 et éventuellement des sanctions disciplinaires qui pourraient être prises à son égard.

Toute fraude ou tentative de fraude constatée pendant les séances entraine l'exclusion immédiate du candidat.

Art. 8. — Au début de chaque épreuve, le président de la commission ou son représentant, assisté des membres chargés de la surveillance, ouvre, en présence des candidats, le pli cacheté contenant le sujet de ladite épreuve. Le temps accordé aux candidats commence à courir du moment où tous sont en possession du sujet à traiter.

Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration et distribuées aux candidats au début de la séance.

A la clôture de chaque séance, les candidats remettent leur composition aux membres de la commission de surveillance.

Les compositions sont placées sous une enveloppe qui est immédiatement cachetée, revêtue de la signature des membres de la commission et adressée au directeur de la comptabilité publique.

Les opérations de la commission font, par ailleurs, l'objet d'un procès-verbal qui est transmis à la direction de la comptabilité publique, sous pli séparé et cacheté, dès la fin de la dernière épreuve écrite du concours.

Ar. 9. — Les compositions rendues anonymes sont soumises à l'appréciation d'une commission centrale dont les membres sont désignés par le directeur de la comptabilité publique.

Indépendamment de l'appréciation portant sur chaque épreuve, une note variant de 0 à 20 est également attribuée à chaque candidat d'après les résultats qu'il a obtenus au cours de son stage.

Le coefficient 1 est appliqué à cette note.

Art. 10. — Le classement des candidats est établi par la totalisation des points obtenus.

Art. 11. — La liste des candidats reçus est arrêtée par le directeur de la comptabilité publique.

Nul ne peut y figurer s'il n'a obtenu un minimum de points au moins égal à 90.

Art. 12. — Les contrôleurs stagiaires sont tenus de participer aux épreuves de l'examen; à défaut, et sauf cas de force majeure dont il devra être justifié, ils seront considérés comme n'ayant pas satisfait à cet examen et soumis aux dispositions prévues aux alinéas 4, 5, 6 et 7 de l'article 8 du décret n° 55-792 du 15 juin 1955.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE RUET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Modalités et programme de l'examen professionnel des stagiaires du Trésor recrutés par application des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 et du décret n° 55-792 du 15 juin 1955.

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I: Charges communes), et notamment son article 16;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 relatif aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et notamment son article 8;

Vu le décret n° 51-1028 du 18 août 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation de certaines règles relatives au statut particulier des stagiaires des services extérieurs du Trésor;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1956 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de stagiaires du Trésor;

Vu les propositions du directeur de la comptabilité publique;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'examen professionnel prévu par l'article 8 du décret n° 55-792 du 15 juin 1955 auquel sont astreints les stagiaires des services du Trésor recrutés par application des articles 2 et 3 A dudit décret, est annoncé par voie de circulaire du directeur de la comptabilité publique, au receveur général des finances de la Seine, au payeur général de la Seine et aux trésoriers-payeurs généraux qui doivent en donner immédiatement connaissance au personnel intéressé.

La date de l'examen ainsi que les centres dans lesquels se dérouleront les épreuves, sont fixée par le directeur de la comptabilité publique.

Art. 2. — Sont tenus de participer aux épreuves, les stagiaires visés à l'article 1er ci-dessus, qui ont accompli un stage d'un an à la date de publication de la circulaire annonçant l'examen.

Art. 3 — Le directeur de la comptabilité publique dresse la liste des stagiaires admis à participer à l'examen et convoque les intéressés au lieu de déroulement des épreuves.

Art. 4. — L'examen comporte uniquement des épreuves écrites. La nature et la durée de ces épreuves, ainsi que le coefficient affecté à chacune d'entre elles est fixé ainsi qu'il suit:

Epreuve n° 1 (durée: 3 heures; coefficient 3). — Rédaction sur un sujet se rapportant aux règles générales d'organisation et de fonctionnement des services du Trésor;

Epreuve n° 2 (durée: 2 heures; coefficient 2). — Rédaction d'un résumé ou d'une analyse d'une instruction ou d'une circulaire se rapportant au fonctionnement des services du Trésor;

Epreuve n° 3 (durée: 2 heures; coefficient 5). — Note sur un sujet choisi parmi les matières afférentes aux différents services énumérés dans l'article 2 (question professionnelle) de l'arrêté du 21 janvier 1955 fixant le programme du concours pour l'emploi de stagiaire des services extérieurs du Trésor.

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Sont éliminés de plein droit, les candidats dont l'une quelconque des notes obtenues est, avant l'application des coefficients, inférieure à 6.

Art. 5. — Les épreuves de l'examen ont lieu dans chaque centre sous la surveillance de la commission prévue à l'article 7 de l'arrêté du 18 août 1951 fixant les conditions d'admission au concours pour l'emploi de stagiaire du Trésor.

Art. 6. — Les sujets de l'examen sont choisis par le directeur de la comptabilité publique. Ils sont placés séparément sous plis cachetés et adressés à chaque centre; ces plis ne doivent être ouverts qu'en présence des candidats.

Art. 7. — A l'ouverture de la première séance, il est donné lecture aux candidats du texte de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite pendant la durée de chaque épreuve. Il est défendu aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes quelconques.

Tout candidat coupable d'une fraude ou tentative de fraude est éliminé d'office et exclu de tout concours ou examen ultérieur de l'administration, sans préjudice de l'application des peines prévues à l'article 2 de la loi du 23 décembre 1901 et éventuellement des sanctions disciplinaires qui pourraient être prises à son égard.

Toute fraude ou tentative de fraude constatée pendant les séances entraîne l'exclusion immédiate du candidat.

Art. 8. — Au début de chaque épreuve, le président de la commission ou son représentant, assisté des membres chargés de la surveillance, ouvre, en présence des candidats, le pli cacheté contenant le sujet de ladite épreuve. Le temps accordé aux candidats commence à courir du moment où tous sont en possession du sujet à traiter.

Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration et distribuées aux candidats au début de la séance.

A la clôture de chaque séance, les candidats remettent leur composition aux membres de la commission de surveillance.

Les compositions sont placées sous une enveloppe qui est immédiatement cachetée, revêtue de la signature des membres de la commission et adressée au directeur de la comptabilité publique.

Les opérations de la commission font, par ailleurs, l'objet d'un procès-verbal qui est transmis à la direction de la comptabilité publique, sous pli séparé et cacheté, dès la fin de la dernière épreuve écrite du concours.

Art. 9. — Les compositions rendues anonymes sont soumises à l'appréciation d'une commission centrale dont les membres sont désignés par le directeur de la comptabilité publique.

Indépendamment de l'appréciation portant sur chaque épreuve, une note variant de 0 à 20 est également attribuée à chaque candidat d'après les résultats qu'il a obtenus au cours de son stage.

Le coefficient 1 est appliqué à cette note.

Art. 10. — Le classement des candidats est établi par la totalisation des points obtenus.

Art. 11. — La liste des candidats reçus est arrêtée par le directeur de la comptabilité publique.

Nul ne peut y figurer s'il n'a obtenu un minimum de points au moins égal à 110.

Art. 12. — Les stagiaires sont tenus de participer aux épreuves de l'examen; à défaut, et sauf cas de force majeure dont il devra être justifié, ils seront considérés comme n'ayant pas satisfait à cet examen et soumis aux dispositions prévues aux alinéas 4, 5, 6 et 7 de l'article 8 du décret n° 55-792 du 15 juin 1955.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE RUET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 27 juin 1957, il a été ouvert au budget des finances et des affaires économiques (II. — Services financiers), pour 1957, des crédits, à titre de fonds de concours, d'un montant de 180.840.000 F applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 31-17. — Travaux à la tâche de la direction générale des impôts	131.520.000
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires..	49.320.000
	180.840.000

Par arrêté en date du 3 juillet 1957:

A été définitivement annulée, sur les crédits ouverts à titre de fonds de concours pour l'exercice 1956, une somme de 29.230.000 F applicable aux chapitres ci-après du budget des finances, des affaires économiques et du plan (II. — Services financiers):

Chap. 34-61. — Direction générale des douanes et droits indirects. — Remboursement de frais	9.401.000
Chap. 34-62. — Direction générale des douanes et droits indirects. — Frais de missions et de déplacements	3.501.000
Chap. 34-63. — Direction générale des douanes et droits indirects. — Matériel	1.959.000
Chap. 35-41. — Direction générale des impôts. — Travaux d'entretien	14.369.000
Total	29.230.000

Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour 1957, un crédit de 29.230.000 F applicable aux mêmes chapitres du budget des finances, des affaires économiques et du plan (II. — Services financiers):

Chap. 34-61. — Direction générale des douanes et droits indirects. — Remboursement de frais	9.401.000
Chap. 34-62. — Direction générale des douanes et droits indirects. — Frais de missions et de déplacements	3.501.000
Chap. 34-63. — Direction générale des douanes et droits indirects. — Matériel	1.959.000
Chap. 35-41. — Direction générale des impôts. — Travaux d'entretien	14.369.000
Total	29.230.000

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 9 juillet 1957, les agents de la direction générale des impôts dont les noms suivent ont été placés en service détaché, pour la durée de leur stage réglementaire et à compter du 26 novembre 1956, en qualité d'inspecteur élève des services extérieurs de la direction générale des impôts:

MM.

Arnal (Albert-Louis-Pierre), contrôleur de 1e échelon des contributions directes.

Laspalles (René-Laurent-Jean-Pierre), contrôleur de 5e échelon des contributions directes.

Leroy (Michel-Roger), contrôleur de 4e échelon des contributions directes.

Molines (Fernand-Marcel-Laurent), contrôleur de 5e échelon des contributions directes.

Pinaud (Pierre-Albert), contrôleur de 5e échelon des contributions directes.

Biojout (Jean-Robert), contrôleur de 3e échelon des contributions indirectes.

Lavallée (Jean), contrôleur de 4e échelon des contributions indirectes.

Paou (Lucien), contrôleur de 4e échelon des contributions indirectes.

Richard (Marc), agent de constatation de 3e échelon des contributions indirectes.

Tenret (Jacques-Jean), contrôleur de 3e échelon des contributions indirectes.

Amiot (Gabriel-Maurice-Jacques), contrôleur de 5e échelon de l'enregistrement et des domaines.

Beaujean (Pierre-Emile-Mary), contrôleur de 3e échelon de l'enregistrement et des domaines.

Courty (Robert-Georges), contrôleur de 4e échelon de l'enregistrement et des domaines.

Grobey (Pierre), contrôleur de 5e échelon de l'enregistrement et des domaines.

Mlle Legeret (Eliane-Monique), contrôleur de 3e échelon de l'enregistrement et des domaines.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 29 juin 1957, M. Soulé (Jacques), conseiller commercial à Santiago-du-Chili, est affecté à Luxembourg pour y exercer les fonctions de chef des services d'expansion économique au Luxembourg.

Par arrêté en date du 1er juillet 1957, M. Le Roy (Jean-Paul), attaché commercial à l'administration centrale à Paris, est affecté à Madrid pour y exercer les fonctions de son grade sous l'autorité du conseiller commercial, chef des services d'expansion économique en Espagne.

Par arrêté en date du 1er juillet 1957, M. Renaud (Jean-Claude), attaché commercial, est affecté à Buenos-Ayres pour y exercer les fonctions de son grade sous l'autorité du conseiller commercial, chef des services d'expansion économique en Argentine.

ENERGIE. — INDUSTRIE ET COMMERCE

Prorogation d'un permis d'exploitation de mines.

Par arrêté du 10 juillet 1957, est prorogée de cinq années, à dater du 28 juillet 1957, la durée de validité du permis d'exploitation de mines d'uranium et substances radioactives connexes accordé au commissariat à l'énergie atomique par arrêté ministériel du 20 juillet 1951.

Modification de l'arrêté du 15 février 1928 relatif aux dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mines.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie,

Vu le décret du 20 juin 1915, modifié par les décrets des 17 mars 1921, 2 février 1928, 1er septembre 1930 et 15 décembre 1953 réglementant la conservation, la vente et l'importation des dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine;

Vu le décret du 20 juin 1915, modifié par les décrets des 2 février 1928, 1er septembre 1928, 6 janvier 1934 et 15 décembre 1953, réglementant la conservation, la vente et l'importation des substances explosives autres que celles à base de nitroglycérine;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 1928, modifié et complété par les arrêtés des 10 décembre 1936, 26 avril 1949, 3 juillet 1950, 20 avril 1951, 4 novembre 1953 et 15 juin 1955, réglementant les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mines;

Vu l'avis de la commission des substances explosives en date du 3 mai 1957,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté ministériel du 15 février 1928 réglementant les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mines, modifié par les arrêtés des 10 décembre 1936, 26 avril 1949, 3 juillet 1950, 20 avril 1951, 4 novembre 1953 et 15 juin 1955, est complété par l'adjonction de l'article suivant:

« *Art.* 22 bis. — Les dispositifs fixes d'éclairage sont autorisés dans les dépôts superficiels et les dépôts enterrés aux conditions suivantes:

« L'éclairage fixe sera un éclairage électrique par incandescence, la tension d'alimentation étant au plus égale à 125 volts.

« Les ampoules électriques seront placées sous globes ou hublots étanches ou dans des niches situées dans les murs ou les plafonds et isolées du local constituant le dépôt par une plaque de verre épaisse. Les coupe-circuit, interrupteurs, fusibles de protection, boîtes de connection devront être placés en dehors du dépôt lui-même. Les conducteurs d'alimentation devront être soigneusement isolés l'un de l'autre, chaque conducteur étant placé dans un tube métallique. Les interrupteurs doivent couper l'alimentation du courant sur les deux pôles.

« Si l'arrivée du courant au dépôt se fait par conducteurs aériens, ces conducteurs et leurs supports doivent être tels qu'en cas de rupture les fils ne puissent venir en contact des bâtiments constituant le dépôt ».

Art. 2. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie,

Pour le secrétaire d'Etat à l'énergie et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN-CLAUDE ACHILLE.

Accord d'un permis d'exploitation de carrières à une société.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie,

Vu la pétition du 9 juin 1956 par laquelle M. Charles Lambert, gérant de la société Lambert frères et Ce, sollicite au nom de cette société, dont le siège est à Cormeilles-en-Parisis (Seine-et-Oise), 105, route d'Argenteuil, un permis d'exploitation de carrière concernant les gîtes de gypse sur le territoire des communes de Cormeilles-en-Parisis et Argenteuil (Seine-et-Oise);

Vu les documents, plans annexés à la pétition faisant ressortir notamment la situation et la superficie des parcelles visées, les

(*Supplément.*)

offres d'achat, de redevance faites par le pétitionnaire aux propriétaires de ces parcelles en vue de l'exploitation des gîtes dont il s'agit;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle il a été procédé du 3 septembre au 3 octobre 1956;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines en date des 24 janvier et 13 mars 1957;

Vu l'avis du préfet de Seine-et-Oise en date du 22 mars 1957;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 13 mai 1957;

Vu la loi du 17 juillet 1941 abrogée par le décret n° 55-589 du 20 mai 1955;

Vu le décret du 29 avril 1928 abrogé par le décret n° 55-1313 du 12 octobre 1955 portant règlement d'administration publique en matière d'instruction des demandes en octroi de permis d'exploitation de mines;

Vu le décret du 23 décembre 1946 qui a délimité en son article 1er (§ 2) un périmètre situé dans la région de Cormeilles-en-Parisis (Seine-et-Oise) et à l'intérieur duquel peuvent être accordés des permis d'exploitation des gîtes de gypse qui devront prendre fin au plus tard le 31 décembre 1961;

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête:

Art. 1er. — Il est accordé à la société Lambert frères et Ce un permis d'exploitation des gîtes de gypse sur un territoire s'étendant sur les communes de Cormeilles-en-Parisis et Argenteuil (Seine-et-Oise) et dont la superficie est de 88 hectares 95 ares.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/10.000 annexé au présent arrêté, le territoire dans lequel ce permis est valable est limité par un polygone dont les sommets (A, III, B, C, V, D) sont définis comme il suit à partir des points géographiques numérotés de I à VII:

Sommet A. — Point de rencontre des alignements: I (clocher de Cormeilles-en-Parisis), III (axe du paratonnerre du relai de télévision) et II (angle Ouest du cimetière nouveau de Cormeilles-en-Parisis), VII (axe du réservoir du Vésinet).

Sommet III. — Axe du paratonnerre du relais de télévision.

Sommet B. — Point de rencontre des alignements: III (axe du paratonnerre du relais de télévision), IV (axe du clocher de la basilique d'Argenteuil) et VII (axe du réservoir du Vésinet), VI (axe du réservoir de Houilles).

Sommet C. — Point de rencontre des alignements: IV (axe du clocher de la basilique d'Argenteuil), V (axe du réservoir plâtrière Lambert frères et Ce) et VII (axe du réservoir du Vésinet), VI (axe du réservoir de Houilles).

Sommet V. — Axe du réservoir plâtrière Lambert frères et Ce.

Sommet D. — Point de rencontre des alignements: V (axe du réservoir plâtrière Lambert frères et Ce), I (axe du clocher de Cormeilles-en-Parisis) et II (angle Ouest du cimetière nouveau de Cormeilles-en-Parisis), VII (axe du réservoir du Vésinet).

Art. 3. — Ce permis est valable à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* jusqu'au 31 décembre 1961.

Art. 4. — La redevance tréfoncière due pour l'extraction du gypse aux propriétaires du sol par le titulaire du présent permis d'exploitation est fixée à 4,20 F par tonne de gypse extraite. Elle ne couvre pas les indemnités éventuelles d'occupation de la surface.

Art. 5. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, notifié aux propriétaires du sol et, en outre, affiché par les soins du préfet de Seine-et-Oise, et aux frais du titulaire du permis, dans les communes de Cormeilles-en-Parisis et Argenteuil.

Fait à Paris, le 10 juillet 1957.

ÉDOUARD RAMONET.

AGRICULTURE. — EQUIPEMENT ET PLAN AGRICOLES

Calcul du prélèvement de gestion des organismes d'assurances sociales agricoles pour l'année 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles,

Vu le code rural, et notamment l'article 105, alinéa premier;

Vu l'arrêté modifié du 21 décembre 1953 fixant le maximum des dépenses de gestion des organismes d'assurances sociales agricoles, et notamment l'article 2;

Sur la proposition du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Arrête:

Art. 1er. — Pour l'application de l'arrêté susvisé du 21 décembre 1953, en ce qui concerne le calcul des prélèvements de gestion des organismes d'assurances sociales agricoles pour l'année 1957, le montant moyen national des indemnités journalières de maladie servies par l'ensemble des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles au cours du premier semestre 1956 est fixé à 272 F.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 1957.

KLÉBER LOUSTAU.

Habilitation de deux experts pour la délivrance des certificats d'analyse et de pureté des produits agricoles destinés à l'exportation.

Par arrêté du 4 juillet 1957, sont habilités à délivrer les certificats d'analyse et de pureté des produits alimentaires ou agricoles destinés à l'exportation dans tous les cas où des conventions spéciales ne désignent pas des experts ayant seuls qualité pour le faire:

XI. — *Produits agricoles ou alimentaires non spécifiés dans l'arrêté du 8 décembre 1954.*

M. Ribéreau-Gayon, directeur de la station agronomique et œnologique de Bordeaux.

M. Portal, chef de travaux à la station agronomique et œnologique de Bordeaux.

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté du 3 juillet 1957, les fonctionnaires français des cadres tunisiens dont les noms suivent sont rattachés aux différents corps de l'office national interprofessionnel des céréales, à compter du 19 août 1955, dans les conditions suivantes:

Personnel administratif supérieur.

Chef de bureau, 4e échelon (indice net 500).

M. Bouret (Ulrich), inspecteur principal à la section tunisienne de l'office national interprofessionnel des céréales (avec ancienneté dans l'échelon du 3 septembre 1953).

Personnel de l'inspection.

Chef des services régionaux, 4e échelon (indice net 500).

M. Dumeige (André-Pierre), inspecteur principal à la section tunisienne de l'office national interprofessionnel des céréales (avec ancienneté dans l'échelon du 2 janvier 1954).

Inspecteur de classe exceptionnelle, 2e échelon (indice net 475).

M. de Rocca-Serra (Jean-Paul), inspecteur à la section tunisienne de l'office interprofessionnel des céréales (avec ancienneté dans l'échelon du 20 juin 1955).

Inspecteur de classe exceptionnelle, 1er échelon (indice net 450).

M. Ringwald (Henri-Robert-Guy), inspecteur à la section tunisienne de l'office national interprofessionnel des céréales (avec ancienneté dans l'échelon du 1er janvier 1954).

Inspecteur, 2e échelon (indice net 380).

M. Chaussin (Pierre-André-Marcel), inspecteur à la section tunisienne de l'office national interprofessionnel des céréales (avec ancienneté dans l'échelon du 2 mars 1955).

Contrôleurs principaux de classe exceptionnelle, 1er échelon (indice net 350).

M. Govin (Gwenaël-Charles-Marie), contrôleur principal à la section tunisienne de l'office national interprofessionnel des céréales (avec ancienneté dans l'échelon du 1er janvier 1955).

M. Ottavi (Dolive), contrôleur principal à la section tunisienne de l'office national interprofessionnel des céréales (avec ancienneté dans l'échelon du 1er janvier 1955).

Liste des candidats admis par ordre de classement à l'école nationale d'horticulture à la suite du concours de 1957.

1 Pallandre.
2 Muller (Jean).
3 Hubert.
4 Ferlé.
5 Arnaud.
6 Lieu.
7 Serret.
8 Thévenin.
9 Mme Ballangé.
10 Mlle Dauthy.
11 Théodore.
12 Mercier.
13 Tetart.
14 Perrot.
15 Robert.
16 Mlle Rogel.
17 Mizrahi.
18 Carle.
19 Guiheneuf.
20 Cholat.
21 Marlot.
22 Panis.
23 Lepart.
24 Rapilly.
25 Delauray.
26 Mlle Maréchal.
27 Jeanneret.
28 Audru.
29 Chartier.
30 Mlle Izard.
31 Bon.
32 Perignac.
33 Lebègue.
34 Mlle Wiart.
35 Grenier.
36 Vallette.
37 Mlle Lafitte.
38 Puiboube.
39 Barandou.
40 Corbon
41 de la Rocque de Severac.
42 Neyret.
43 Teyras.
44 Brunet.
45 Lebel.
46 Tornavacca.
47 Mas.
48 Masset.
49 Mlle Menant.
50 Laredo.

Liste d'admissibilité au concours d'admission à l'institut national agronomique (année 1957.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 juin 1957: page 5610, 2e colonne, après Vailleux (Yves), au lieu de: « Celter (Pierre) », lire: « Velter (Pierre) ».

(*Supplément.* — Fin.)

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Création d'une zone d'habitation.

Par arrêté en date du 29 juin 1957, pris en application des articles 79, 80 et 81 du code de l'urbanisme et de l'habitation et du décret n° 57-526 du 19 avril 1957 relatifs au fonds national d'aménagement du territoire, les terrains sis sur le territoire de la commune de Liévin (Pas-de-Calais) et délimités au plan annexé audit arrêté sont reconnus favorables à la création d'une zone d'habitation.

Homologation de coefficient d'adaptation départemental du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement en date du 8 juillet 1957, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département des Bouches-du-Rhône, affectés du coefficient de base 20,00 (vingt) établi compte tenu des prix de la construction pratiqués au 15 juin 1956.

Le coefficient du mois d'août 1956 sera égal à cette valeur et restera en vigueur pour les mois suivants jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par arrêté du 27 août 1952 restent inchangés.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 26 octobre 1948 restent inchangés.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement en date du 8 juillet 1957, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département du Lot, affectés du coefficient de base 17,60 (dix-sept six dixièmes) établi compte tenu des prix de la construction pratiqués au 15 juin 1956.

Le coefficient du mois d'août 1956 sera égal à cette valeur et restera en vigueur pour les mois suivants jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté.

Les coefficients d'importance de travaux et les coefficients géographiques fixés par l'arrêté du 1er mars 1949 restent inchangés.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 5 juillet 1957, Mlle Haddad (Esther), commis titulaire, 3e échelon, du ministère de l'urbanisme et de l'habitat de Tunisie (délégation régionale de Sfax), est nommée à l'emploi de commis titulaire des services extérieurs de la reconstruction et du logement, à compter du 19 août 1955, dans les conditions ci-après:

Commis titulaire, 3e échelon, à compter du 19 août 1955, avec une ancienneté d'échelon de 7 mois 18 jours.

Commis titulaire, 3e échelon, à compter du 1er octobre 1956, avec une ancienneté d'échelon de 2 ans 9 mois.

Commis titulaire, 4e échelon, à compter du 1er octobre 1956, avec une ancienneté d'échelon de 9 mois.

La présente mesure prendra effet pécuniaire à compter du 1er juin 1957, date à laquelle Mlle Haddad cesse d'être rémunérée par les soins de l'ambassade de France à Tunis.

Par arrêté en date du 5 juillet 1957, M. Piétri (Mathieu), commis titulaire, 5e échelon, du ministère de l'urbanisme et de l'habitat de Tunisie (délégation régionale de Sfax), est nommé à l'emploi de commis titulaire des services extérieurs de la reconstruction et du logement, à compter du 19 août 1955, dans les conditions ci-après:

Commis titulaire, 4e échelon, à compter du 19 août 1955, avec un reliquat d'ancienneté dans l'échelon de 9 mois 13 jours.

Commis titulaire, 4e échelon, à compter du 1er octobre 1956, avec une ancienneté dans l'échelon de 2 ans 1 mois 12 jours.

Commis titulaire, 5e échelon, à compter du 1er octobre 1956, avec un reliquat d'ancienneté dans l'échelon de 1 mois 12 jours.

La présente mesure prendra effet à compter du 1er juin 1957, date à laquelle l'intéressé cesse d'être rémunéré par les soins de l'ambassade de France à Tunis.

Tableaux d'avancement de l'administration centrale pour les années 1955, 1956 et 1957.

Sont inscrits à chacun des tableaux d'avancement pour le grade de sous-directeur titulaire valables pour les années 1955, 1956 et 1957, les chefs de bureau titulaires de l'administration centrale dont les noms suivent:

1 MM. de Chamberet (1).
2 Rambaud (1).
3 Faucheux.
4 Vallet.
5 Mlle Gruson.
6 Mme Pervier.
7 M. Arnould.

Sont inscrits à chacun des tableaux d'avancement pour le grade de chef de bureau titulaire valables pour les années 1955, 1956 et 1957, les sous-chefs de bureau titulaires de l'administration centrale dont les noms suivent:

1 MM. Babey (1).
2 Busnel (1).
3 Henry (1).
4 Mlle Crivelli.
5 MM. Jacquin.
6 Commagnac.
7 Mme Bourdeyron.
8 MM. de Malherbe (1).
9 Boudot.
10 Ordronneau
11 Lebrun.
12 MM. Hirat.
13 Ribat.
14 Hommey (1).
15 Cramailh.
16 Renaud.
17 Sussel.
18 Fournial.
19 Grégoire.
20 Lacour.
21 Duputel.
22 Sauvet.

Sont inscrits à chacun des tableaux d'avancement pour le grade de sous-chef de bureau titulaire valables pour les années 1955 et 1956, les rédacteurs titulaires de l'administration centrale dont les noms suivent:

1 MM. Martin (1).
2 Saint-Pol (1).
3 Teppe (1).
4 Pradelle (1).
5 Charlet (1).
6 Mlle Lavollée (1).
7 MM. Catalan (1).
8 Troalen (1).
9 Mouflard (1).
10 Cumenge (1).
11 Mme Calabre (1).
12 Mlle Parmin (1).
13 MM. Garrigues.
14 Ramel.
15 Gonfrère.
16 Mlle Lorgnié.
17 Mme Boistière.
18 M. Pellé.
19 Mme Cumenge.
20 MM. Reyboz.
21 Debecker.
22 Guérin.
Revillon.
24 Berthier.
25 Gruffat.
Mme Martinelli.
27 Mlle Nollevalle (1).
28 MM. Supplisson.
29 Ferré.
30 Richard.
31 Mme de Beffort.
Mlle Ronsin.
33 MM. Graziani.
34 Clausier-Demannoury.
35 Mlle Fournier.
36 M. Guiot.

Sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade de sous-chef de bureau titulaire valable pour l'année 1957, les rédacteurs titulaires de l'administration centrale dont les noms suivent:

1 MM. Martin (1).
2 Saint-Pol (1).
3 Teppe (1).
4 Pradelle (1).
5 Charlet (1).
6 Lavollée (1).
7 Catalan (1).
8 Troalem (1).
9 Mouflard (1).
10 Cumenge (1).
11 Mme Calabre (1).
12 Mlle Parmin (1).
13 MM. Garrigues.
14 Ramel.
15 Gonfrère.
16 Mlle Lorgnié.
17 Mme Boistière.
18 M. Pellé.
19 Mme Cumenge.
20 MM. Reyboz.
21 Debecker.
22 MM. Guérin.
Revillon.
24 Berthier.
25 Gruffat.
Mme Martinelli.
27 Mlle Nollevalle (1).
28 MM. Supplisson.
29 Ferré.
30 Richard.
31 Mme de Beffort.
Mlle Ronsin.
33 MM. Graziani.
34 Clausier-Demannoury.
35 Mlle Fournier.
36 MM. Guiot.
37 Dégremont.
38 Mme Rousset.
39 Mlle Rimbert.
40 MM. Carlotti.
41 Stra.
42 Jullien.

Est inscrit à chacun des tableaux spéciaux d'avancement pour le grade de sous-chef de bureau titulaire valables pour les années 1956 et 1957, le vérificateur titulaire de l'administration centrale dont le nom suit:

M. Boudoulec.

(1) En service détaché.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Reclassement des fonctionnaires des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones dans les nouvelles échelles de rémunération des catégories D et C.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret n° 57-174 du 16 février 1957 instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories D et C des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 57-175 du 16 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories D et C;

Vu l'arrêté du 16 février 1957 relatif à l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des catégories D et C prévus à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les fonctionnaires des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones appartenant aux catégories D et C sont reclassés dans les différentes échelles instituées par le décret n° 57-174 du 16 février 1957 conformément aux tableaux de correspondance ci-dessous.

Sous réserve des dispositions particulières mentionnées à ces tableaux, les intéressés conservent dans l'échelon de leur nouvelle échelle l'ancienneté qu'ils ont acquise dans leur ancien échelon; cette dernière ancienneté ne devra pas excéder la durée moyenne exigée dans l'ancien échelon pour accéder à l'échelon immédiatement supérieur:

TABLEAU I

GRADES ET EMPLOIS		NOUVELLE ECHELLE 4 D
Aide-magasinier:	Vérificatrice:	
8e échelon (1).		2e échelon.
7e échelon.		2e échelon.
6e échelon (2).		2e échelon.
5e échelon (2).		3e échelon.
4e échelon.	1er échelon (2).	4e échelon.
3e échelon.	2e échelon.	5e échelon.
2e échelon (3).	3e échelon (4).	5e échelon.
1er échelon (3).	4e échelon.	6e échelon.
	5e échelon (4).	6e échelon.
	6e échelon.	7e échelon.
	7e échelon (4).	7e échelon.
	8e échelon.	8e échelon.

(1) Les intéressés ne conservent aucune ancienneté d'échelon.

(2) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an.

(3) L'ancienneté d'échelon est majorée de trois ans.

Les intéressés qui ont ainsi quatre ans d'ancienneté et plus dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant quatre ans.

(4) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans.

TABLEAU II

GRADE	NOUVELLE ECHELLE 2 D
Ouvrier d'état de 1re catégorie:	
7e échelon.	4e échelon.
6e échelon (1).	4e échelon.
5e échelon (2).	4e échelon.
4e échelon (1).	5e échelon.
3e échelon.	6e échelon.
2e échelon.	7e échelon.
1er échelon.	8e échelon.

(1) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an.

(2) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans.

Les intéressés qui ont ainsi trois ans d'ancienneté et plus dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant trois ans.

TABLEAU III

GRADES ET EMPLOIS		NOUVELLE ECHELLE 4 D
Chef d'équipe sédentaire:	Ouvrier d'Etat de 2e catégorie:	
7e échelon (1).	8e échelon (9).	3e échelon.
6e échelon.		4e échelon.
5e échelon (2).	7e échelon (2).	4e échelon.
4e échelon (1).	6e échelon (1).	5e échelon.
3e échelon (3).	5e échelon (3).	5e échelon.
2e échelon (1).	4e échelon (1).	6e échelon.
	3e échelon (3).	6e échelon.
1er échelon (4).	2e échelon (1).	7e échelon.
	1er échelon.	8e échelon.
Surveillante vérificatrice:		
1er échelon (5).		3e échelon.
2e échelon (6).		3e échelon.
3e échelon (7).		4e échelon.
4e échelon (8).		5e échelon.
5e échelon.		6e échelon.
6e échelon (8).		6e échelon.
7e échelon (4).		7e échelon.

(1) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an.

(2) L'ancienneté d'échelon est majorée de trois ans.

Les intéressés qui ont ainsi trois ans d'ancienneté et plus dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant trois ans.

(3) L'ancienneté d'échelon est majorée de trois ans.

Les intéressés qui ont ainsi quatre ans d'ancienneté et plus dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant quatre ans.

(4) Les intéressés qui ont quatre ans d'ancienneté et plus dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant quatre ans.

(5) L'ancienneté d'échelon est majorée de quatre mois.

(6) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans et quatre mois.

Les intéressés qui ont ainsi trois ans d'ancienneté et plus dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant trois ans.

(7) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an et quatre mois.

Les intéressés qui ont ainsi trois ans d'ancienneté et plus dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant trois ans.

(8) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans.

(9) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an et huit mois.

TABLEAU IV

GRADES ET EMPLOIS		NOUVELLE ECHELLE de rémunération 1 C.
Facteur, chargeur, manutentionnaire, agent technique:	Conducteur de machines adjoint:	
Classe exceptionnelle.		10e échelon.
7e échelon (1).		9e échelon.
6e échelon (2).	9e échelon (10).	8e échelon.
	8e échelon (6).	8e échelon.
5e échelon (3).	7e échelon (7).	7e échelon.
4e échelon (3).	6e échelon.	6e échelon.
3e échelon (3).	5e échelon (8).	5e échelon.
2e échelon (4).	4e échelon (4).	4e échelon.
1er échelon (5).	3e échelon (4).	3e échelon.
	2e échelon (4).	2e échelon.
	1er échelon (9).	1er échelon.

(1) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an. Les intéressés qui ont ainsi quatre ans d'ancienneté et plus dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle.

(2) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans. Les intéressés qui ont ainsi quatre ans d'ancienneté et plus dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant quatre ans.

(3) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans. Les intéressés qui ont ainsi trois ans d'ancienneté et plus dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant quatre ans.

(4) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an. Les intéressés qui ont ainsi deux ans d'ancienneté et plus dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant deux ans.

(5) Les intéressés qui ont deux ans d'ancienneté et plus dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant deux ans.

(6) Les intéressés perdent toute ancienneté d'échelon.

(7) L'ancienneté d'échelon est diminuée d'un an.

(8) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an.

(9) Les intéressés qui ont un an d'ancienneté et plus dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant un an.

(10) Les intéressés qui ont quatre ans d'ancienneté et plus dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant quatre ans.

TABLEAU V

GRADES ET EMPLOIS		NOUVELLE ECHELLE 2 C
Facteur chef, courrier-convoyeur, entreposeur:	Agent technique spécialisé, agent technique conducteur:	
	1er échelon (1).	4e échelon.
	2e échelon (1).	5e échelon.
1er échelon (1).	3e échelon (1).	6e échelon.
2e échelon (1).	4e échelon (1).	7e échelon.
3e échelon (2).	5e échelon (2).	8e échelon.
4e échelon (3).	6e échelon (3).	9e échelon.
5e échelon.	7e échelon.	10e échelon.

(1) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans.

Les intéressés qui ont ainsi trois ans d'ancienneté et plus dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant trois ans.

(2) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans.

Les intéressés qui ont ainsi quatre ans d'ancienneté et plus dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant quatre ans.

(3) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an.

(4) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an.

Les intéressés qui ont ainsi deux ans d'ancienneté et plus dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant deux ans.

TABLEAU VI

GRADES ET EMPLOIS		NOUVELLE ECHELLE 3 C
Gérante de cabines téléphoniques:	Ouvrier d'état de 3e catégorie:	
1er échelon (1).		1er échelon.
2e échelon (2).		2e échelon.
3e échelon (2).		3e échelon.
4e échelon (2).		4e échelon.
5e échelon (3).	7e échelon.	5e échelon.
	6e échelon (7).	5e échelon.
6e échelon.		6e échelon.
7e échelon (4).	5e échelon (8).	6e échelon.
8e échelon (5).	4e échelon (4).	7e échelon.
Classe exceptionnelle:		
1er échelon (6).	3e échelon (6).	8e échelon.
2e échelon (3).	2e échelon (3).	9e échelon.
3e échelon.	1er échelon.	10e échelon.
	Préposé aux magasins, conducteur de presse automatique:	
	7e échelon (9).	5e échelon.
	6e échelon (8).	6e échelon.
	5e échelon (10).	6e échelon.
	4e échelon (11).	8e échelon.
	3e échelon.	9e échelon.
	2e échelon (11).	9e échelon.
	1er échelon.	10e échelon.

(1) Les intéressés qui ont un an et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant un an.

(2) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an.

Les intéressés qui ont ainsi deux ans d'ancienneté et plus dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant deux ans.

(3) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an.

(4) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans.

Les intéressés qui ont ainsi trois ans d'ancienneté et plus dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant trois ans.

(5) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an.

Les intéressés qui ont ainsi trois ans d'ancienneté et plus dans leur nouvel échelon sont reclassés au 8e échelon de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, dans la limite maximum de deux ans, la partie de cette ancienneté excédant trois ans.

(6) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans.

Les intéressés qui ont ainsi quatre ans d'ancienneté et plus dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant quatre ans.

(7) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an et quatre mois.

Les intéressés qui ont ainsi trois ans d'ancienneté et plus dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant trois ans.

(8) L'ancienneté d'échelon est majorée de quatre mois.

(9) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans.

(10) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans et quatre mois.

Les intéressés qui ont ainsi trois ans d'ancienneté et plus dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant trois ans.

(11) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans.

TABLEAU VII

GRADES ET EMPLOIS		NOUVELLE ECHELLE 5 C
Ouvrier d'état de 4e catégorie:	Magasinier:	
8e échelon (1).		5e échelon.
7e échelon (2).	8e échelon (9).	6e échelon.
6e échelon (3).		6e échelon.
5e échelon (2).	7e échelon (10).	7e échelon.
	6e échelon (9).	7e échelon.
4e échelon.		8e échelon.
3e échelon (4).	5e échelon (11).	8e échelon.
2e échelon (2).	4e échelon.	9e échelon.
	3e échelon (2).	9e échelon
	2e échelon (12).	9e échelon.
1er échelon.	1er échelon.	10e échelon.
Agent technique de 1re classe:		
1er échelon (5).		2e échelon.
2e échelon (6).		4e échelon.
3e échelon (7).		5e échelon.
4e échelon (7).		6e échelon.
5e échelon (7).		7e échelon.
6e échelon (2).		8e échelon.
7e échelon (8).		9e échelon.

(1) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an quatre mois.

(2) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an.

(3) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans.
Les intéressés qui ont ainsi trois ans d'ancienneté et plus dans leur nouvel échelon sont réclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant trois ans.

(4) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans.
Les intéressés qui ont ainsi quatre ans d'ancienneté et plus dans leur nouvel échelon sont réclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant quatre ans

(5) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an.
Les intéressés qui ont ainsi deux ans d'ancienneté et plus dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant deux ans.

(6) Les intéressés qui ont ainsi deux ans d'ancienneté et plus dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant deux ans.

(7) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an.
Les intéressés qui ont ainsi trois ans d'ancienneté et plus dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant trois ans.

(8) Les intéressés qui comptent quatre ans d'ancienneté et plus sont reclassés au 10e échelon de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant quatre ans.

(9) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans et quatre mois. Les intéressés qui ont ainsi trois ans d'ancienneté et plus dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant trois ans.

(10) L'ancienneté d'échelon est majorée de huit mois.

(11) L'ancienneté d'échelon est majorée de trois ans.

(12) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans.

TABLEAU VIII

GRADES ET EMPLOIS		NOUVELLE ECHELLE 6 C
Receveur distributeur, opérateur télégraphiste et opérateur radiotélégraphiste:	Dessinateur:	
	1er échelon (14).	1er échelon.
	2e échelon (7).	2e échelon.
1er échelon (1).	3e échelon (7).	3e échelon.
2e échelon (1).	4e échelon (7).	4e échelon.
3e échelon (2).	5e échelon (8).	5e échelon.
4e échelon (3).		5e échelon.
5e échelon (4).	6e échelon (8).	6e échelon.
6e échelon (5).	7e échelon (8).	7e échelon.
7e échelon (6).	8e échelon (9).	8e échelon.
8e échelon.	9e échelon (5).	9e échelon.
9e échelon (6).		9e échelon.
10e échelon.	10e échelon.	10e échelon.
Brigadier chargeur, agent de surveillance:	Chef d'équipe, vérificateur:	
	10e échelon (5).	6e échelon.
1er échelon (8).	9e échelon (6).	6e échelon.
2e échelon (8).	8e échelon.	7e échelon.
	7e échelon (5).	7e échelon.
	6e échelon (6).	7e échelon.
3e échelon (9).	5e échelon.	8e échelon.
4e échelon (5).	4e échelon (10).	9e échelon.
	3e échelon (11).	9e échelon.
5e échelon.	2e échelon (10).	10e échelon.
	1er échelon.	10e échelon.
Mécanicien-dépanneur:	Conducteur de machines:	
	1er échelon (12).	4e échelon.
1er échelon (5).	2e échelon (13).	5e échelon.
2e échelon.		6e échelon.
3e échelon (8).	3e échelon (8).	6e échelon.
4e échelon (5).	4e échelon (5).	7e échelon.
5e échelon.	5e échelon.	8e échelon.
6e échelon (9).	6e échelon (6).	8e échelon.
7e échelon (5).	7e échelon.	9e échelon.
	8e échelon (6).	9e échelon.
8e échelon.	9e échelon.	10e échelon.

(1) L'ancienneté d'échelon est majorée de huit mois.
Les intéressés qui ont ainsi deux ans d'ancienneté et plus dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant deux ans.

(2) L'ancienneté d'échelon est majorée de huit mois.

(3) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans et huit mois.
Les intéressés qui ont ainsi trois ans d'ancienneté et plus dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant trois ans.

(4) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an et huit mois.
Les intéressés qui ont ainsi trois ans d'ancienneté et plus dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant trois ans.

(5) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an.

(6) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans.

(7) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an.
Les intéressés qui ont ainsi deux ans d'ancienneté et plus dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant deux ans.

(8) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans.
Les intéressés qui ont ainsi trois ans d'ancienneté et plus dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant trois ans.

(9) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans.
Les intéressés qui ont ainsi quatre ans d'ancienneté et plus dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant quatre ans.

(10) Les intéressés ne conservent aucune ancienneté d'échelon.

(11) L'ancienneté d'échelon est diminuée d'un an.

(12) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an et quatre mois.
Les intéressés qui ont ainsi deux ans d'ancienneté et plus dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant deux ans.

(13) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an et quatre mois.
Les intéressés qui ont ainsi trois ans d'ancienneté et plus dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant trois ans.

(14) Les intéressés qui ont un an et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant un an.

TABLEAU IX

GRADES ET EMPLOIS		NOUVELLE ECHELLE 7 C
Conducteur de chantier:	Maître dépanneur:	
1er échelon (1).		3e échelon.
	1er échelon (9).	4e échelon.
2e échelon.	2e échelon (3).	5e échelon.
3e échelon.	3e échelon (3).	6e échelon.
4e échelon (2).		7e échelon.
	4e échelon (10).	8e échelon.
5e échelon.	5e échelon (11).	9e échelon.
6e échelon.	6e échelon.	10e échelon.
Maître ouvrier d'état		
7e échelon (3).		5e échelon.
6e échelon (4).		6e échelon.
5e échelon (5).		6e échelon.
4e échelon (6).		7e échelon.
3e échelon (7).		8e échelon.
2e échelon (8).		9e échelon.
1er échelon.		10e échelon.

(1) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an.
Les intéressés qui ont ainsi deux ans d'ancienneté et plus dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant deux ans.
(2) Les intéressés qui ont trois ans d'ancienneté et plus dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant trois ans.
(3) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans et quatre mois.
Les intéressés qui ont ainsi trois ans d'ancienneté et plus dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant trois ans.
(4) L'ancienneté d'échelon est majorée de quatre mois.
(5) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an et huit mois.
Les intéressés qui ont ainsi trois ans d'ancienneté et plus dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant trois ans.
(6) L'ancienneté d'échelon est majorée de huit mois.
(7) L'ancienneté d'échelon est majorée de trois ans.
Les intéressés qui ont ainsi quatre ans d'ancienneté et plus dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant quatre ans.
(8) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an.
(9) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an et quatre mois.
Les intéressés qui ont ainsi deux ans d'ancienneté et plus dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant deux ans.
(10) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans.
Les intéressés qui ont ainsi quatre ans d'ancienneté et plus dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant quatre ans.
(11) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an.

TABLEAU X

GRADES ET EMPLOIS	NOUVELLE ECHELLE 8 C
Contremaître:	
8e échelon (1).	6e échelon.
7e échelon.	7e échelon.
6e échelon (1).	7e échelon.
5e échelon (2).	7e échelon.
4e échelon (1).	8e échelon.
3e échelon (3).	8e échelon.
2e échelon (3).	9e échelon.
1er échelon.	10e échelon.

(1) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an et quatre mois.
(2) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans et huit mois.
Les intéressés qui ont ainsi trois ans d'ancienneté et plus dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant trois ans.
(3) L'ancienneté d'échelon est majorée de trois ans.

Art. 2. — Indépendamment des reclassements intervenus dans l'emploi occupé par les fonctionnaires visés ci-dessus à la date du 1er octobre 1956, la situation de ceux d'entre eux qui auront été l'objet entre cette dernière date et la date de publication du décret n° 57-175 du 16 février 1957 susvisé de décisions de promotion de grade ou de nomination dans l'un des grades ou emplois visés par le présent arrêté devra être révisée à compter de leur date de promotion ou de nomination, conformément aux règles posées par l'article 3 dudit décret.

Toutefois, et par dérogation aux dispositions ci-dessus, il sera fait application, s'ils conduisent à conférer à ces fonctionnaires des situations plus avantageuses, des reclassements prévus à l'article 1er du présent arrêté appréciés à la date de ces promotions de grade ou de ces nominations et sur la base de l'échelon atteint dans lesdits grades conformément aux dispositions statutaires en vigueur antérieurement à la date d'effet du décret du 16 février 1957.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du 1er octobre 1956.

Fait à Paris, le 12 juillet 1957.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEUVISSE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, JEAN MEUNIER.

Conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté du 10 juillet 1957:

Au titre des intérêts généraux du pays, sont nommés membres du conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones, pour deux ans, à dater du 1er janvier 1957:

Membres du conseil d'Etat.

M. Chasserat, conseiller d'Etat.
M. Letourneur, conseiller d'Etat.

Membre de l'inspection générale des finances.

M. Guyot, inspecteur général des finances.

Représentant des intérêts français des territoires français d'outre-mer.

M. Jeudy, ingénieur en chef des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.

Représentants des chambres de commerce.

M. Martin (Marcel), membre de la chambre de commerce de Paris.
M. Chenesseau, président de la chambre de commerce d'Orléans.

Représentants des associations agricoles.

M. Benoist (Marc), agriculteur.
M. Bidau, secrétaire adjoint de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles.

Représentant de la confédération générale du travail.

M. Duchat.

Représentant de la confédération générale du travail-Force ouvrière.

M. Lafond, secrétaire de la C. G. T.-F. O.

Représentant de la confédération française des travailleurs chrétiens.

M. Duchier.

Représentant de la confédération générale des cadres.

M. Hammer.

Représentant des coopératives de consommation.

M. Bayard, secrétaire général de la fédération régionale coopérative n° 1.

Représentant du conseil municipal d'une ville.

M. Provo, député maire de Roubaix.

Représentant du conseil municipal d'une commune rurale.

M. Vasseur, maire de Bailleau-l'Evêque (Eure-et-Loir).

Représentant des associations de presse.

M. Massot, président du syndicat de la presse parisienne.

M. Chasserat, conseiller d'Etat, est nommé vice-président du conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones.

Le secrétariat du conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones est assuré par le chef du bureau du cabinet, assisté d'un fonctionnaire de son service.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décrets du 11 juillet 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 11 juillet 1957, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 4 avril 1957 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Jacques Majorelle, artiste peintre. Chevalier du 1er août 1929.

Par décret du Président de la République en date du 11 juillet 1957, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 20 juin 1957 portant que les promotion et nomination du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommé ou promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Hepp (François), président de la Compagnie des experts en propriété littéraire et artistique, cinéma et industries annexes près la cour de Paris. Chevalier du 21 octobre 1932.

Au grade de chevalier.

M. Livieri (René), architecte; 38 annuités de services civils et militaires.

Par décret du Président de la République, en date du 11 juillet 1957, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 20 juin 1957 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Lauer (Jean), tapissier d'art. Chevalier du 31 octobre 1938.

Loucheur (Raymond), directeur du Conservatoire national supérieur de musique. Chevalier du 29 décembre 1918.

Mondzain (Simon), artiste peintre. Chevalier du 13 juillet 1932.

Au grade de chevalier.

Mme Bonnat-Fuchs (Hélène), femme de lettres; 45 annuités de services civils et administratifs.

MM.

Canetti (Jacques), directeur artistique de société phonographique; 28 annuités de services administratifs, civils et militaires.

Le marquis de Chasseloup-Laubat (François), explorateur et homme de lettres; 33 annuités de services civils et militaires.

Dasté (Jean), directeur du centre dramatique de Saint-Etienne; 34 annuités de services civils et militaires.

Ducourneau (Pierre), inspecteur principal de l'enregistrement et des douanes, administrateur de la maison nationale de retraite des artistes; 30 années de services civils et militaires.

Faure (François), président de la commission des sites des Basses-Pyrénées; 31 annuités de services civils et militaires.

Fourastié (Henri), dit Hugues Fouras, journaliste et homme de lettres; 39 annuités de services civils et militaires.

Jeanjean (Marcel), artiste dessinateur; 48 ans 3 mois de services civils et militaires.

Kiesgen (Charles), musicien, président de l'association des administrateurs de concerts; 52 annuités de services civils et militaires.

Lanquetuit (Marcel), professeur de musique; 49 ans de services civils et militaires.

Le Moine (Yves), architecte en chef de la ville de Rennes; 41 annuités de services civils et militaires.

Mercadier (Jean-Marie), artiste peintre; 79 annuités de services civils et militaires.

Psichari (Lucien), homme de lettres; 28 ans 6 mois de services civils et militaires.

Roussel (Marius), dit Romain, homme de lettres; 38 ans de services civils et militaires.

Sorillet (Jean), écrivain, président de l'école de musique de Saintes; 27 ans 3 mois de services civils et militaires.

Vergnes (Paul), artiste lyrique; 31 annuités de services civils et militaires.

Mme Viguier-Calvet (Augusta), présidente de la société toulousaine des arts et lettres; 52 annuités de services civils.

Décret du 12 juillet 1957 portant approbation de l'élection d'un membre libre non résidant de l'académie des inscriptions et belles-lettres.

Par décret en date du 12 juillet 1957, est approuvée l'élection par l'académie des inscriptions et belles-lettres de M. Albert Gabriel à la place d'académicien libre non résidant devenue vacante par suite du décès de M. Ernest Hoepffner.

Décrets du 15 juillet 1957 portant délégations de signatures.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du secrétaire d'Etat aux arts et lettres,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 17 juin 1957 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret du 6 juillet 1957 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat aux arts et lettres;

Vu l'arrêté du 28 juin 1957 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat aux arts et lettres,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Galdemar, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux arts et lettres, délégation permanente est donnée à M. Antoine Bernard, conseiller technique, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat aux arts et lettres, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions relevant de ses attributions.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat aux arts et lettres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,
JACQUES BORDIGNEUVE.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du secrétaire d'Etat aux arts et lettres,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956, autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature,

Vu les décrets des 13 et 17 juin 1957 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret du 6 juillet 1957 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat aux arts et lettres,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Perchet, directeur général de l'architecture, délégation de signature est donnée à M. de Lestang, sous-directeur des bâtiments et à M. Cosseron de Villenoisy, administrateur civil de classe exceptionnelle au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à l'effet de signer au nom du secrétaire d'Etat aux arts et lettres et dans la limite de leurs attributions, toutes pièces administratives ou comptables se rapportant à l'exécution des travaux d'architecture et à la gestion du matériel, notamment les marchés de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 50 millions de francs, ainsi que toutes pièces annexes.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat aux arts et lettres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,
JACQUES BORDIGNEUVE.

Modification des statuts de l'institut de législation et d'économie rurales de la faculté de droit de l'université de Toulouse.

Par arrêté du 27 juin 1957, a été approuvée la délibération du conseil de l'université de Toulouse portant modification des statuts (art. 7 et 9) de l'institut de législation et d'économie rurales de la faculté de droit de l'université de Toulouse.

Agrégation d'histoire.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1952 qui a fixé les coefficients des épreuves de l'agrégation d'histoire,

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement du second degré,

Arrête:

Art. 1er. — Le coefficient attribué à l'explication de texte ou de document historique, cartographie comprise, parmi les épreuves préparatoires du second degré de l'agrégation masculine d'histoire, est porté de 1 à 2.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement du second degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à partir du concours de 1958.

Fait à Paris, le 3 juillet 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ROGER GRANDBOIS.

Création d'un certificat d'aptitude professionnelle pour les ouvriers de la fabrication des pâtes, papiers et cartons.

Par arrêté du 11 juillet 1957, a été créé sur le plan national un certificat d'aptitude professionnelle pour les ouvriers de la fabrication des pâtes, papiers et cartons.

L'arrêté, le règlement et le programme feront l'objet d'une brochure publiée par les soins du *Bulletin officiel* (service d'édition et de vente des publications de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris [6e]).

Création d'un certificat d'aptitude professionnelle de vendeur.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 4 avril 1955 créant sur le plan national le certificat d'aptitude professionnelle de vendeur, abrogeant et remplaçant le certificat d'aptitude professionnelle d'aide-vendeur étalagiste institué par l'arrêté du 21 janvier 1946;

Sur proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 4 avril 1955 créant sur le plan national le certificat d'aptitude professionnelle de vendeur est complété comme suit:

ANNEXE I

RÈGLEMENT DE L'EXAMEN

Epreuves orales.

« La seconde épreuve d'éducation professionnelle portant:

« Soit sur le programme d'instruction civique;

« Soit sur le programme d'hygiène pour les jeunes gens ou d'éducation ménagère pour les jeunes filles,

est choisie par le jury ».

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 juillet 1957.

Le directeur adjoint du cabinet,
ROGER GRANDBOIS.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 3 juillet 1957:

L'emploi d'assistant de cancérologie (budget de l'université) de la faculté de médecine de l'université de Paris est transféré en histologie (chaire de M. le professeur Verne).

M. Mas, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des lettres de l'université de Poitiers, docteur ès lettres, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er juin 1957, maître de conférences d'espagnol à la même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Mme Barbier, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Grenoble, est nommée, à compter du 1er juin 1957, chef de travaux de chimie à ladite faculté et titularisée dans le grade correspondant.

Mme Vérain, chef de travaux stagiaire de bactériologie à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger, est titularisée dans ses fonctions à compter du 1er juillet 1957.

Mlle Begue, chef de travaux à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux, est admise, sur sa demande, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er octobre 1957.

Musées.

Par arrêté du 7 juillet 1957, M. Jean-Marie Monlin a été nommé conservateur stagiaire du musée contrôlé d'Evreux.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 12 juillet 1957 portant admission à la retraite d'ancienneté d'un ingénieur géographe de l'institut géographique national.

Par décret en date du 12 juillet 1957, M. Meunier (Antoine-Maurice), ingénieur ordinaire géographe hors classe, 2e échelon, à l'institut géographique national, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, en application des dispositions de l'article L. 4 (2e alinéa) du code des pensions civiles et militaires.

Cette disposition prend effet à compter du 8 juillet 1957.

Décret n° 57-787 du 15 juillet 1957 modifiant le décret n° 51-1276 du 30 octobre 1951 relatif à l'indemnité professionnelle et aux primes de vol allouées au personnel navigant sur contrat du service de la formation aéronautique et des sports aériens.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret n° 49-418 du 31 mars 1949 relatif à l'organisation du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale;

Vu le décret n° 51-481 du 19 juillet 1951 fixant le statut du personnel navigant du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale), service de l'aviation légère et sportive;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'alinéa 1er de l'article 1er du décret n° 51-1276 du 30 octobre 1951 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les personnels navigants du service de la formation aéronautique et des sports aériens perçoivent une indemnité dont le taux moyen est égal à 37 p. 100 de la rémunération de base proprement dite; le taux maximum individuel ne peut, en aucun cas, excéder 45 p. 100 de ladite rémunération de base ».

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN MEUNIER.

Décret n° 57-788 du 15 juillet 1957 relatif aux indemnités de tenue des officiers de port.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 6 mai 1939 relatif à l'indemnité de tenue des officiers de port, modifié par les actes dits arrêtés des 28 mars 1942 et 7 juin 1944 et par les décrets n° 48-1869 du 7 décembre 1948 et n° 54-622 du 11 juin 1954;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les lieutenants et sous-lieutenants de port stagiaires qui sont titularisés reçoivent, au moment de leur titularisation dans le grade, une indemnité de 36.000 F à titre de première mise d'habillement et d'équipement.

Cette indemnité n'est pas allouée aux sous-lieutenants promus lieutenants de port, ni aux lieutenants promus capitaines de port.

Art. 2. — Les capitaines, lieutenants et sous-lieutenants de port titulaires reçoivent une indemnité annuelle dite de tenue qui est fixée à 19.000 F par an quel que soit le grade.

Cette indemnité est payée par fractions égales à la fin de chaque semestre.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1957.

Fait à Paris, le 15 juillet 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN MEUNIER.

Décret du 15 juillet 1957 portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français, au titre de représentant du personnel.

Par décret en date du 15 juillet 1957, M. Paul Butet, contrôleur principal au service régional matériel et traction de la région Ouest S. N. C. F., secrétaire général de la fédération des syndicats chrétiens des cheminots de France et des territoires d'outre-mer, est nommé membre du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français, à partir du 1er juillet 1957, au titre du paragraphe c de l'ordonnance du 19 octobre 1944, en remplacement de M. Paillieux admis à la retraite.

Conseil de l'ordre du Mérite touristique.

Par arrêté du 2 juillet 1957, M. Pierre Prost, conseiller technique au cabinet du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, est nommé membre du conseil de l'ordre du Mérite touristique, en remplacement de M. Barthelemy.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Cabinet du secrétaire d'Etat (M. Modibo Keita).

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 28 juillet 1948, modifié le 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 17 juin 1957 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 28 juin 1957 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — M. Jacques Vignes, inspecteur de 1re classe de la France d'outre-mer, est nommé directeur du cabinet du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, prendra effet pour compter du 17 juin 1957.

Fait à Paris, le 15 juillet 1957.

MODIBO KEITA.

Décret n° 57-789 du 11 juillet 1957 étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions de diverses lois qui ont complété ou modifié des articles du code civil.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 72 (2e alinéa) de la Constitution de la République française;

Vu la loi n° 48-889 du 29 mai 1948 complétant l'article 311 du code civil relatif à la séparation de corps;

Vu la loi n° 55-934 du 15 juillet 1955 modifiant les articles 340, 341 et 342 du code civil relatifs à la reconnaisance des enfants naturels et instituant un article 342 *bis* du même code;

Vu la loi n° 55-1465 du 12 novembre 1955 complétant l'article 57 du code civil, afin d'autoriser l'adjonction de prénoms ou la modification des prénoms figurant dans l'acte de naissance;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont étendues aux territoires d'outre-mer les dispositions des lois ci-après:

1° Loi n° 48-889 du 29 mai 1948 complétant l'article 311 du code civil relatif à la séparation de corps;

2° Loi n° 55-934 du 15 juillet 1955 modifiant les articles 340, 341 et 342 du code civil relatifs à la reconnaissance des enfants naturels, et instituant un article 342 *bis* du même code;

3° Loi n° 55-1465 du 12 novembre 1955 complétant l'article 57 du code civil, afin d'autoriser l'adjonction de prénoms ou la modification des prénoms figurant dans l'acte de naissance.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 juillet 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Décret n° 57-790 du 11 juillet 1957 étendant à l'Etat sous tutelle du Cameroun les dispositions de diverses lois qui ont complété ou modifié des articles du code civil.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 72 (2e alinéa) de la Constitution de la République française;

Vu la loi n° 48-889 du 29 mai 1948 complétant l'article 311 du code civil relatif à la séparation de corps;

Vu la loi n° 55-934 du 15 juillet 1955 modifiant les articles 340, 341 et 342 du code civil relatifs à la reconnaissance des enfants naturels et instituant un article 342 *bis* du même code;
Vu la loi n° 55-1465 du 12 novembre 1955 complétant l'article 57 du code civil, afin d'autoriser l'adjonction de prénoms ou la modification des prénoms figurant dans l'acte de naissance;
Vu le décret du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun;
Après avis de l'Assemblée de l'Union française;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont étendues à l'Etat sous tutelle du Cameroun les dispositions des lois ci-après:

1° Loi n° 48-889 du 29 mai 1948 complétant l'article 311 du code civil relatif à la séparation de corps;

2° Loi n° 55-934 du 15 juillet 1955 modifiant les articles 340, 341 et 342 du code civil relatifs à la reconnaissance des enfants naturels, et instituant un article 342 *bis* du même code;

3° Loi n° 55-1465 du 12 novembre 1955 complétant l'article 57 du code civil, afin d'autoriser l'adjonction de prénoms ou la modification des prénoms figurant dans l'acte de naissance.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1957. RENÉ COTTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Décret n° 57-791 du 11 juillet 1957 étendant à la République autonome du Togo les dispositions de diverses lois qui ont complété ou modifié des articles du code civil.

Le Président de la République,
Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu l'article 72 (2e alinéa) de la Constitution de la République française;
Vu la loi n° 48-889 du 29 mai 1948 complétant l'article 311 du code civil relatif à la séparation de corps;
Vu la loi n° 55-934 du 15 juillet 1955 modifiant les articles 340, 341 et 342 du code civil relatifs à la reconnaissance des enfants naturels et instituant un article 342 *bis* du même code;
Vu la loi n° 55-1465 du 12 novembre 1955 complétant l'article 57 du code civil, afin d'autoriser l'adjonction de prénoms ou la modification des prénoms figurant dans l'acte de naissance;
Vu le décret du 24 août 1956 portant statut du Togo;
Après avis de l'Assemblée de l'Union française;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont étendues à la République autonome du Togo les dispositions des lois ci-après:

1° Loi n° 48-889 du 29 mai 1948 complétant l'article 311 du code civil relatif à la séparation de corps;

2° Loi n° 55-934 du 15 juillet 1955 modifiant les articles 340, 341 et 342 du code civil relatifs à la reconnaissance des enfants naturels, et instituant un article 342 *bis* du même code;

3° Loi n° 55-1465 du 12 novembre 1955 complétant l'article 57 du code civil, afin d'autoriser l'adjonction de prénoms ou la modification des prénoms figurant dans l'acte de naissance.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1957. RENÉ COTTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Décret n° 57-792 du 11 juillet 1957 portant application aux magistrats de l'ordre judiciaire relevant du ministère de la France d'outre-mer des dispositions de la loi n° 51-346 du 20 mars 1951 étendant aux magistrats de l'ordre judiciaire certaines dispositions de la loi du 19 octobre 1946, modifiée par la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, relative au statut général des fonctionnaires.

Le Président de la République,
Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu l'article 72 (alinéa 2) de la Constitution de la République française;
Vu la loi du 21 fructidor an IV;
Vu le décret du 30 mars 1808;
Vu le décret du 6 juillet 1810;
Vu le décret du 18 août 1810;
Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer;
Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 55-366 du 3 avril 1955;
Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-1194 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leurs activités dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;
Vu la loi n° 51-346 du 20 mars 1951 étendant aux magistrats de l'ordre judiciaire certaines dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;
Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 1er, 2, 3, 4 et 6 de la loi du 20 mars 1951 sont étendues aux magistrats de l'ordre judiciaire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Les mesures prévues au deuxième alinéa de l'article 3 et à l'article 4 de la loi du 20 mars 1951 seront contresignées par le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Sont assimilées à la position d'activité prévue à l'article 85 de la loi de 1946 les situations suivantes:

1° Le congé administratif;
2° Le congé de convalescence ou de cure thermale;
3° Le maintien par ordre en France;
4° L'expectative de retraite;
5° Le congé pour affaires personnelles;
6° Le congé pour examen;
7° Le congé pour expectative de réintégration.

Art. 3. — Les dispositions des articles 27, 28, 29, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41 (1er alinéa), 42, 43, 44, 45, 46 du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 sont étendues aux magistrats de l'ordre judiciaire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Les autorisations d'absence sans congé sont accordées aux magistrats de l'ordre judiciaire relevant du ministère de la France d'outre-mer dans les conditions déterminées ci-après:

Les chefs de cours et de tribunaux supérieurs d'appel ne pourront s'absenter plus de trois jours sans avoir obtenu une autorisation donnée par le Conseil supérieur de la magistrature, après avis du ministre de la France d'outre-mer, pour les premiers présidents et présidents, par le ministre de la France d'outre-mer pour les procureurs généraux et procureurs.

Les autres magistrats ne pourront s'absenter plus d'un jour sans la permission du premier président ou du président du tribunal supérieur d'appel pour les magistrats du siège, ou du procureur général ou du procureur près le tribunal supérieur d'appel pour les magistrats du parquet. Si l'absence doit se prolonger au delà de quinze jours, l'autorisation ne pourra être accordée qu'après avis du haut commissaire ou du chef du territoire.

Les autorisations d'absence ne peuvent être accordées à solde entière de présence pour plus de trente jours au cours d'une même année. Au delà du trentième jour, les bénéficiaires d'autorisation d'absence n'auront droit à aucune rémunération.

Art. 5. — Les hauts commissaires et chefs de territoires fixeront par arrêté le début de la période des vacations des cours et tribunaux, sur proposition de l'assemblée générale de la juridiction d'appel. Pendant les vacations, les magistrats ne pourront quitter le groupe de territoires ou territoire dans lequel ils sont en service sans une autorisation accordée dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article précédent.

Art. 6. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de

la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 juillet 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Décret du 11 juillet 1957 approuvant trois délibérations du 27 février 1957 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant le régime fiscal.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 18 du 27 février 1957 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant la redevance proportionnelle des mines;

Vu la délibération n° 19 du 27 février 1957 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant la réglementation de l'impôt foncier;

Vu la délibération n° 20 du 27 février 1957 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant la réglementation des patentes;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération n° 18 du 27 février 1957 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant la redevance proportionnelle des mines.

Art. 2. — Est approuvée la délibération n° 19 du 27 février 1957 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant la réglementation de l'impôt foncier.

Art. 3. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération n° 20 du 27 février 1957 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant la réglementation des patentes.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 juillet 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Décret du 12 juillet 1957 approuvant trois délibérations de l'assemblée territoriale du Cameroun en matière fiscale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative du Cameroun;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 19/57 du 2 avril 1957 de l'assemblée territoriale du Cameroun portant exonération temporaire de la taxe sur les produits extraits des mines (or et minerai d'étain);

Vu la délibération n° 12/57 du 10 avril 1957 de l'assemblée territoriale du Cameroun créant un droit de visite ou d'épreuve des appareils à pression de gaz fonctionnant à terre ou à bord d'un bateau de navigation intérieure;

Vu la délibération n° 100/57 du 10 avril 1957 de l'assemblée territoriale du Cameroun créant des frais d'inspection et de contrôle des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 19/57 du 2 avril 1957 de l'assemblée territoriale du Cameroun portant exonération temporaire de la taxe sur les produits extraits des mines (or et minerai d'étain).

Art. 2. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération n° 12/57 du 10 avril 1957 de l'assemblée territoriale du Cameroun créant un droit de visite ou d'épreuve des appareils à pression de gaz fonctionnant à terre ou à bord d'un bateau de navigation intérieure.

Art. 3. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération n° 100/57 du 10 avril 1957 de l'assemblée territoriale du Cameroun créant des frais d'inspection et de contrôle des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 juillet 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Annulation et ouverture de crédits.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au budget en date du 9 juillet 1957, il a été définitivement annulé, sur les crédits ouverts au ministre de la France d'outre-mer pour 1956, une somme de 292.518 F sur le chapitre 34-01: « Dépenses de fonctionnement particulières au service d'information, de documentation et de propagande » et un crédit d'égal montant, applicable au même chapitre, a été ouvert au ministre de la France d'outre-mer pour 1957.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 25 juin 1957, a été acceptée la démission de son emploi offerte par M. Sechet (Maurice), chef de travaux de 1re classe des laboratoires des services de l'agriculture outre-mer.

Eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 1er juillet 1957:

Ont été titularisés, pour compter des dates ci-après indiquées, au grade d'inspecteur de 2e classe, 1er échelon, des eaux et forêts de la France d'outre-mer, les fonctionnaires dont les noms suivent:

M. Delord (Jean-Marie), le 1er août 1956 (ancienneté civile attribuée: néant; R. S. M. attribués: 11 mois 26 jours).

M. Guedet (Pierre), le 1er août 1956 (ancienneté civile attribuée: 2 ans; R. S. M. attribués: néant).

Ont été nommés au 2e échelon de la 2e classe du grade d'inspecteur, pour compter des dates ci-après indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

M. Guedet (Pierre), le 1er août 1956 (ancienneté civile conservée: 1 an).

M. Delord (Jean-Marie), le 5 août 1956 (R. S. M. épuisés).

M. Guedet (Pierre) a été nommé au 3e échelon de la 2e classe du grade d'inspecteur pour compter du 1er août 1957 (ancienneté civile épuisée).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 1er juillet 1957, l'article 1er de l'arrêté du 17 janvier 1957 a été modifié comme suit:

« M. Leonard (Jean-Pierre), inspecteur des eaux et forêts de la France d'outre-mer, a été titularisé au grade d'inspecteur de 2e classe, 1er échelon, pour compter du 1er octobre 1955 (R. S. M. attribués: 10 mois, 27 jours).

« M. Leonard a été nommé au 2e échelon de la 2e classe, pour compter du 4 novembre 1955 (R. S. M. épuisés) ».

Elevage et industries animales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 1er juillet 1957:

Un rappel d'ancienneté pour services militaires de 11 mois 9 jours a été attribué à M. Lobry (Michel), vétérinaire, inspecteur de 2e classe du service de l'élevage de la France d'outre-mer.

Un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an 2 mois 5 jours a été attribué à M. Lotode (Roger), ingénieur de 2e classe d'agriculture de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 juillet 1957, a été acceptée la démission de son emploi offerte par M. Baron (Jean-Charles), vétérinaire, inspecteur de 1re classe, 1er échelon, du service de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer.

Services de santé.

Par arrêté en date du 4 juillet 1957, M. Niacadie (Victor), pharmacien africain principal de 2e classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle pour compter du 15 juillet 1957.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du 1er juillet 1957, MM. Jacquottet (Maurice), Varlet (Jean-Marie) et Goudounèche-Lemoine (Jean), ingénieurs adjoints stagiaires des travaux publics de la France d'outre-mer, ont été titularisés dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer, au grade d'ingénieur adjoint de 4e classe, dans les conditions suivantes:

M. Jacquottet, pour compter du 15 juin 1956 (ancienneté du 15 juin 1951; R. S. M.: 1 an 5 mois 26 jours).

M. Varlet, pour compter du 31 août 1955 (ancienneté du 31 août 1953; R. S. M.: 11 mois 19 jours).

M. Goudounèche-Lemoine, pour compter du 7 mai 1955 (R. S. M.: néant).

Les intéressés ont été promus automatiquement à la 3e classe du grade d'ingénieur adjoint pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté en conservant leurs rappels pour services militaires:

M. Jacquottet, le 15 juin 1956.

M. Varlet, le 31 août 1955.

M. Goudounèche-Lemoine, le 7 mai 1955.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 9 juillet 1957, M. Arnault Emile, adjoint technique principal de classe exceptionnelle des travaux publics de la France d'outre-mer, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service, avec réduction de la condition d'âge.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 juillet 1957, la démission de son emploi offerte par M. Baron (Jacques), ingénieur adjoint de 1re classe des travaux publics de la France d'outre-mer, a été acceptée pour compter du 16 septembre 1957.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 juillet 1957, il a été attribué à M. Henry (Georges), dans le grade d'ingénieur général de 2e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, un rappel d'ancienneté de 1 an 6 mois 27 jours pour services militaires.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 9 juillet 1957, ont été approuvés les statuts de l'union de sociétés mutualistes dite L'Entente mutualiste de la Porte Océane, n° 76-779, au Havre, 83, rue Jules-Siegfried.

Autorisation d'assumer la charge de la réparation totale des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le livre IV du code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre IV du code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 56-511 du 24 mai 1956 fixant les modalités particulières du service des prestations d'accidents du travail par les départements, les communes et leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial en ce qui concerne leurs agents bénéficiaires du livre IV du code de la sécurité sociale;

Vu la délibération en date du 1er avril 1957 de la commission administrative du centre hospitalier régional de Nantes, demandant l'autorisation de continuer à assumer directement, pour le personnel non titulaire du centre bénéficiaire du livre IV du code de la sécurité sociale, la charge totale de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu la demande transmise par le préfet de la Loire-Atlantique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le centre hospitalier régional de Nantes est autorisé à continuer d'assumer directement, pour son personnel non titulaire bénéficiaire du livre IV du code de la sécurité sociale, la charge totale de la réparation du risque d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 du décret n° 53-531 du 28 mai 1953 relatif aux régimes spéciaux du livre IV du code de la sécurité sociale sont applicables au centre hospitalier régional de Nantes.

Art. 3. — L'établissement précité est tenu de fournir aux caisses de sécurité sociale intéressées tous renseignements qui lui sont demandés concernant la gestion du risque.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 juillet 1957.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur de l'administration départementale et communale,
GEORGES LAHILLONNE.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 9 juillet 1957, ont été approuvées des modifications au règlement du régime spécial d'allocations vieillesse par répartition de l'institution de retraite et de prévoyance des salariés des industries métallurgiques, mécaniques, électriques et connexes (I. R. P. S. I. M. M. E. C.), 7, rue de Madrid, Paris (8e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 9 juillet 1957, ont été approuvées des modifications aux statuts et règlement intérieur de l'institution de retraites des chefs d'atelier, contremaîtres et assimilés des industries des métaux (I. R. C. A. C. I. M.), 56, avenue de Wagram, Paris (17e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 10 juillet 1957, ont été approuvées des modifications aux statuts de la caisse de retraites de la banque de Madagascar et des Comores, 88, rue de Courcelles, Paris (8e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 11 juillet 1957, la caisse de retraites des entreprises à commerces multiples (C. C. M.), 11, rue Saint-Florentin, Paris (8e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946.

Comité national de la vieillesse de France.

Par arrêté du 8 juillet 1957, l'article 1er de l'arrêté du 20 mars 1957 est complété comme suit:

« Sont nommés membres du comité national de la vieillesse de France:

. . . . . .

Représentants des organisations professionnelles nationales de salariés, d'employeurs et de travailleurs indépendants.

« M. Leuwers (Henry), représentant l'assemblée des présidents des chambres de commerce de l'Union française ».

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Décret du 15 juillet 1957 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le décret du 17 juin 1957 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret du 19 juin 1957 portant délégation de signature au secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population;

Vu l'arrêté du 20 juin 1957 portant délégation permanente de signature,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. le docteur Aujaleu, directeur général de la santé publique, et dans les limites de leurs attributions respectives, délégation permanente est donnée à:

Mme Boué-Tournon, directeur adjoint;
Mlle Stevenin, directeur adjoint;
M. Labois, sous-directeur;
Mme le docteur Lacambre, inspecteur divisionnaire de la santé, chargée des fonctions de sous-directeur;
M. le docteur Blanquis, inspecteur divisionnaire de la santé, chargé des fonctions de sous-directeur,

à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, tous actes, circulaires, décisions ou arrêtés, à l'exclusion des décrets et arrêtés relatifs aux nominations, promotions ou mutations de personnel.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Tarif interministériel des prestations sanitaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 juillet 1957:

Page 6638, 2e colonne:

Référence 393, au lieu de: « 393 H, 2.395 », lire: « 393 H, 2.385 ».

Référence 2002, au lieu de: « 2.002, 23.361 », lire: « 2.002, 22.361 ».

Page 6640, 1re colonne:

Référence 539, au lieu de: « 539 » , 4.412 », lire: « 539 » , 4.212 ».

Page 6641, 1re colonne:

Référence 639, au lieu de: « 639 J 3, 4.675 », lire: « 639 J 3, 4.673 ».

Page 6642, 2e colonne:

Référence 837, au lieu de: « 837 P 3, P 4, IJ 3, J 4, IJ 5, G1 », lire: « 837 P 3, P 4, J 3, J 4, J 5, G1 ».

Référence 838, au lieu de: « 838 J 3, J 4, IJ 5, G1 », lire: « 838 J 3, J 4, J 5, G1 ».

Page 6646, 1re colonne:

Référence 1119, au lieu de: « 1119 MI 3, 3.422 », lire: « 1119 MI 3, 3.432 ».

Page 6647, 1re colonne:

Références 1221 et 1222, au lieu de: « 1222: Fausse malléole, contreplaqué (parcheminage et laquage compris), 1.441; 1221: Lacet tressé de 1,50 m (la pièce), 75 », lire: « 1221: Fausse malléole, contreplaqué (parcheminage et laquage compris), 1.441; 1222: Lacet tressé de 1,50 m (la pièce), 75 ».

Modification des arrêtés des 9 mai 1949 et 4 mai 1955 relatifs aux conditions d'obtention du certificat de travailleuse familiale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 juillet 1957, page 6649:

Article 2, au lieu de: « Art 5. — Les épreuves et interrogatoires », lire: « Art 5. — Les épreuves et interrogations ».

Article 2, IV, Epreuves orales, au lieu de: « Une note inférieure à 5 pour l' « épreuve pratique » de cuisine et d'hygiène alimentaire et pour la partie pratique de chacune des trois « épreuves pratiques et orales combinées » est éliminatoire », lire: « Une note inférieure à 5 pour l' « épreuve pratique » de cuisine et d'hygiène alimentaire ou pour la partie pratique de chacune des trois épreuves « pratiques et orales combinées » est éliminatoire ».

Commission consultative de transfusion sanguine.

Par arrêté du 8 juillet 1957:

Sont renouvelés, à compter du 2 juin 1957 et pour une période de trois ans, les fonctions de membres de la commission consultative de transfusion sanguine:

En qualité de directeur départemental de la santé.

De M. le docteur Robin, inspecteur divisionnaire de la santé, directeur départemental de la santé du Rhône.

En qualité de directeurs de centres de transfusion sanguine de villes qui ne sont pas le siège d'une faculté de médecine.

De M. le docteur Arnaud, directeur du centre de transfusion sanguine de Tours.

De M. le docteur Donat, directeur du centre de transfusion sanguine de Nice.

De M. le docteur Raoul-Duval, directeur du centre de transfusion sanguine de Saint-Etienne.

De M. le docteur Seigneurin, directeur du centre de transfusion sanguine de Grenoble.

En raison de leur compétence personnelle.

De M. le docteur Jean Bernard, professeur agrégé de la faculté de médecine de Paris, médecin des hôpitaux de Paris.

De M. le docteur R. Fourcade, administrateur délégué au centre de transfusion sanguine de Marmande.

De M. le docteur Levy-Solal, professeur à la faculté de médecine de Paris, gynécologue accoucheur des hôpitaux de Paris.

De M. le docteur Marchal, professeur agrégé à la faculté de médecine de Paris, médecin des hôpitaux de Paris.

De M. Wurmser, professeur à la Sorbonne.

Est désigné comme membre de la commission consultative de transfusion sanguine, en raison de sa compétence personnelle, M. le docteur André Monsaingeon, chirurgien des hôpitaux de Paris, en remplacement de M. le professeur Robert Merle d'Aubigné, démissionnaire.

Les fonctions de président seront remplies, pour une période de trois ans à dater de la publication du présent arrêté, par M. le docteur Levy-Solal, professeur à la faculté de médecine de Paris.

Pendant la même période, les fonctions de vice-président seront remplies par M. le professeur Benhamou, directeur du centre de transfusion sanguine d'Alger.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 1er juillet 1957, M. Jean (Pierre), administrateur civil de 1re classe, chargé de la coordination des affaires administratives au secrétariat de la direction générale de la santé publique, a, dans l'exercice de ses fonctions, rang de sous-directeur.

MINISTERE DE L'ALGERIE

Cabinet du ministre.

Le ministre de l'Algérie,

Vu le décret du 13 juin 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 56-196 du 16 février 1956 relatif aux attributions du ministre résidant en Algérie;

Vu le décret du 15 février 1956 chargeant M. Robert Lacoste des fonctions de gouverneur général de l'Algérie;

Vu le décret n° 57-739 du 29 juin 1957 relatif aux attributions du ministre de l'Algérie;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre de l'Algérie:

Conseiller technique chargé de la direction des cabinets civil et militaire.

M. Pierre Maisonneuve, préfet hors classe en service détaché.

Directeur du cabinet civil.

M. Pierre Hosteing, préfet hors cadre en service détaché.

Art. 2. — Sont nommés au cabinet du ministre de l'Algérie, à Alger:

Directeur adjoint du cabinet civil.

M. Jean Peccoud, intendant universitaire.

Conseillers techniques.

M. Michel de Lombares, inspecteur général de l'industrie et du commerce.

M. Michel Gorlin, journaliste.

Attachés.

M. Henri Boissonnet, directeur de cours complémentaire.

M. Hugues Villi, administrateur civil.

Art. 3. — Sont nommés au cabinet du ministre de l'Algérie, à Paris:

Directeur adjoint.

M. Lucien Marcou, chargé de mission à Electricité de France.

Chef de cabinet.

M. Maurice Louplas, sous-préfet hors classe, en service détaché.

Conseillers techniques.

M. Louis Pimont, sous-préfet.

M. Jean-Louis Sylvain, président des houillères du Dauphiné.

Chargé de mission, chargé des relations avec l'Assemblée nationale et l'Assemblée de l'Union française.

M. Simon Merle, conservateur des hypothèques.

Attaché.

M. Pierre Plumauzille, contrôleur des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 4. — Sont nommés au cabinet militaire du ministre de l'Algérie:

Directeur.

M. le colonel Ducourneau.

Directeurs adjoints.

M. le lieutenant-colonel Riedel.
M. le lieutenant-colonel Branet.

Chargé de mission.

M. le chef d'escadron Gavignet.

Chef de cabinet.

M. le capitaine Cahuzac.

Attaché.

M. le capitaine de Lauzieres.

Aide de camp.

M. le capitaine du Sordet.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Alger, le 7 juillet 1957.

ROBERT LACOSTE.

Cabinet d'un secrétaire d'Etat.

Le secrétaire d'Etat à l'Algérie,

Vu le décret du 19 juin 1957 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du secrétaire d'Etat à l'Algérie:

Directeur du cabinet.

M. Jacques Aubert, sous-préfet hors classe.

Conseiller technique.

M. Maougal Mohammed Larbi, cadi juge.

Chargés de mission.

M. Horace Mondot, administrateur civil au gouvernement général de l'Algérie.

M. Pierre Gibaud, admistrateur des services civils de l'Algérie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1957.

ABDELKADER BARAKROK.

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat à l'Algérie,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu les décrets des 13 et 19 juin 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 29 juin 1957 relatif aux attributions de M. Abdelkader Barakrok, secrétaire d'Etat à l'Algérie;

Vu l'arrêté en date du 11 juillet 1957 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat à l'Algérie,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Jacques Aubert, directeur du cabinet, pour signer, au nom du secrétaire d'Etat à l'Algérie, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1957.

ABDELKADER BARAKROK.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 16 juillet 1957.

A neuf heures trente. — 1re Séance publique

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Suite de la discussion de la proposition de loi (n° 3161) de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues tendant à majorer de 10 p. 100 le montant des prestations familiales. (N° 5292. — M. Ulrich, rapporteur.)

3. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier et à compléter le code de la sécurité sociale en ce qui concerne les accidents de trajet. (N°s 5161-5187. — M. Meck, rapporteur.)

4. — Discussion en troisième lecture, du projet de loi tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs de travail. (N°s 5162-5189. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur.)

5 — Discussion, en troisième lecture, du projet de loi tendant à accorder des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière. (N°s 5156-5188. — M. Bouxom, rapporteur.)

6. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier les règles relatives à la création, la suppression et l'extension de la compétence territoriale ou professionnelle des conseils de prud'hommes. (N°s 5157-5190. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur.)

7. — Suite de la discussion du projet de loi (n° 3931) relatif à la construction d'un paquebot pour la ligne de New-York et portant approbation d'avenants conclus avec la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des messageries maritimes. (N° 4738. — Première partie: Dispositions relatives aux avenants, M. Louis Michaud, rapporteur. — Deuxième partie: Dispositions relatives au paquebot, M. Jean Guitton, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de loi (n° 2318) de M. Bartolini et plusieurs de ses collègues tendant à permettre la validation des services des ouvriers et ouvrières des établissements de la défense nationale après interruption due à une maladie de longue durée. (N° 4783. — M. X..., rapporteur.)

A quinze heures. — 2e Séance publique

1. — Eventuellement, discussion en navette des affaires demandées, une séance à l'avance, par le président du conseil et le président de la commission intéressée.

2. — Suite de la discussion du projet de loi (n° 5151) et de la lettre rectificative (n° 5112) au projet de loi portant reconduction de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnels et des biens et de la sauvegarde du territoire. (N° 5102. — M. Brocas, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 16 juillet 1957.

N° 5162. — Proposition de loi de M. Chauvet tendant à faire bénéficier les personnels militaires de carrière, en activité ou en retraite, titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou ayant vocation à cette carte, des dispositions de la loi du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et l'avancement dans les emplois publics (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 5193. — Proposition de loi de M. Henri Thebault tendant à établir un scrutin uninominal à deux tours et à diminuer le nombre des députés (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 5197. — Proposition de résolution de M. Henri Thebault tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures pour que la création de nouvelles voies routières ne cause pas de préjudices importants aux activités commerciales de certains centres urbains (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 5201. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont ayant pour objet de modifier l'article 14 de la loi du 17 mars 1909 en vue de protéger les créanciers d'un fonds de commerce en cas de non renouvellement de bail (renvoyée à la commission de la justice).

N° 5212. — Proposition de loi de M. Raymond Lainé tendant à modifier la constitution du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 5213. — Proposition de loi de M. Jean Lainé tendant à modifier les règles d'indemnisation des stocks commerciaux sinistrés par faits de guerre (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 5214. — Proposition de résolution de M. Viallet tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi instituant une garantie annuelle de salaire dans les professions du bâtiment et des travaux publics (renvoyée à la commission du travail).

N° 5260. — Proposition de résolution de M. Eugène Montel tendant à inviter le Gouvernement à créer une caisse nationale de secours en faveur des victimes des calamités agricoles (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 5271. — Proposition de loi de M. Baylet tendant à la suppression du quantum et à l'application d'une cotisation de résorption pour la résorption des excédents de blé (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 5321 (1). — Rapport de M. Pierre-Fernand Mazuez, au nom de la commission de la famille, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à créer une commission tripartite chargée de codifier et de raréfier les textes imposés à la profession médicale.

N° 5353 (1). — Rapport de M. Penoy, au nom de la commission des moyens de communication, sur le projet de loi, adopté par le Conseil de la République, portant autorisation et déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'un pont à travée levante, en remplacement du pont à transbordeur du Martrou, qui donne passage à la route nationale n° 733 sur la Charente, et d'aménagement des accès au nouvel ouvrage.

N° 5101. — Projet de loi portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de la loi du 23 mai 1943 relative au port et à l'usage des armes pour les agents des douanes (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 5105 (1). — Projet de loi tendant à autoriser le transfert à l'Etat japonais de la propriété d'œuvres d'art (renvoyé à la commission de l'éducation nationale).

N° 5114 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 5120. — Rapport de M. Coquel, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi tendant à la prise en compte pour le calcul de la pension vieillesse de la sécurité sociale du temps de service minier inférieur à quinze ans, effectué avant 1930.

N° 5152. — Projet de loi modifié par le Conseil de la République concernant diverses dispositions relatives au Trésor (renvoyé à la commission des finances).

N° 5153. — Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République tendant à modifier le décret du 9 août 1953 modifiant la loi du 7 mars 1925 tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée (renvoyée à la commission de la justice).

N° 5154. — Projet de loi adopté par le Conseil de la République modifiant les articles 3 et 11 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse (renvoyé à la commission de la presse).

N° 5155. — Projet de loi, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, sur le reclassement des travailleurs handicapés (renvoyé à la commission de la famille).

N° 5156. — Projet de loi, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, tendant à accorder des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière (renvoyé à la commission du travail).

N° 5157. — Proposition de loi, adoptée avec modification par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, tendant à modifier les règles relatives à la création, la suppression et l'extension de la compétence territoriale ou professionnelle des conseils de prud'hommes (renvoyée à la commission du travail).

N° 5158. — Proposition de loi adoptée par le Conseil de la République tendant à modifier l'article 79 de la loi du 1er septembre 1948 aux fins d'étendre aux propriétaires d'appartement les possibilités d'échange avec tout locataire ou occupant bénéficiaire d'un maintien dans les lieux (renvoyée à la commission de la justice).

N° 5159. — Projet de loi adopté par le Conseil de la République relatif à l'interdiction d'émission de moyens de payement ayant pour objet de remplacer la monnaie et modifiant les articles 136, 475, 476 et 477 du code pénal (renvoyé à la commission de la justice).

N° 5160. — Proposition de loi adoptée par le Conseil de la République tendant à permettre la reprise de certains locaux à usage d'habitation (renvoyée à la commission de la justice).

N° 5161. — Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République tendant à modifier et à compléter le code de la sécurité sociale en ce qui concerne les accidents de trajet (renvoyée à la commission du travail).

N° 5162. — Projet de loi, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs de travail (renvoyée à la commission du travail).

N° 5163. — Proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République dans sa quatrième lecture, relative aux concours de médecin des hôpitaux de Paris et complétant l'article 730 du code de la santé publique (renvoyée à la commission de la famille).

N° 5174 (1). — Rapport de M. Anthonioz, au nom de la commission des moyens de communication, sur le projet de loi ayant pour effet d'autoriser le Président de la République à ratifier la convention franco-suisse du 25 avril 1956 relative à l'aménagement de l'aérodrome de Genève-Cointrin et à la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés à Ferney-Voltaire et à Genève-Cointrin.

N° 5187. — Rapport de M. Meck, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, tendant à modifier et à compléter le code de la sécurité sociale en ce qui concerne les accidents de trajet.

N° 5188. — Rapport de M. Bouxom, au nom de la commission du travail, sur le projet de loi, modifié par le Conseil de la République, dans sa deuxième lecture, tendant à accorder des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière.

N° 5189. — Rapport de Mme Francine Lefebvre, au nom de la commission du travail, sur le projet de loi, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs de travail.

N° 5190. — Rapport de Mme Francine Lefebvre, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi, adoptée avec modification par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, tendant à modifier les règles relatives à la création, la suppression et l'extension de la compétence territoriale ou professionnelle des conseils de prud'hommes.

(1) Tirage restreint.

Convocation de commission.

La séance de la commission de l'agriculture, suspendue le vendredi 12 juillet 1957, sera reprise les mercredi 17 et jeudi 18 juillet 1957 (local de la commission n° 232) :

1° Le mercredi 17 juillet 1957, à dix heures quarante-cinq.

Demande d'arbitrage pour l'urgence sur le rapport (n° 5192) de M. Boscary-Monsservin (rétablissement du ministère de l'agriculture).

2° Le jeudi 18 juillet 1957, à neuf heures trente.

I. — Nomination de rapporteurs pour :

La proposition de loi (n° 5212) de M. Jean Lainé (composition du conseil central de l'O. N. I. C.) ;

La proposition de résolution (n° 5229) de M. Noël Barrot (taux d'extraction des farines de blé) ;

La proposition de résolution (n° 5260) de M. Eugène Montel (caisse nationale des calamités agricoles) ;

La proposition de loi (n° 5271) de M. Baylet (suspension du quantum du blé).

II. — Rapport supplémentaire de M. Besson sur la proposition de loi (n° 1760) de M. Bénard (Oise) (cotisations sociales des stagiaires).

III. — Rapport supplémentaire de M. Bricout sur la proposition de loi (n° 4370), adoptée par le Conseil de la République (assurance chasse).

IV. — Rapport de M. Jacquet sur la proposition de résolution (n° 5040) de M. Laborbe (permissions agricoles).

V. — Rapport de M. Besson sur la proposition de loi (n° 4383) de M. Trémouilhe (vétérinaires maintenus ou rappelés sous les drapeaux).

VI. — Rapport de M. Antoine Guitton sur la proposition de loi (n° 4816) de M. Vitter (allocation de la mère au foyer).

VII. — Rapport de M. Bricout sur la proposition de loi (n° 4989) de M. Lalle (production sucrière).

VIII. — Rapport de M. Charpentier sur sa proposition de loi (n° 5158) (production de viande de bœuf).

IX. — Rapport de M. Laborbe sur sa proposition de loi (n° 5066) (quantum du blé).

X. — Rapport de M. Soury sur la proposition de loi (n° 5092) de M. Waldeck Rochet (quantum du blé).

XI. — Rapport de M. Ihuel sur la proposition de loi (n° 872) de M. Viatte (recherche forestière).

XII. — Rapport de M. Chatelain sur la proposition de loi (n° 300) de M. Deixonne (recherche vétérinaire).

Réunions de commissions du mardi 16 juillet 1957.

Commission des finances, à neuf heures quinze. — Local de la commission.

Commission de la justice et de législation, à dix-sept heures. — Local n° 250.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 16 juillet 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Edmond Michelet demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères s'il a pu obtenir quelques engagements précis de la part du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant l'aide efficace qu'il a promise aux victimes des expériences pseudo-médicales des médecins S.S., quel que soit le motif d'arrestation de ces victimes (race, religion, conviction politique ou fait de résistance); il lui demande de lui préciser la nature et l'importance éventuelle de cette aide efficace. (N° 893.)

II. — M. Jean-Louis Tinaud demande à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale s'il est exact que les services de payement et les services de la caisse primaire centrale de la sécurité sociale de la région parisienne aient été fermés au public à partir de onze heures trente le jeudi 28 mars, en raison de la « Mi-Carême », et dans l'affirmative, demande s'il faudra désormais considérer ce jour de Mi-Carême comme une fête nationale ou une journée chômée. (N° 897.)

III. — M. Maurice Walker expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que le coût des missions culturelles et techniques à l'étranger se monte annuellement à près de 1 milliard de francs; qu'il ne semble pas que les procédures et pratiques actuellement en vigueur pour l'envoi des missions à l'étranger permettent une coordination des efforts. Plusieurs ministères sont intéressés à ces questions et il n'apparaît pas qu'il existe tant dans chaque département ministériel qu'à un échelon interministériel un organisme capable de coordonner et d'organiser dans les conditions d'une efficacité optima les diverses missions individuelles ou collectives. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour coordonner et améliorer les conditions dans lesquelles se réalisent ces missions culturelles et techniques à l'étranger et s'il n'y aurait pas intérêt, d'une part, à créer cet organisme interministériel et, d'autre part, pour faciliter le contrôle parlementaire, de faire figurer à chaque budget une ligne distincte faisant ressortir les crédits demandés en vue des missions futures et à transmettre aux affaires étrangères les comptes rendus des diverses missions. (N° 899).

IV. — M. Jules Castellani demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports quelles raisons ont motivé la récente promotion professorale dont un ancien député vient d'être l'objet. Cet ancien député s'est fait remarquer par ses officielles prises de position pour la sécession d'un des plus anciens territoires de l'Union française et a pu influer, de cette façon, sur l'accord signé à propos de ce territoire entre le Gouvernement français et le Gouvernemen indien qui, nous en sommes certain, ne peut pas être et ne sera pas ratifié par le Parlement. (N° 900.)

V. — M. Restat rappelle à M. le secrétaire d'Etat au budget que, dans la réponse du 17 avril 1956 à la question écrite n° 6366 qu'il lui avait posée, il lui avait été indiqué que la retenue de 6,5 p. 100 en payement de la prime d'assurance des planteurs de tabac était incluse dans le prix de référence fixé annuellement par le protocole. Il lui demande si ces dispositions seront maintenues au moment de la fixation du nouveau protocole qui doit avoir lieu au cours de l'année 1957. (N° 931).

2. — Discussion de la proposition de loi de MM. Armengaud, Longchambon et Ernest Pezet permettant la réquisition de locaux d'habitation au profit des Français expulsés du Proche-Orient. (N°s 539 et 697, session de 1956-1957. — M. Marcilhacy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au plan de développement de l'énergie atomique pour les années 1957 à 1961. (N°s 800 et 872, session de 1956-1957. — M. Coudé du Foresto, rapporteur de la commission des finances; et n° , session de 1956-1957. — Avis de la commission de coordination permanente de la recherche scientifique et du progrès technique. — M. Longchambon, rapporteur; et n° , session de 1956-1957. — Avis de la commission de la production industrielle. — M. de Villoutreys, rapporteur.)

4. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à compléter l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. (N°s 103, 302; 673 et 854, session de 1956-1957. — M. Georges Maurice, rapporteur de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la sauvegarde du gibier dans les cas de calamités. (N°s 670 et 850, session de 1956-1957. — M. de Pontbriand, rapporteur de la commission de l'agriculture.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au marché de l'orge. (N°s 779 et 862, session de 1956-1957. — M. Monsarrat, rapporteur de la commission de l'agriculture.)

7. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Motais de Narbonne rappelle à M. le président du conseil qu'après les accords de Genève, et pour venir en aide aux Français du Viet-Nam qui perdirent la possibilité de s'y maintenir, il a été créé par décret du 16 mai 1955 une commission interministérielle pour les rapatriés d'Indochine, ayant pour mission de coordonner l'action des divers organismes chargés du rapatriement, de l'accueil et du nouvel établissement des Français d'Indochine. Il lui demande si, compte tenu des résultats réalisés par cet organisme, il ne lui paraît pas opportun, à la suite des événements d'Egypte et d'Afrique du Nord, qui grossissent chaque jour le nombre des Français de l'étranger qui ont dû réintégrer la métropole, de créer un organisme unique et commun à tous ces Français, sans discrimination d'origine, pour les soumettre à une règle commune concernant l'aide que la métropole se doit de leur apporter. Ne paraît-il pas illogique, en particulier, que les organismes créés sous l'égide du ministère des affaires étrangères pour s'occuper de ces rapatriés continuent à travailler isolément, ce qui aboutit à multiplier les frais de secrétariat et de gestion ainsi que le nombre des centres d'accueil. Il semble nécessaire de mettre fin à cette absence de centralisation qui aboutit à faire diffuser sur les antennes de la radiodiffusion nationale un appel tendant à faciliter le relogement et le réemploi des seuls Français rapatriés de Tunisie et du Maroc, alors qu'aucun appel de cette nature n'a été lancé jusqu'ici en faveur des Français rapatriés d'Indochine. (N° 1.) (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

Documents mis en distribution le mardi 16 juillet 1957.

N° 794. — Proposition de résolution de M. Jean Doussot tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour qu'un ministre soit responsable des destinées de l'agriculture.

N° 805. — Proposition de résolution de M. Gaston Fourrier tendant à inviter le Gouvernement à célébrer le centenaire du 1er bataillon de tirailleurs sénégalais.

N° 807 (1). — Rapport de Mme Marcelle Delabie sur le projet de loi, adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, relatif au reclassement des travailleurs handicapés.

N° 809. — Proposition de résolution de M. Baratgin tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux sinistrés des Hautes-Pyrénées.

N° 816. — Rapport de M. Marcel Rupied sur la proposition de résolution de M. Yves Estève relative aux sinistrés de Redon.

N° 824. — Proposition de loi de Mlle Rapuzzi relative à l'aide aux viticulteurs victimes des gelées.

N° 831. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant la répression des fraudes dans le commerce de la cristallerie.

N° 834. — Rapport de M. le général Béthouart sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'aliénation des immeubles militaires de l'Etat en Afrique du Nord.

N° 835. — Rapport de M. Canivez sur la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, relative à l'enseignement du code de la route.

N° 838. — Proposition de résolution de M. de Montullé tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit aux sinistrés de l'Eure.

N° 839. — Projet de loi, adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile.

N° 850 (2). — Rapport de M. de Pontbriand sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la sauvegarde du gibier.

N° 854 (2). — Rapport de M. Georges Maurice sur la proposition de loi, adoptée en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 2 de la loi sur la liberté de la presse.

N° 862 (2). — Rapport de M. Monsarrat sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale relatif au marché de l'orge.

N° 866. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au recrutement de l'armée.

N° 867. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au crédit maritime mutuel.

N° 868. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au statut de l'agence internationale de l'énergie atomique.

N° 872. — Rapport de M. Coudé du Foresto sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au plan de développement de l'énergie atomique.

N° 874 (tome I). — Avis (production industrielle) de M. Vanrullen sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la Communauté économique européenne.

NOTA. — (1) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 11 juillet 1957.

(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 15 juillet 1957.

Convocation de commission.

La commission de la marine et des pêches se réunira le jeudi 18 juillet 1957, à dix heures (local n° 215) :

I. — Examen du projet de loi (n° 832, session 1956-1957) autorisant le Président de la République à ratifier le traité instituant la Communauté économique européenne, en ce qui concerne la marine marchande. — Nomination d'un rapporteur pour avis.

II. — Examen du projet de loi portant approbation d'avenants conclus avec la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des messageries maritimes. — Nomination d'un rapporteur.

III. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 867, session 1956-1957) tendant à modifier l'article 15 de la loi du 4 décembre 1913 réorganisant le crédit maritime mutuel.

IV. — Questions diverses.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins onze membres) est convoquée par M. le président, pour le jeudi 18 juillet 1957, à quinze heures, au local n° 213.

Réunions du mardi 16 juillet 1957.

Commission des affaires étrangères, local n° 201. — Onze heures.

Commission de l'agriculture, local n° 214. — Seize heures.

Commission des finances, local n° 131. — Dix-sept heures.

Commission de la production industrielle, local n° 274. — Quatorze heures trente.

Commission du suffrage universel, local n° 221. — Quatorze heures trente.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 16 juillet 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Rosenfeld tendant à modifier l'article 27 du règlement. (N° 416, session 1956-1957. — M. Rosenfeld, président et rapporteur de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles.)

2. — Suite de la discussion de la proposition de M. La Gravière tendant à inviter le Gouvernement de la République française à prendre les mesures et les initiatives nécessaires pour donner suite aux recommandations adoptées par la conférence interafricaine antialcoolique qui s'est tenue à Abidjan (Côte d'Ivoire) du 24 au 30 juillet 1956. (N°s 50 et 196, session 1956-1957. — Mlle Le Ber, rapporteur de la commission des affaires sociales.)

3. — Suite de la discussion de la proposition de MM. Duval, Bernier, Charlier, Dède, Fleury, Guillabert, Iba Zizen, Alfred Jacobson, Jacquier, Ramus, Repiquet tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à coordonner la production et la consommation du sucre dans l'Union française. (N°s 66, année 1955, et 385, session 1956-1957. — M. Dède, rapporteur de la commission des affaires économiques. — N° 408, session 1956-1957, avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications. — M. Duval, rapporteur. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Guyard, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, déterminant le statut du notariat dans les Etablissements français de l'Océanie. (N°s 400 et 407, session 1956-1957. — M. Antonini, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

5. — Discussion de la proposition de M. Fredet et des membres du groupe des républicains indépendants tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour accroître le recrutement, améliorer la formation et assurer une heureuse répartition des personnels médicaux en Afrique noire. (N°s 381 et 417, session 1956-1957. — M. Fredet, rapporteur de la commission des affaires sociales.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 16 juillet 1957.

N° 405 (1). — Rapport par M. Robert Schmitt, au nom de la commission des affaires financières, sur la proposition (n° 359, session 1956-1957) de S. A. R. Mme la princesse Ping-Peang Yukanthor et des membres de la délégation cambodgienne, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à accorder à l'Etat du Cambodge une aide complémentaire destinée au développement social et économique du Royaume.

N° 407 (1). — Rapport par M. Antonini, au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 400, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, déterminant le statut du notariat dans les établissements français de l'Océanie.

N° 409 (1). — Demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (A. N. n° 4917), tendant à la ratification du décret n° 57-357 du 15 mars 1957 portant approbation et publication d'une convention conclue les 14 décembre 1956 et 3 janvier 1957 entre le Gouvernement français et le gouvernement général de l'Afrique équatoriale française, tendant à éliminer les doubles impositions et à établir les règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers (renvoyée à la commission des affaires financières).

N° 410 (1). — Demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi (A. N. n° 5203) de M. Pierre Charles, député, tendant à l'organisation financière du Sahara pour permettre l'exploitation des richesses et ressources de ce territoire français (renvoyée à la commission des affaires financières).

N° 411. — Demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif au livret de famille (état civil de droit commun) dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et dépendances, de la Nouvelle-Calédonie, des Etablissements français de l'Océanie, de la Côte française des Somalis, des îles Saint-Pierre et Miquelon et des Comores (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

N° 412. — Rapport par M. Hazoumé, au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, sur la proposition de résolution (n° 312, session 1955-1956) de Mme Lefaucheux demandant à l'Assemblée nationale d'adopter une proposition de loi reculant, au bénéfice des étudiants originaires des territoires d'outre-mer, les limites d'âge prévues pour les concours et examens.

N° 413. — Proposition de M. Bernier tendant à inviter le Gouvernement à faire assurer aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion l'application effective de l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, qui a institué, tant pour la métropole que pour ces départements, un fonds de garantie pour les accidents d'automobile (renvoyée à la commission des affaires financières).

N° 417 (1). — Rapport par M. Frédet, au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition (n° 381, session 1956-1957) de M. Frédet et des membres du groupe des républicains indépendants, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour accroître le recrutement, améliorer la formation et assurer une heureuse répartition des personnels médicaux en Afrique noire.

N° 418 (1). Rapport par M. Delmas, au nom de la commission de politique générale, sur la proposition (n° 200, session 1956-1957) de M. Cheikh Sidya et des membres du groupe des républicains sociaux, tendant à inviter le Gouvernement à transférer le chef-lieu de la Mauritanie de Saint-Louis du Sénégal à une ville du territoire de la Mauritanie.

NOTA. — (1) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le lundi 15 juillet 1957.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 8 juillet au 13 juillet 1957:

I. — Notes et études documentaires.

N° 2302. — *La grande industrie chimique en France.* — I. Les caractères généraux..... 100 F.

N° 2303. — *La situation économique de l'U. R. S. S. en 1956.* — IV. Texte intégral du rapport sur le perfectionnement de l'industrie et de la construction, présenté à la VIIe session du Soviet Suprême de l'U. R. S. S. par N.-S. Khrouchtchev (7-10 mai 1957) ..... 50 F.

N° 2304. — *L'évolution de la population et le problème démographique en Tunisie*..... 75 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — Chroniques étrangères.

N° 179. — *U. R. S. S.:* La VIIe session du Soviet Suprême. — L'assemblée de l'Union des écrivains. — Le voyage du Président Vorochilov en Asie..... 50 F.

N° 184. — *Espagne:* La défense et l'exégèse du régime. — La Phalange et l'organisation syndicale. — L'Espagne et l'Afrique du Nord..... 50 F.

N° 209. — *Grande-Bretagne:* Le travaillisme et les colonies. — Les élections canadiennes. — Les expériences nucléaires ..... 50 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 275 F; un an, 500 F.

III. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0527. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Remaniements au sein du parti communiste soviétique.
2. *Textes du jour.* — Communiqué austro-allemand (15 juin 1957).
3. *Faits et opinions.* — La défense des Etats de l'Amérique latine. — Les troupes américaines et les populations locales..... 48 F.

N° 0528. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Après les remaniements en Union soviétique.
2. *Textes du jour.* — Communiqué publié à Washington à l'issue des conversations nippo-américaines (21 juin 1957).
3. *Faits et opinions.* — Canadiens français et Canadiens anglais. — Les problèmes complexes de l'Union de l'Afrique du Sud. — L'Australie dans le monde actuel..... 48 F.

N° 0529. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La conférence des premiers ministres du Commonwealth.
2. *Textes du jour.* — Communiqué de la troisième session du conseil des ministres du Pacte de Bagdad (Karachi, 6 juin 1957). — Décision de la session plénière du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique sur le groupe anti-parti de G. Malenkov, L. Kaganovitch et V. Molotov (22-29 juin 1957). — Communiqué sur la session plénière du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique.
3. *Faits et opinions.* — La presse britannique et ses problèmes. — L'industrie du papier journal et l'institution d'une zone de libre échange en Europe..... 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

IV. — Problèmes économiques.

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 497 du 9 juillet 1957 publie notamment:
L'Italie et le Marché commun.
Le problème des techniciens en France (1re partie).
Le numéro..... 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

V. — Documentation française illustrée.

N° 127 (juillet 1957). — La Banque de France..... 50 F.

Abonnement à la « Documentation française illustrée »: un an, 500 F.

VI. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 480 du 13 juillet 1957 publie, en variétés statistiques:
Assimilation linguistique des populations alsacienne et mosellane.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 15 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-93).

INFORMATION

Avis relatif à l'aliénation de biens transférés à l'Etat et dévolus à la Société nationale des entreprises de presse.

En application de l'article 13 (alinéa 2) de la loi du 2 août 1954 et de l'article 16 du décret portant règlement d'administration publique du 7 juillet 1955, il sera procédé prochainement à la vente aux enchères publiques, par l'administration des domaines, des biens suivants qui ont été transférés à l'Etat et dévolus à la Société nationale des entreprises de presse conformément à la loi du 11 mai 1946:

Un lot de terrain portant le n° 293 au plan général de lotissement du domaine de Saint-Mitre, à Aubagne, en deux parties, l'une de 1.194,65 mètres carrés, l'autre de 489,80 mètres carrés;

Un immeuble sis à Saint-Lô, 2 et 4, rue Carnot, reconstruit par la Société nationale des entreprises de presse après sinistre total.

Les entreprises bénéficiant des droits de préemption ou de priorité prévus par la loi doivent adresser dès maintenant une demande au directeur des domaines dans la circonscription duquel sont situés lesdits biens afin d'être avisées des lieu et date des ventes.

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de vacances de chaires.

Par arrêté en date du 3 juillet 1957, la chaire d'histoire de l'art antique de la faculté des lettres de l'université de Lyon (dernier titulaire M. Dugas, admis à la retraite) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent arrêté est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Par arrêté en date du 9 juillet 1957, la chaire d'hygiène de la faculté de médecine de l'université de Montpellier (dernier titulaire: M. Carrieu, retraité) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent arrêté est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis relatif au tirage de la vingt-septième tranche de la loterie nationale 1957.

Le tirage de la vingt-septième tranche de la loterie nationale 1957 aura lieu le mercredi 17 juillet 1957, à vingt heures trente, en présence du public.

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

MACHINES A TIMBRER

dont l'emploi a été autorisé par l'administration de l'enregistrement pour le timbrage des quittances, des reçus ou décharges de titres ou d'objets, des reçus constatant des dépôts d'espèces, des effets de commerce (code général des impôts, art. 862, et annexe IV, art. 71 à 93; arrêtés des 9 avril 1932, 24 juillet 1933, 6 novembre 1934, 18 octobre 1935 et 4 février 1950).

LISTE DES AUTORISATIONS ACCORDEES PENDANT LE MOIS DE JUIN 1957

Classement par type d'appareil et par numéro d'empreinte.

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.				
		I. — *Type M de la Société des machines Havas.*			
H. M.	1425	Société anonyme Peintures Corona et Huileries de Valenciennes, écluse Folien, à Valenciennes (Nord).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	13 juin 1957.	Remplace la machine H. E. n° 690.
H. M.	1486	Société anonyme Etablissements Descours et Cabaud, 5, rue du Général-Plessier, à Lyon (Rhône).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	25 juin 1957.	Remplace la machine H. n° 0249.
H. M.	1508	Société anonyme L. Clause, à Brétigny-sur-Orge (Seine-et-Oise).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	18 juin 1957.	Remplace la machine H. E. n° 023.
H. M.	1516	Société à responsabilité limitée Etablissements Lustucru, 89, rue Abbé-Grégoire, à Grenoble (Isère).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	13 juin 1957.	Remplace la machine H. E. n° 624.
H. M.	1518	Fédération de la mutualité agricole de Lot-et-Garonne, 68, boulevard Sylvain-Dumon, à Agen (Lot-et-Garonne).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	13 juin 1957.	Remplace la machine H n° 0411.
H. M.	1525	Société anonyme L'Union économique de Boulogne-sur-Mer, 15, rue Félix-Adam, à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	13 juin 1957.	
H. M.	1535	Société anonyme dite « Société dijonnaise de matériel électrique (S. D. M. E.), Etablissements Robert Pelletier », 10, rue Charles-de-Vergennes, à Dijon (Côte-d'Or).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	25 juin 1957.	Remplace la machine H. M. n° 525.
H. M.	1548	Société à responsabilité limitée Landaise de grands magasins, 13, rue Saint-Vincent, à Dax (Landes). (Usage: 37, rue Bessières, à Montauban [Tarn-et-Garonne].)	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	18 juin 1957.	
H. M.	1549	Société anonyme Etablissements Frankel, 51, rue du Chariot-d'Or, à Lagny (Seine-et-Oise).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	13 juin 1957.	
H. M.	1555	Société anonyme Etablissements Duffour et Igon, 10, place des Carmes, à Toulouse (Haute-Garonne).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	13 juin 1957.	Remplace la machine H. n° 0335.
H. M.	1556	Société anonyme Compagnie Massey-Harris-Ferguson, avenue Industrielle, à Marquette-lez-Lille (Nord). (Usage: 96-108, boulevard d'Austrasie, à Nancy [Meurthe-et-Moselle].)	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	13 juin 1957.	Remplace la machine H. M. n° 1307.
H. M.	1565	Société anonyme Comptoir textile de Remiremont, 6, rue du Capitaine-Flayelle, à Remiremont (Vosges).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	25 juin 1957.	
H. M.	1566	Société anonyme Etablissements André Teissedre, 55, rue du Jardin-Public, à Bordeaux (Gironde).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	13 juin 1957.	
H. M.	1567	Société anonyme Sonora-Radio, 5, rue de la Mairie, à Puteaux (Seine).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	4 juin 1957.	
H. M.	1568	Société à responsabilité limitée dite « Société des huiles Lugd'Oil », 38, rue Pierre-Sémard, à Lyon (Rhône).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	18 juin 1957.	
H. M.	1569	Société à responsabilité limitée Jean Henaff et Cie, à Pouldreuzic (Finistère).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	13 juin 1957.	
H. M.	1575	Société à responsabilité limitée Thom-Selle, 173, boulevard Haussmann, à Paris. (Usage: 14, avenue de la Malgrange, à Jarville [Meurthe-et-Moselle].)	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	18 juin 1957.	
H. M.	1578	Société anonyme Alliot-Limasset et Cie, 38, rue de Reuilly, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	24 juin 1957.	Remplace la machine H. M. n° 1120.
H. M.	1585	Fédération de la mutualité agricole de la Gironde, 9, cours du Chapeau-Rouge, à Bordeaux (Gironde).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 999 F.	25 juin 1957.	Remplace la machine H. M. n° 218.
H. M.	1586	Société à responsabilité limitée Compagnie franco-australienne de laines filées, 119, rue d'Oran, à Roubaix (Nord).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	25 juin 1957.	Remplace la machine H. n° 0237.

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.				
H. M.	1587	Société anonyme Bâtir, 125, boulevard de la Liberté, à Lille (Nord).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	25 juin 1957.	Remplace la machine H. M. n° 1270.
H. M.	1595	Société anonyme P. Poinsignon et Cie, 10, rue Nationale, à Fiers-de-l'Orne (Orne).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	25 juin 1957.	Remplace la machine H. M. n° 1132.
H. M.	1597	Société anonyme dite « Société de produits alimentaires et diététiques (S. O. P. A. D.) », 18, place Henri-Bergson, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	3 juin 1957.	Remplace la machine H. n° 0401.
H. M.	1598	Société anonyme Papeteries Verilhac frères, à Séchilienne (Isère).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	25 juin 1957.	Remplace la machine H. M. n° 1373.
H. M.	1599	Société anonyme Papeteries du Donfeynon, à Domène (Isère).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	25 juin 1957.	Remplace la machine H. R. n° 424.
H. M.	1606	Société anonyme Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	3 juin 1957.	Remplace la machine H. R. n° 655.
H. M.	1608	M. Raoul Figuière, propriétaire de la Manufacture méridionale de pantalons et de culottes, 7, rue Quatrefages, à Nîmes (Gard).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	25 juin 1957.	Remplace la machine H. M. n° 1182.
H. M.	1615	Société anonyme Cartonnage de Kaysersberg, à Kaysersberg-Alspach (Haut-Rhin).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	25 juin 1957.	Remplace la machine H. M. n° 331.
H. M.	1616	Société anonyme L'Acétylène dissous du Sud-Est, 28, rue Montgrand, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	25 juin 1957.	Remplace la machine H. M. n° 870.
H. M.	1618	Société anonyme Etablissements Bruchet et Cie, 18, avenue Locarno, à Limoges (Haute-Vienne).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	25 juin 1957.	Remplace la machine H. M. n° 1953.
H. M.	1619	Société anonyme Constructions mécaniques Nord-Est, à Mézières (Ardennes). (Usage: 15, rue de Lubeck, à Paris.)	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	3 juin 1957.	Remplace la machine H. M. n° 264.
H. M.	1626	Société anonyme Etablissements Dronet, 101, rue de la Glacière, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	3 juin 1957.	Remplace la machine H. M. n° 754.
H. M.	1627	Société anonyme Etablissements Clarville (constructions radio-électriques), 6, impasse des Chevaliers, à Paris. (Usage: 19, rue Ernest-Cognac, à Levallois-Perret [Seine].)	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	4 juin 1957.	Remplace la machine H. M. n° 432.
H. M.	1635	Société anonyme Salines de Dombasle, 1, rue de la Saline, à Dombasle-sur-Meurthe (Meurthe-et-Moselle)	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	25 juin 1957.	Remplace la machine H. M. n° 1401.
H. M.	1637	Société à responsabilité limitée Les Galeries de l'Anjou, 6, rue d'Alsace, à Angers (Maine-et-Loire). (Usage: au magasin dit « Les Nouvelles Galeries », 17, place de l'Hôtel-de-Ville, à Beauvais [Oise].)	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	25 juin 1957.	Remplace la machine H. M. n° 1446.
H. M.	1638	Société anonyme dite « Société d'appareils nouveaux et d'outillages rationnels (S. A. N. O. R.) », 86, rue Pierre-Timbaud, à Courbevoie (Seine).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	12 juin 1957.	Remplace la machine H. R. n° 513.
H. M.	1646	Société Siemens (société anonyme française), 128, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	14 juin 1957.	Remplace la machine H. M. n° 321.
H. M.	1647	Société anonyme dite « Société métallurgique Liotard frères », 22, rue de Lorraine, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	14 juin 1957.	Remplace la machine H. M. n° 682.
H. M.	1648	Société anonyme Biscuits Brun, Pâtes La Lune, 26, rue Georges-Médéric, à Maisons-Alfort (Seine).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	12 juin 1957.	Remplace la machine H. M. n° 140.
H. M.	1656	Société à responsabilité limitée Verlant et Beaurain, rue Bonnet, à Fressenneville (Somme).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	25 juin 1957.	Remplace la machine H. M. n° 1614.
H. M.	1657	Société à responsabilité limitée Bendix Home Appliances France, 82, rue Robespierre, à Bagnolet (Seine).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	12 juin 1957.	Remplace la machine H. M. n° 1203.
H. M.	1658	Société anonyme Compagnie centrale de crédit et de participation (Emeris et tous abrasifs), 23, rue Galilée, à Paris. (Usage: 8, rue Euler, à Paris.)	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	22 juin 1957.	
H. M.	1665	Société anonyme Etablissements Ruby, à Voiron (Isère).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	25 juin 1957.	Remplace la machine H. M. n° 203.
H. M.	1667	Société d'études verrières appliquées et de bouchage mécanique, rue du Pont-de-Fer, à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	25 juin 1957.	Remplace la machine H. M. n° 481.
H. M.	1676	Société à responsabilité limitée Rustin, 6, cité Paradis, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	18 juin 1957.	Remplace la machine H. M. n° 312.
H. M.	1687	Société anonyme S. O. F. A. P. I., 12, rue Godot-de-Mauroy, à Paris. (Usage: 14, rue Clapeyron, à Paris.)	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	22 juin 1957.	
H. M.	1689	M. André Poigny, 1, rue Saint-Georges, au Mans (Sarthe).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	25 juin 1957.	Remplace la machine H. M. n° 530.
H. M.	1962	M. Yves Esberard, commerçant en matériaux de construction, boulevard Paul-Bert, à Toulon (Var).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	25 juin 1957.	
H. M.	2101	Société Etablissements Cl. Jacquemard, rue de la Michalière, à Saint-Etienne (Loire).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	13 juin 1957.	

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.				
H. M.	2113	Etablissements Val Rex, à Valréas (Vaucluse)	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	18 juin 1957.	
H. M.	2130	Société à responsabilité limitée Etablissements Tezier frères, quartier de la Maladière, à Valence (Drôme)	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	13 juin 1957.	
H. M.	2131	Société anonyme Etablissements Charles Coquillard, à Froges (Isère).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	13 juin 1957.	
H. M.	2142	Société anonyme Etablissements Blandin, 6, rue du Cirque, à Châlons-sur-Marne (Marne).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	13 juin 1957.	
H. M.	2144	Société à responsabilité limitée Nouvelec, place de la Croix-de-Bourgogne, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	13 juin 1957.	
H. M.	2152	Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Orne, 20 *bis*, rue de Bretagne, à Alençon (Orne).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	25 juin 1957.	Remplace la machine H. M. n° 1325.
H. M.	2170	M. Pierre Laval (fabricant de sièges de style), à Liffol-le-Grand (Vosges).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	25 juin 1957.	
H. M.	2174	Société anonyme Champagne Heidsieck et Cie, Monopole, 83, rue Coquebert, à Reims (Marne).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	18 juin 1957.	
H. M.	2182	Société anonyme Etablissements Fournier frères (fabrique de meubles), à Thônes (Haute-Savoie).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	18 juin 1957.	
H. M.	2184	Société anonyme Les Graineteries du Gâtinais et Comptoir forestier du Loiret, 4 et 6, rue des Murs, à Montargis (Loiret).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	13 juin 1957.	
H. M.	2192	Société anonyme Etablissements Claude et Duval, quai du Torrent, à Saint-Dié (Vosges).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	25 juin 1957.	
H. M.	2193	M. René Bertrand, propriétaire des Docks Trachel, 40, rue Trachel, à Nice (Alpes-Maritimes).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	13 juin 1957.	
H. M.	2194	Société à responsabilité limitée dite « Société internationale pour la diffusion de l'alimentation scientifique (S. I. D. A. S.) », 21, avenue de la Victoire, à Nice (Alpes-Maritimes).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	13 juin 1957.	
H. M.	2200	Société en commandite simple Marc Gaillard et Cie, à Montaigu (Vendée).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	13 juin 1957.	
H. M.	2202	Société anonyme dite « Société d'exploitation de Seringues industrielles (S. E. S. I.) », 6, avenue de la République, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	18 juin 1957.	
H. M.	2203	Société anonyme Pintrand et Laurençon, 21, rue Montlosier, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	13 juin 1957.	
H. M.	2214	Société à responsabilité limitée Alphonse Claude fils et Cie, rue de la Gare, à Gérardmer (Vosges).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	25 juin 1957.	
H. M.	2220	Société anonyme Etablissements André Jeunet, 22 *bis*, avenue de Besançon, à Dole (Jura).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	18 juin 1957.	
H. M.	2221	Société à responsabilité limitée Dore et Cie, 182, avenue de Grammont, à Tours (Indre-et-Loire).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	18 juin 1957.	
H. M.	2231	Société à responsabilité limitée Fabrique de meubles B. D. F., à Saint-Pierre-des-Corps, lieudit les Grillonnières (Indre-et-Loire).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	18 juin 1957.	
H. M.	2232	Société en commandite par action Leclercq-Dupire et Cie, 6, rue de l'Hospice, à Roubaix (Nord).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	18 juin 1957.	
H. M.	2241	Société à responsabilité limitée Etablissements Boutin-Dumont, 63, rue Charles-Nodier, à Pantin (Seine).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	25 juin 1957.	
H. M.	2243	M. Jacques Laurent, quincaillier, 11, rue des Merciers, à la Rochelle (Charente-Maritime).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	25 juin 1957.	
H. M.	2244	Société à responsabilité limitée Nicolas, Chabassier et Vève, 19, avenue Jean-Jaurès, à Brive (Corrèze).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	18 juin 1957.	
H. M.	2253	M. Roger Labescat, à Saint-Pierre-du-Mont (Landes).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	25 juin 1957.	

II. — *Type S. M. de la Société des machines S. A. T. A. S.*

S. M.	629	Société anonyme Le Café Mexciq, Denamiel, Vabre et Cie, 4, boulevard Vieussens, à Montpellier (Hérault).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	18 juin 1957.	Précédemment utilisée sous la dénomination « Torréfaction Denamiel-Vabre ».
S. M.	0725	Société en nom collectif Quelin, Mulaton et Cie, rue Ampère, à Villefranche-sur-Saône (Rhône).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	18 juin 1957.	
S. M.	0975	Société à responsabilité limitée Etablissements L. Tessier, 60, rue Volney, à Angers (Maine-et-Loire).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	18 juin 1957.	
S. M.	1051	Société à responsabilité limitée Electro-Méditerranée, 20, boulevard Jacquand, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	13 juin 1957.	
S. M.	1060	Société à responsabilité limitée Frimatic, Camps et Cie, 7 et 9, rue H.-Turot, à Paris. (Usage: 6-10, rue de la Paix, à Romilly-sur-Seine [Aube].)	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	18 juin 1957.	

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer — Valeur des empreintes	DATE de l'autorisation	OBSERVATIONS
Lettres	Numéros				
S. M.	1064	Société anonyme Les Galeries de Paris, Charles Canlorbe et Cie, 31-33, rue Thiers, à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 999 F.	18 juin 1957.	
S. M.	1070	Société anonyme Taco, à Zurich (Suisse). (Usage: 17, rue de Huningue, à Mulhouse [Haut-Rhin].)	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	18 juin 1957.	
S. M.	1072	Société anonyme Conserverie bretonne, lieu-dit Kéroumoulin, à Quimperlé (Finistère).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	13 juin 1957.	
S. M.	1073	M. Claude Peny, propriétaire des Etablissements Peny, 99, rue de la Gare, à Bannalec (Finistère).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	13 juin 1957.	
S. M.	1075	Société à responsabilité limitée Le Progrès commercial, 136, rue Victor-Hugo, au Havre (Seine-Maritime).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 999 F.	18 juin 1957.	
S. M.	1077	Société anonyme Auguste-Bonaz, 26, rue René-Nicod, à Oyonnax (Ain).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	18 juin 1957.	
S. M.	1079	Société à responsabilité limitée Etablissements E. Mendler et fils, à la Walck (Bas-Rhin).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	13 juin 1957.	
S. M	1080	Société anonyme Davum (Compagnie de dépôts et agences de vente d'usines métallurgiques), 22, boulevard Gallieni, à Villeneuve-la-Garenne (Seine).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	12 juin 1957.	
S. M.	1086	Société à responsabilité limitée Etablissements Prot frères, 12, avenue George-V, à Paris. (Usage: 22, rue Lecointre, à Reims [Marne].)	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	25 juin 1957.	
S. M.	1089	Société à responsabilité limitée Nouvelle de parfumerie, 51, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris. (Usage: 58, rue du Pont-de-Créteil, à Saint-Maur-des-Fossés [Seine].)	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	6 juin 1957.	
S. M.	1090	Société anonyme Meubles Mayer, 11, rue de la Course, à Strasbourg (Bas-Rhin).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	13 juin 1957.	
S. M.	1092	Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et allocations familiales, 102, rue Sylvabelle, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	18 juin 1957.	
S. M.	1094	Société coopérative des débitants du Périgord La Fourmi, 10, rue Alary, à Périgueux (Dordogne).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 999 F.	18 juin 1957.	
S. M.	1096	M. Arthur Berl, propriétaire de l'établissement France-Elégance, 20 *bis*, rue des Jumeaux, à Toulouse (Haute-Garonne).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	13 juin 1957.	
S. M.	1097	Société à responsabilité limitée Etablissements Achille Decommère, rue des Forges, à Saint-Saëns (Seine-Maritime).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	18 juin 1957.	
S. M.	1099	Société à responsabilité limitée Laiterie et fromagerie de la valée de Fresnée, à Bouvron (Loire-Atlantique).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	18 juin 1957.	
S. M.	1100	Société anonyme Etablissements J. Gardette et fils, 2, rue Pierre-Berthier, à Villefranche-sur-Saône (Rhône).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	18 juin 1957.	
S. M.	1101	Société à responsabilité limitée Etablissements Frigelson, 26, rue Bravet, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	18 juin 1957.	
S. M.	1102	Société anonyme Etablissements Richardson frères, 2, place Gantès, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	25 juin 1957.	Remplace la machine S. U. n° 224.
S. M.	1104	Société anonyme Etablissements C. Michel, à la Madeleine-Chambéry (Savoie).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	25 juin 1957.	
S. M.	1110	Société anonyme Société d'application de gaz et de produits routiers et matériaux, 15, rue Chateaubriand, à Paris. (Usage: 11, rue Emile-Zola, à Lyon [Rhône].)	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	25 juin 1957.	Remplace la machine S. M. n° 0463.

III. — *Type N. H. de la Société des machines S. E. C. A. P.*

N. H.	1276	M. Lewitzky (Serge), propriétaire des Etablissements Vedette, couvertures chauffantes, 1, rue de l'Isère, à Grenoble (Isère).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	13 juin 1957.	
N. H.	1285	Société anonyme Meubles Dome, 21, rue du Dôme, à Strasbourg (Bas-Rhin).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	25 juin 1957.	
N. H.	1290	Société à responsabilité limitée Ancienne Maison Manuel, Etablissements B. B. C., 4, rue Georges-Clemenceau, à Versailles (Seine-et-Oise).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	13 juin 1957.	
N. H.	1301	Société anonyme Grands magasins Decré, rue de la Marne, à Nantes (Loire-Atlantique).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	13 juin 1957.	
N. H.	1303	Société à responsabilité limitée M. Vienne et E. Bonduel, rue de Bousbecque, à Roncq (Nord).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	13 juin 1957.	
N. H.	1310	Société à responsabilité limitée Etablissements Grandvuinet, 207, cours Emile-Zola, à Villeurbanne (Rhône).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	18 juin 1957.	

LISTE DES AUTORISATIONS DONT LES USAGERS ONT CESSE DE BENEFICIER PENDANT LE MOIS DE JUIN 1957

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de la décision de retrait de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.				
		I. — *Type C de la Société des machines Havas.*			
H.	0237	Société à responsabilité limitée Compagnie franco-australienne de laines filées, 119, rue d'Oran, à Roubaix (Nord).	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 999,90 F.	25 juin 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1586.
H.	0249	Société anonyme Etablissements Descours et Cabaud, 5, rue du Général-Plessier, à Lyon (Rhône).	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 999,90 F.	25 juin 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1486.
H.	0335	Société anonyme Etablissements Dufour et Igon, 10, place des Carmes, à Toulouse (Haute-Garonne).	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 9,99 F.	13 juin 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1555.
H.	0401	Société anonyme Société de produits alimentaires et diététiques (S. O. P. A. D.), 48, place Henri-Bergson, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	3 juin 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1597.
H.	0411	Fédération de la mutualité agricole de Lot-et-Garonne, 68, boulevard Sylvain-Dumon, à Agen (Lot-et-Garonne).	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 999,90 F.	13 juin 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1518.
		II. — *Type E de la Société des machines Havas.*			
H. E.	023	Société anonyme L. Clause, à Brétigny-sur-Orge (Seine-et-Oise).	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 999,90 F.	18 juin 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1508.
H. E.	147	Société anonyme Etablissements Henry Hamelle, 21-23, boulevard Jules-Ferry, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	26 juin 1957.	Machine retirée le 17 avril 1956.
H. E.	424	Société anonyme Papeteries du Domeynon, à Domène (Isère).	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	25 juin 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1599.
H. E.	513	Société anonyme dite « Société d'appareils nouveaux et d'outillages rationnels (S. A. N. O. R.) », 86, rue Pierre-Timbaud, à Courbevoie (Seine).	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	12 juin 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1638.
H. E.	624	Société à responsabilité limitée Etablissements Lustucru, 89, rue Abbé-Grégoire, à Grenoble (Isère).	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 999,90 F.	13 juin 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1516.
H. E.	630	Société anonyme Peintures Corona et Huileries de Valenciennes, écluse Folien, à Valenciennes (Nord).	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 999,90 F.	13 juin 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1425.
H. E.	655	Société anonyme Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	3 juin 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1606.
		III. — *Type M de la Société des machines Havas.*			
H. M.	203	Société anonyme Etablissements Ruby, à Voiron (Isère).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	25 juin 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1665.
H. M.	218	Fédération de la mutualité agricole de la Gironde, 9, cours du Chapeau-Rouge, à Bordeaux (Gironde).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	25 juin 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1585.
H. M.	261	M. Jean Hallot, propriétaire des Etablissements Restormotor, 201, boulevard Pereire, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	20 juin 1957.	Machine retirée le 17 mai 1957.
H. M.	264	Société anonyme Constructions mécaniques Nord-Est, à Mézières (Ardennes). (Usage: 15, rue de Lubeck, à Paris.)	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	3 juin 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1619.
H. M.	321	Société Siemens, société anonyme française, 128, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	14 juin 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1646.
H. M.	334	Société anonyme Cartonnerie de Kaysersberg, à Kaysersberg-Alspach (Haut-Rhin).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	25 juin 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1615.
H. M.	342	Société à responsabilité limitée Rustin, 6, cité Paradis, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	18 juin 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1676.
H. M.	432	Société anonyme Etablissements Clarville (constructions radio-électriques), 6, impasse des Chevaliers à Paris. (Usage: 19, rue Ernest-Cognac, à Levallois-Perret [Seine].)	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	4 juin 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1627.
H. M.	440	Société anonyme Biscuits Brun, Pâtes La Lune, 26, rue Georges-Médéric, à Maisons-Alfort (Seine).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	12 juin 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1618.
H. M.	445	Société à responsabilité limitée Vetcuir, 9, rue d'Alexandrie, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	27 juin 1957.	Machine retirée le 29 mai 1957.
H. M.	481	Société d'études verrières appliquées et de bouchage mécanique, rue du Pont-de-Fer, à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	25 juin 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1667.
H. M.	520	M. André Poigny, 1, rue Saint-Georges, au Mans (Sarthe).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	25 juin 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1689.
H. M.	525	Société anonyme dite « Société dijonnaise de matériel électrique (S. D. M. E.), Etablissements Robert Pelletier », 10, rue Charles-de-Vergennes, à Dijon (Côte-d'Or).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	25 juin 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1535.

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de la décision de retrait de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.				
H. M.	682	Société anonyme dite « Société métallurgique Liofard frères », 22, rue de Lorraine, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	14 juin 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1617.
H. M.	738	Société anonyme Catenor, 26, rue La Fayette, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	20 juin 1957.	Machine retirée le 5 avril 1957.
H. M.	754	Société anonyme Etablissements Drouet, 101, rue de la Glacière, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	3 juin 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1626.
H. M.	870	Société anonyme L'Acétylène dissous du Sud-Est, 28, rue Montgrand, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	25 juin 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1616.
H. M.	1132	Société anonyme P. Poinsignon et C°, 10, rue Nationale, à Flers-de-l'Orne (Orne).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	25 juin 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1595.
H. M.	1182	M. Raoul Figuière, propriétaire de la Manufacture méridionale de pantalons et culottes, 7, rue Quatrefages, à Nîmes (Gard).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	25 juin 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1608.
H. M	1203	Société à responsabilité limitée Bendix Home Appliances France, 82, rue Robespierre, à Bagnolet (Seine).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	12 juin 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1657.
H. M.	1270	Société anonyme Bâtir, 125, boulevard de la Liberté, à Lille (Nord).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	25 juin 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1587.
H. M.	1307	Société anonyme Compagnie Massey-Harris-Ferguson, avenue Industrielle, à Marquette-lez-Lille (Nord). (Usage: 96-108, boulevard d'Austrasie, à Nancy [Meurthe-et-Moselle].)	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	13 juin 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1556.
H. M.	1325	Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Orne, 20 *bis*, rue de Bretagne, à Alençon (Orne).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	25 juin 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 2152.
H. M.	1373	Société anonyme Papeteries Verilhac frères, à Séchilienne (Isère).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	25 juin 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1598.
H. M	1401	Société anonyme Salines de Dombasle, 1, rue de la Saline, à Dombasle-sur-Meurthe (Meurthe-et-Moselle).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	25 juin 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1635.
H. M.	1420	Société anonyme Alliot-Limasset et C°, 38, rue de Reuilly, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	24 juin 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1578.
H. M.	1446	Société à responsabilité limitée Les Galeries de l'Anjou, 6, rue d'Alsace, à Angers (Maine-et-Loire). (Usage: au magasin dit « Les Nouvelles Galeries, 17, place de l'Hôtel-de-Ville, à Beauvais [Oise].)	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	25 juin 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1637.
H. M.	1614	Société à responsabilité limitée Verlant et Beaurain, rue Bonnet, à Fressenneville (Somme).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	25 juin 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1656.
H. M.	1953	Société anonyme Etablissements Bruchet, 18, avenue Locarno, à Limoges (Haute-Vienne).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	25 juin 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1618.

IV. — *Type S. M. de la Société des machines S. A. T. A. S.*

S. M.	0367	Société à responsabilité limitée Comptoir des ventes directes, 80, rue Beaubourg, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	20 juin 1957.	Machine retirée le 25 avril 1957.
S. M.	0381	Société à responsabilité limitée Cofranca, Les Horlogers réunis, 14, rue de Châteaudun, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	20 juin 1957.	Machine retirée le 16 mai 1957.
S. M.	0386	Société à responsabilité limitée Comptoir commercial du linge des Vosges, 24, boulevard de Strasbourg, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	21 juin 1957.	Machine retirée le 10 mai 1957.
S. M.	0406	Société à responsabilité limitée Comptoir Philipsy, 7, rue Gabriel-Laumain, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	21 juin 1957.	Machine retirée le 3 juin 1957.
S. M.	0463	Société anonyme Deom, 11, rue Emile-Zola, à Lyon (Rhône).	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	25 juin 1957.	Remplacée par la machine S. M. n° 1110.
S. M.	0993	Société anonyme Caisse générale de l'industrie et du bâtiment, 12, rue de Louvois, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	15 juin 1957.	Machine non installée. Autorisation rapportée.

V. — *Type S. U. de la Société des machines S. A. T. A. S.*

S. U.	224	Société anonyme Etablissements Richardson frères, 2, place Gantès, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	Quittances et effets de commerce: 6 F.	25 juin 1957.	Remplacée par la machine S. M. n° 1102.
S. U.	293	Société à responsabilité limitée dite « Société d'exploitation de la maison J. Blondel », 33, rue des Jeuneurs, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 6 F.	20 juin 1957.	Machine retirée le 16 mai 1957.

VI. — *Type N. H. de la Société des machines S. E. C. A. P.*

N. H.	1122	Société anonyme J.-E. Picot, 142, rue Jean-Jaurès, à Puteaux (Seine). (Usage: 33, avenue des Champs-Elysées, à Paris.)	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	20 juin 1957.	Machine retirée le 2 mai 1957.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs de raisins muscat et autres raisins hâtifs originaires et en provenance d'Espagne.

Comme suite aux dispositions du titre VI de l'avis du 25 novembre 1956, les importateurs sont informés qu'un contingent de 60 millions de francs de raisins muscat et autres raisins de table hâtifs originaires et en provenance d'Espagne sera ouvert à compter de la date de publication du présent avis et jusqu'au 5 août 1957 inclus (poste 27, n° 08-01 A du tarif douanier).

Cette importation sera réalisée contre remise aux bureaux de douane intéressés du certificat d'importation modèle CI, établi en deux exemplaires, conformément aux dispositions prévues par le titre IV du chapitre Ier de l'avis n° 483 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1951.

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement selon la procédure décrite au paragraphe 3 de la section 1 du titre III de l'avis n° 483 précité, c'est-à-dire après l'importation de la marchandise.

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises ne pourront s'effectuer que par les bureaux de douane ci-après, dans la limite des montants indiqués pour chacun d'eux:

Cerbère-Gare	30 millions de francs.		
Le Perthus-Route	10	—	—
Hendaye-Gare	10	—	—
Hendaye-Pont	10	—	—

Le contingent sera clos sans préavis lorsque le montant indiqué ci-dessus pour chacun des bureaux de frontière sera atteint et, au plus tard, le 5 août 1957, à l'heure de fermeture des bureaux de douane. En aucun cas, le délai ne sera dépassé au titre de la présente ouverture de contingent et, notamment, il ne sera pas fait application de l'article 25 du code des douanes.

Les importateurs sont, en outre, informés qu'ils ont la faculté de passer avec les vendeurs espagnols, soit des contrats commerciaux de vente ferme, soit des contrats de vente à la commission dans les conditions fixées par l'avis du 7 mai 1952 relatif aux ventes en consignation, modifié par l'avis du 2 septembre 1953.

Statistique mensuelle des vins.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 juin 1957:

Page 6453:

Sous le titre Quantités de vins soumises au droit de circulation, Vins à A. O. C., colonne Total, ligne Ardennes, au lieu de: « 6401 », lire: « 6111 »; ligne Bouches-du-Rhône, au lieu de: « 18.918 », lire: « 13.325 »; ligne Calvados, au lieu de: « 18.326 », lire: « 18.918 »; ligne Charente-Maritime, au lieu de: « 8.971 », lire: « 8.791 ».

Sous le titre Stock commercial, ligne Haute-Loire, au lieu de: « 25.823 », lire: « 55.823 ».

Page 6455:

Dans tous les cadres, au lieu de: « Antérieurs », lire: « Total » et vice versa.

Sous le titre Quantités de vins soumises au droit de circulation, Vins à A. O. C., colonne Mars, ligne Somme, au lieu de: « 27.337 », lire: « 2.737 »; ligne Tarn, au lieu de: « 1-79 », lire: « 1.079 »; ligne Yonne, au lieu de: « 9.733 », lire: « 973 »; ligne Sarre, au lieu de: « 9.331 », lire: « 931 »; sous le même titre, colonne Total, ligne Seine-Inférieure, au lieu de: « 533.146 », lire: « 53.146 »; ligne Tarn, au lieu de: « 86.233 », lire: « 8.623 ».

Sous le titre Quantités de vins soumises au droit de circulation, autres vins, colonne Mars, ligne Lozère, au lieu de: « 8.916 », lire: « 8.716 »; ligne Tarn-et-Garonne, au lieu de: « 6.388 », lire: « 6.358 »; ligne Vosges, au lieu de: « 31.296 », lire: « 31 276 »; ligne Alger, au lieu de: « 606.336 », lire: « 60.636 »; sous le même titre, colonne Total, ligne Vosges, au lieu de: « 2.337.276 », lire: « 237.276 ».

Sous le titre Quantités de vins soumises au droit de circulation, total, colonne Mars, ligne Somme, au lieu de: « 311.112 », lire: « 31.112 »; ligne Vendée, au lieu de: « 11.671 », lire: « 11.071 »; ligne Haute-Vienne, au lieu de: « 337.551 », lire: « 37.551 »; sous le même titre, colonne Total, ligne Seine, au lieu de: « 2.845.331 », lire: « 6.068.689 »; ligne Haute-Vienne, au lieu de: « 207.162 », lire: « 297.162 ».

Sous le titre Stock commercial, ligne Marne, au lieu de: « 1.301.193 », lire: « 1.301.191 »; ligne Rhône, au lieu de: « 375.267 », lire: « 375.567 »; ligne Seine, au lieu de: « 6.068 689 », lire: « 2.845.331 »; ligne Seine-et-Marne, au lieu de: « 481 733 », lire: « 18.173 »; ligne Haute-Vienne, au lieu de: « 62.657 », lire: « 65.657 ».

Page 6456, sous le titre Quantités de vins sorties des chais des récoltants, Total, colonne Total, ligne Cantal, au lieu de: « » », lire: « 4 ».

Page 6457, sous le titre Quantités de vins soumises au droit de circulation, Autres vins, colonne Avril, ligne Finistère, au lieu de: « 61.811 », lire: « 61.111 ».

Page 6458:

Sous le titre Quantités de vins sorties des chais des récoltants, Vins à A. O. C. et vins d'Alsace, colonne Avril, ligne Deux-Sèvres, au lieu de: « 51 », lire: « 517 ».

Sous le titre Quantités de vins sorties des chais des récoltants, Total, colonne Total, ligne Alger, au lieu de: « 3.912.850 », lire: « 3.902.850 ».

Page 6457, sous le titre Quantités de vins soumises au droit de circulation, Vins à A. O. C., colonne Total, ligne Cantal, au lieu de: « 1.416 », lire. « 1.118 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 juillet 1957:

Page 6579:

Sous le titre Quantités de vins soumises au droit de circulation, Total, colonne Total, ligne Doubs, au lieu de: « 411.866 », lire: « 111.896 »; ligne Haute-Loire, au lieu de. « 249.278 », lire: « 249.298 ».

Sous le titre Stock commercial, ligne Charente-Maritime, au lieu de: « 65.918 », lire. « 81.918 ».

Page 6581:

Sous le titre Quantités de vins soumises au droit de circulation, Autres vins, colonne Mai, ligne Oran, au lieu de: « 40.501 », lire: « 11.501 ».

Sous le titre Stock commercial, ligne Yonne, au lieu de: « 47.825 », lire: « 17 225 ».

Energie. — Industrie et commerce

Décision n° 23 du 30 juin relative à la répartition des fuel oils pour le troisième trimestre 1957.

Le directeur des carburants,

Vu l'arrêté du 19 novembre 1956 relatif à la répartition du gas oil, modifié par l'arrêté du 20 décembre 1956;

Vu l'arrêté du 10 juin 1957 relatif à la répartition des fuel oils pour le troisième trimestre 1957,

Décide:

Art. 1er. — Tous les établissements consommateurs de fuel oils, classés dans les catégories *a* et *b* définies à l'article 5 de l'arrêté du 10 juin 1957 relatif à la répartition des fuel oils (établissements rattachés à un sous-répartiteur central, notamment tous les établissements approvisionnés en fuel oils aux conditions du marché de gros), sont tenus de remplir en deux exemplaires une déclaration suivant modèle F. O. 17 ci-annexé (annexe I) et de les adresser avant le 20 juillet à la direction des carburants, service central de répartition des fuel oils, 2, rue de Lubeck, Paris (16e).

Art. 2. — Les conditions d'attribution de fuel oil pour le chauffage des locaux sont fixées par les articles 7 et 8 de l'arrêté du 10 juin 1957.

Les consommateurs utilisant des cuisinières à mazout pourront percevoir, en application de l'article 8 de l'arrêté du 10 juin 1957, quatre jerrycans par mois. Ils devront remettre au fournisseur de leur choix une attestation ou facture du vendeur de la cuisinière installée.

Art. 3. — A l'appui de ses commandes excédant son droit d'approvisionnement sans formalité, tout revendeur de fuel oil remettra à son fournisseur:

a) Une déclaration suivant modèle F. O. 18 ci-annexé (annexe II);

b) Une déclaration suivant modèle F. O. 19 ci-annexé (annexe III) établie par catégorie de produit et par catégorie de clients qui peuvent prétendre à des dotations de base supérieures à 75 ou 60 p. 100 de leur tonnage de référence.

Art. 4. — Les fournisseurs sont autorisés à livrer, à partir du 25 de chaque mois, une avance sur le montant des dotations de base auxquelles les clients peuvent prétendre en vertu des articles 7, 8 et 11 de l'arrêté susvisé.

Art. 5. — Il est interdit aux fournisseurs de livrer à leurs clients, au titre de leur dotation de base, une qualité de fuel oil autre que celle qui a fait l'objet des livraisons de référence.

Art. 6. — Pour obtenir la livraison de sa dotation de base, tout client doit s'adresser à son fournisseur du troisième trimestre 1956.

Toutefois, dans certains cas exceptionnels, notamment pour les marchés sur adjudication des collectivités publiques, l'établissement client pourra s'adresser à son fournisseur actuel.

Le nouveau fournisseur devra demander à l'ancien:

Une attestation précisant le tonnage livré au client intéressé pendant le troisième trimestre 1956;

Un engagement de ne pas livrer audit client pendant la période de répartition de juillet, août, septembre 1957.

L'ancien fournisseur adressera, en exemplaire unique, l'attestation et l'engagement susvisés à son dépôt livrancier qui apposera son cachet et les transmettra au dépôt livrancier du nouveau fournisseur, lequel, après avoir lui-même apposé son cachet, les adressera au nouveau fournisseur

Celui-ci ne pourra effectuer la livraison qu'après réception des documents exigés.

Les dépôts livranciers de l'ancien et du nouveau fournisseur tiendront un décompte séparé de chaque changement de fournisseur qu'ils auront enregistré; ce décompte comportera le nom ou la raison sociale et l'adresse du client intéressé, les quantités livrées à ce client au cours du troisième trimestre 1956 et, le cas échéant, le taux de la dotation de base allouée à ce client en application de l'article 7 de l'arrêté du 10 juin 1957.

Le nouveau fournisseur conservera, aux fins de contrôle, l'attestation et l'engagement établis par l'ancien fournisseur pour chaque client.

Au cas où l'ancien fournisseur est un revendeur, le dépôt livrancier de ce dernier devra déduire de ses droits d'approvisionnement, pour chacun des mois de juillet, août et septembre 1957, un tonnage égal à 25 ou 20 p. 100 des livraisons que ledit revendeur avait effectuées au cours du troisième trimestre 1956 à son ancien client.

Dans le cas de disparition de l'ancien fournisseur, le client remettra à son fournisseur actuel un certificat du maire attestant cette disparition ainsi qu'une déclaration certifiée sincère et véritable des livraisons reçues de l'ancien fournisseur au cours du troisième trimestre 1956 ou toute autre pièce exigée par circulaire du directeur des carburants.

Art. 7. — En application de l'article 15 de l'arrêté du 10 juin 1957 portant répartition des fuel oils pour les mois de juillet, août et septembre 1957, les dispositions suivantes sont applicables pour l'ajustement des livraisons:

1° Les livraisons en vrac correspondant à des droits inférieurs à mille litres pourront être arrondies, si les conditions de livraison l'exigent, aux cinq cents litres supérieurs;

2° Les livraisons en vrac correspondant à des droits supérieurs à mille litres ne pourront être arrondies qu'aux cinq cents litres les plus proches, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-après, étant entendu que, en cas de livraisons multiples, le dépassement global des livraisons par rapport aux droits ouverts, pour une période de rationnement déterminée, sera toujours inférieur à cinq cents litres;

3° Les livraisons par camions gros porteurs, wagons-citernes et chalands pourront être arrondies dans la limite de 5 p. 100 des droits des consommateurs restant à honorer, après déduction des livraisons déjà effectuées pendant la période de répartition et, éventuellement, des dépassements de la période de répartition précédente en application du paragraphe 4 ci-après.

Si le dépassement pour arrondissement des livraisons excède 5 p. 100 des quantités définies ci-dessus, il ne peut être effectué que contre bon d'allocation spéciale délivré par le sous-répartiteur compétent, et cela pour la totalité de ce dépassement;

4° Tout ajustement en plus ou en moins des quantités livrées par rapport aux droits des consommateurs sera imputé sur les livraisons ultérieures, même lorsque celles-ci relèvent d'une autre période de répartition;

5° Le pourcentage total des livraisons excédentaires, non compensées par des ajustements deficitaires, ne pourra dépasser 2 p. 100 du total des livraisons effectuées par chaque fournisseur pendant la période de répartition en cause, y compris des reports éventuels de la précédente période de répartition.

A cet effet, les fournisseurs devront dresser et tenir à jour une comptabilité particulière des livraisons effectuées au delà et en deçà des droits des consommateurs.

Art. 8. — Les transferts de dotation de base d'un établissement industriel à un autre (classés dans les catégories *b* ou *c* définies à l'article 5 de l'arrêté du 10 juin 1957) ne pourront être opérés que dans les conditions suivantes:

La dotation de base de l'établissement qui renonce à son droit sera annulée, à concurrence du montant demandé, par le sous-répartiteur dont relève cet établissement;

Un bon d'allocation spéciale sera délivré pour le montant et la qualité correspondante à l'établissement vers lequel le transfert est demandé;

Lorsque les deux établissements ne relèvent pas d'un même sous-répartiteur, le bon d'allocation spéciale sera délivré par le sous-répartiteur compétent pour l'établissement attributaire, après entente entre les deux sous-répartiteurs.

Art. 9. — L'annulation de la dotation de base d'un établissement en application de l'article 8 ci-dessus ou de l'article 13 (dernier alinéa) de l'arrêté du 10 juin susvisé sera signifiée immédiatement par le sous-répartiteur qui la prononce au fournisseur de cet établissement ainsi qu'au service central de répartition des fuel oils, 2, rue de Lubeck, Paris (16e).

Le fournisseur adressera à son dépôt livrancier une attestation précisant le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'établissement dont la dotation de base est annulée, ainsi que le montant des livraisons effectuées à cet établissement dans chaque qualité de produit pendant le troisième trimestre 1956.

Le fournisseur tiendra le décompte séparé de toutes les annulations de dotation de base qui lui auront été signifiées: ce décompte comportera le nom ou la raison sociale et l'adresse de chaque d'établissement intéressé et le montant des livraisons effectuées à cet établissement dans chaque qualité de produit pendant le troisième trimestre 1956.

Au cas où le fournisseur est un revendeur, le dépôt livrancier de ce dernier devra déduire de ses droits d'approvisionnement pour chacun des mois de juillet, août et septembre 1957, un tonnage égal à 25 ou 20 p. 100 des livraisons que ledit revendeur avait effectuées au cours du troisième trimestre 1956 à l'établissement dont la dotation de base a été annulée.

Art. 10. — Les allocations spéciales de fuel oil prévues à l'article 9 de l'arrêté du 10 juin 1957 pourront être délivrées, à partir du 25 de chaque mois, par les sous-répartiteurs désignés ci-après:

I. — *Sous-répartiteurs centraux.*

a) Pour les établissements classés dans la catégorie *a* définie à l'article 5 de l'arrêté susvisé.

Le directeur des poudres, 12, quai Henri-IV, Paris (4e);
Le directeur central des essences aux armées, 51 *bis*, boulevard de Latour-Maubourg, Paris (7e);
Le directeur des études et fabrications d'armement, caserne Sully, Saint-Cloud (Seine-et-Oise);
Le directeur central du commissariat de la marine, 2, rue Royale, Paris (8e);
Le directeur technique et industriel de l'air, 24 à 26, boulevard Victor, Paris (15e);
Le chef de la mission centrale pour l'assistance aux armées alliées, 51 *bis*, boulevard de Latour-Maubourg, Paris (7e);
Le directeur général des chemins de fer et des transports, 244-246, boulevard Saint-Germain, Paris (7e);
Le directeur du gaz et de l'électricité, 24, rue de l'Université, Paris (7e),

chacun pour les établissements relevant de son autorité.

b) Pour les établissements classés dans la catégorie « b ».

Le directeur des mines et de la sidérurgie, 99, rue de Grenelle, Paris (7e);
Le chef du service de la sidérurgie, 17, avenue d'Iéna, Paris (16e);
Le chef du service des minerais, métaux et matériaux de construction, 9, avenue Hoche, Paris (8e);
Le directeur des carburants, 2, rue de Lubeck, Paris (16e);
Le directeur des industries chimiques, 66, rue de Bellechasse, Paris (7e);
Le directeur des industries mécaniques et électriques, 23-25, avenue Franklin-Roosevelt, Paris (8e);
Le directeur des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, Paris (8e);
Le directeur du commerce intérieur, 68, rue de Bellechasse, Paris (7e);
Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole (service de la détaxe), 78, rue de Varenne, Paris (7e);
Le directeur technique et industriel de l'air, 24 et 26, boulevard Victor, Paris (15e);
Le directeur des affaires économiques et du matériel naval, 3, place de Fontenoy, Paris (7e),

chacun pour ce qui concerne les établissements relevant de son autorité.

II. — *Sous-répartiteurs régionaux.*

c) *d*) *e*) Pour les établissements classés dans les catégories « c », « d », « e », les ingénieurs en chef des mines, chefs des arrondissements minéralogiques aux adresses suivantes:

CIRCONSCRIPTION	ADRESSE
Douai.	
Nord, Pas-de-Calais.....	Rue Charles-Bourseul, Douai (Nord).
Paris 2.	
Somme, Oise, Aisne, Ardennes, Marne.	2, rue de Lubeck, Paris (16e).
Rouen.	
Seine-Maritime, Eure-et-Loir, Eure, Orne, Manche, Calvados.	9, rue des Arsins, Rouen (Seine-Maritime).
Metz-Nancy.	
Moselle, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges.	Cité administrative, 15, rue Sainte-Catherine, Nancy (Meurthe-et-Moselle).
Strasbourg.	
Haut-Rhin, Bas-Rhin, Haute-Saône, Doubs, territoire de Belfort.	Cité administrative, 2, rue de l'Hôpital-Militaire, Strasbourg (Bas-Rhin).
Dijon.	
Côte-d'Or, Jura, Saône-et-Loire, Nièvre, Yonne, Aube, Haute-Marne.	Cité administrative Dampierre, rue Chancelier-de-l'Hôpital, Dijon (Côte-d'Or).
Lyon.	
Rhône, Ain, Haute Savoie, Savoie, Isère, Drôme, Hautes-Alpes, Loire.	39 *bis*, rue de Marseille, Lyon (Rhône).
Toulouse.	
Aveyron, Lot, Tarn, Tarn-et-Garonne, Ariège, Haute-Garonne, Gers, Hautes-Pyrénées.	8, boulevard de Strasbourg, Toulouse (Haute-Garonne).
Bordeaux.	
Deux-Sèvres, Vienne, Charente-Maritime, Charente, Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne, Landes, Basses-Pyrénées.	26, cours X.-Arnozan, Bordeaux (Gironde).
Nantes.	
Finistère, Côtes-du-Nord, Morbihan, Ile-et-Vilaine, Loire-Atlantique, Vendée, Maine-et-Loire, Sarthe, Mayenne, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher.	2, place de l'Edit-de-Nantes, Nantes (Loire-Atlantique).
Clermont-Ferrand.	
Cher, Allier, Puy-de-Dôme, Cantal, Haute-Loire, Haute-Vienne, Corrèze, Creuse, Indre.	15, rue Fontgiève, Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).
Montpellier-Alès.	
Ardèche, Lozère, Gard, Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales.	7, rue de Beausset, Alès (Gard).
Marseille.	
Alpes-Maritimes, Basses-Alpes, Var, Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Corse.	37, boulevard Périer, Marseille (Bouches-du-Rhône).

ou leurs délégués.

Paris I.

Pour les départements de Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et Loiret, par le chef du « service de répartition des fuels oils pour la région parisienne », 2, rue de Lubeck, Paris (16e).

f) Pour les travaux agricoles et forestiers (catégorie f), les ingénieurs en chef du génie rural, chefs des services locaux de la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole;

g) Pour la navigation intérieure (catégorie g), par les autorités désignées par le directeur de l'office national de la navigation intérieure;

h) et *i*) Pour la pêche, les ports et les soutes (catégories h et i), par les administrateurs de l'inscription maritime, chefs de quartiers;

j) Pour les entreprises de travaux publics et du bâtiment (catégorie j), par les sous-répartiteurs antérieurement chargés de la répartition du gas oil.

Art. 11. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1957.

Le directeur des carburants,
ELANCARD.

Modèle F. O 17.

ANNEXE I

Déclaration à adresser obligatoirement avant le 20 juillet 1957, en double exemplaire, par les consommateurs de fuel oils classés dans les catégories a) *et* b) *définies par l'article 5 de l'arrêté du 10 juin 1957, à: Direction des carburants, service central de répartition des fuel oils, 2, rue de Lubeck, Paris* (16e).

Département:	Direction chargée d'émettre les bons d'allocation spéciale:
Ville de	.....

Déclaration de stocks, réception et consommation de fuel oil.

Nom ou raison sociale de l'établissement ou usine: .....
(En majuscules.)
.....

Adresse complète: ....., rue ....., n° .....
(Pour Paris, indiquer l'arrondissement.)

Activité de l'établissement: .....
.....

Adresse du siège social (s'il est différent): .....
.....

N° d'identité I. N. S. E. E. pour l'établissement .....

DÉSIGNATION	FUEL OIL			TOTAL (en kg).
	Domestique (en kg).	Léger (en kg).	Lourd (en kg)	
Stocks au 1er juin, à 0 heure.....				
Réceptions au cours de juin 1957:				
1° Au titre de mai 1957.....				
2° Au titre de juin 1957.....				
3° En avance sur juillet 1957..				
Total stocks et réceptions..				
Consommation juin 1957.....				
Stocks au 1er juillet 1957, à 0 heure (fonds de bacs compris).....				
Reste à livrer sur deuxième trimestre 1957.....				

Nota. — La densité conventionnelle retenue pour la transformation des litres en kilogrammes est: 0,85 pour le fuel domestique; 0,90 pour le fuel léger.

Certifié sincère et véritable:
A....., le.....
(Signature.)

Nom du signataire:
.....

DÉPARTEMENT de .....

—

Ville de .....

Modèle F. O. 18.

ANNEXE II

Déclaration à souscrire par les revendeurs en vue d'un réapprovisionnement en fuel oil.

A adresser à:

Fournisseur: .....

Dépôt: .....

Déclaration établie par:

Nom ou raison sociale: .....
(En caractères d'imprimerie.)

Adresse complète: .....
(Pour Paris, indiquer l'arrondissement.)

DÉSIGNATION	FUEL OIL			TOTAL
	Domestique (en kg) (2).	Léger (en kg).	Lourd (en kg).	(en kg).
Nombre de bons (1).....				
Quantités livrées contre bons.....				
Nombre de tickets (1).....				
Quantités livrées contre tickets....				
Quantités totales livrées contre bons tickets ou fiches d'allocations (en tonnes).....				
Nombre de clients inscrits pour livraison en emballages sur factures de cuisinières à mazout....				

(1) Les bons, tickets et bons de livraison seront joints à la présente déclaration.

(2) La densité conventionnelle pour la transformation des litres en kilogrammes est 0,85.

Certifié sincère et véritable:

A....., le.....

(Signature.)

Nom du signataire de la déclaration:

.....

DÉPARTEMENT de .....

—

Ville de .....

Modèle F. O. 19.

ANNEXE III

Déclaration à souscrire par les revendeurs de fuel oil.

A adresser à:

Fournisseur: .....

Dépôt: .....

En vue d'un réapprovisionnement supplémentaire de: { Fuel oil domestique (1); Fuel oil léger (1); Fuel oil lourd (1),

pour livraisons sur dotations de base spéciales (supérieures à 75 ou 60 p. 100).

	Taux de la dotation.
A. — Hôpitaux, établissements de soins (1).....	90 p. 100
B. — Boulangeries (1).....	90 p. 100
C. — Etablissements d'enseignement (1).....	90 p. 100
D. — Industrie (1)... Fuel oil domestique et léger.	75 p. 100
D. — Industrie (1)... Fuel oil lourd.....	60 p. 100

Commande n° .....

NOM DU CLIENT	ADRESSE complète.	LIVRAISONS du troisième trimestre 1957.	DOTATION de base du client.	PART mensuelle correspondante du revendeur 25 p. 100 de I ou 20 p. 100 de I.	DIFFÉRENCE à livrer (II — III).
		I	II	III	
Total.....					

N. B. — Important. — Cette fiche ne doit être établie que pour une seule qualité de fuel oil et pour des clients appartenant à une seule des quatre rubriques A, B, C, D du cadre ci-dessus.

(1) Biffer les mentions inutiles.

Certifié sincère et véritable:

A....., le.....

(Signature.)

Nom du signataire de la déclaration:

.....

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure que, pour tenir compte des dispositions du décret n° 57-727 du 27 juin 1957, publié au *Journal officiel* du 28 juin 1957, le montant du droit d'enregistrement et de timbre prévu sous le 1°, *f*, des conditions générales d'application du tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre sera porté de 83 F à 86 F par expédition, à la date du 15 juillet 1957.

(*Paris, le 10 juillet* 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur, à partir du 22 juillet 1957, un deuxième supplément au tarif international pour le transport des produits sidérurgiques en provenance de la France et de la Sarre, exportés via les ports belges, à destination définitive d'un pays ne faisant pas partie de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.) (édition du 15 décembre 1956).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance

(*Paris, le 10 juillet* 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 1er août 1957, une nouvelle édition du tarif international pour le transport de la houille entre la France et la Sarre, d'une part, et l'Italie, d'autre part.

Cette nouvelle édition, qui annule et remplace celle du 1er mars 1954, est déposée dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 11 juillet* 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec le chemin de fer de Denain-Forges à Lourches, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter, à partir du 1er septembre 1957, le tarif n° 104 comme indiqué ci-après:

TARIF N° 104

Transports en wagons de particuliers.

TABLEAU DES RÉSEAUX SECONDAIRES PARTICIPANT AU TARIF

Les dispositions prévues au tarif n° 104 sont applicables sur l'ensemble du parcours:

1° . . . . . .

2° Aux wagons chargés, lorsque les transports sont effectués aux prix et conditions fixés:

. . . . . .

q) Par le chapitre 51 (§ X) du tarif n° 7:

Commun à la Société nationale des chemins de fer français et au chemin de fer de Denain-Forges à Lourches.

r) Par le chapitre 54 (§ IV) du tarif n° 22:

Commun à la Société nationale des chemins de fer français et au chemin de fer de Denain-Forges à Lourches.

3° . . . . . .

(*Paris, le 11 juillet* 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition concernant la mise en vigueur, le 1er août 1957, d'un tarif international pour le transport de ferrailles pour la refonte et de produits sidérurgiques entre certaines gares françaises et sarroises, d'une part, et certaines gares italiennes, d'autre part.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 11 juillet* 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations ferroviaires des Etats membres de la C. E. C. A., a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 1er août 1957, un rectificatif n° 3 à l'annexe II (tableaux des distances) au tarif international pour le transport des marchandises entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Ce rectificatif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 12 juillet* 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur un premier supplément au tarif international pour le transport de vieux papiers de certaines gares néerlandaises désignées à Champigneulles et Laneuveville-devant-Nancy (édition du 1er avril 1957).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 11 juillet* 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur le 1er août 1957:

Un cinquième supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet entre Buchs (SG) transit, d'une part, les ports de mer français de Boulogne, Dieppe, Dunkerque et le Havre, d'autre part (édition du 1er mai 1954);

Un sixième supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet entre Buchs (SG) transit, d'une part, les ports de mer belges d'Anvers, Bruxelles, Gent, Ostende et Zeebrugge, d'autre part (édition du 1er mars 1954).

Les suppléments susvisés sont déposés dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 15 juillet* 1957.)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le tableau des réductions accordées par voie de détaxe dans certaines relations désignées, par application des dispositions du chapitre 3 (§ 1) du tarif n° 3, pour le transport en régime accéléré des «Beurre, fromages, gibier abattu, lapins morts, œufs, volailles mortes» ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route, sera complété comme suit, à partir du 31 juillet 1957, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur:

RELATIONS de	RELATIONS à	TAUX de réduction.
Lyon (toutes gares).....	Bordeaux (toutes gares).....	10 p. 100.
	Lille (toutes gares).....	
	Nantes (toutes gares).....	
	Narbonne	
	Pau	
	Perpignan	

(*Paris, le 16 juillet* 1957.)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le barème fixé ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 3 (§ XIII) du tarif n° 11, sera appliqué à partir du 31 juillet 1957 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1957:

Ciment (1915) remis en vrac en containers de particuliers.

RELATION de	RELATION à	CONDITION de tonnage par wagon.	PRIX par tonne à appliquer.
Lézinnes	Maisse	20 tonnes.	Barème 79 (*a*).

NOTA. — Ces dispositions sont applicables concurremment avec celles du chapitre 3 (§ XIV) du tarif n° 11.

(*a*) Jusqu'au 31 décembre 1957, le numéro de ce barème est à augmenter d'une unité.

(*Paris, le 16 juillet* 1957.)

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisations provisoires.

10 *juillet* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 28 juin 1957 tendant à mettre en vigueur un 8e supplément au tarif international C. E. C. A. n° 2301/6301 pour le transport, à petite vitesse, par rame, des combustibles minéraux de la Belgique et des Pays-Bas sur la France. (*Journal officiel* du 2 juillet 1957.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à partir du 15 juillet 1957, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

12 *juillet* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 20 juin 1957 tendant à compléter l'annexe 1 au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre, en étendant au trafic effectué entre la régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône (gare de Bel-Air-la-Mède) et la Sarre, les dispositions communes prévues au chapitre 51 (§ 1er) du tarif n° 18. (*Journal officiel* du 25 juin 1957.)

Autorisation de mise en application provisoire de ces dispositions à compter du 15 juillet 1957, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

9 *juillet* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 4 juillet 1957 tendant à mettre en vigueur un additif au tarif international (C. E. C. A.) pour le transport, à petite vitesse, de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr à destination de certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 9 juillet 1957.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à partir du 10 juillet 1957, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — **Homologations.**

8 *juillet* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 4 juin 1957 tendant à supprimer les dispositions du paragraphe 25 de l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre. (*Journal officiel* du 12 juin 1957.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en application à partir du 1er juillet 1957 donnée par décision du 12 juin 1957. (*Journal officiel* du 25 juin 1957.)

10 *juillet* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 13 juin 1957 tendant à modifier les dispositions du chapitre 2, tableau III (2°, *g*) du tarif n° 116. (*Journal officiel* du 18 juin 1957.)

11 *juillet* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 6 juin 1957 tendant à mettre en vigueur un sixième supplément au tarif général européen pour les expéditions de détail. (*Journal officiel* du 12 juin 1957.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 1er juillet 1957 donnée par décision du 26 juin 1957. (*Journal officiel* du 2 juillet 1957.)

12 *juillet* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 7 juin 1957 tendant à aménager les articles 100 (validité) et 102 (itinéraire) du tarif des billets d'aller et retour touristiques (titre IX du tarif des dispositions diverses). (*Journal officiel* du 18 juin 1957.)

Homologation accordée, à titre provisoire, sous les réserves acceptées par la Société nationale des chemins de fer français:

a) Que le texte du premier alinéa de l'article 100 soit remplacé par le suivant: « Le voyage de retour ne peut être commencé au plus tôt qu'après un délai de cinq jours, compté du jour de départ (ce jour compris) »;

b) Que la rédaction de l'article 23 (validité) du tarif spécial des voyageurs en groupe, titre III, chapitre 1er: « Colonies de vacances », soit modifiée dans le même sens.

Ministère des affaires sociales.

Santé publique et population

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier de Moulins (Allier).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu le 10 octobre 1957 au centre hospitalier de Moulins (Allier)

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1957. Toutefois, cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les candidats du sexe masculin devront, en outre, avoir satisfait aux obligations militaires.

Les dossiers de candidature devront être adressés avant le 10 septembre 1957 au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de l'Allier, 20, rue Voltaire, à Moulins, qui communiquera aux personnes en faisant la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Montargis (Loiret).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 24 et 25 septembre 1957 à l'hôpital-hospice de Montargis (Loiret).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1957. Toutefois, cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du 29 juillet 1939.

Les dossiers de candidature devront parvenir avant le 24 août 1957 à la direction de l'hôpital-hospice de Montargis, qui communiquera aux personnes en faisant la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Montargis (Loiret).

Un concours sur épreuves aura lieu le 30 juillet 1957 pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Montargis (Loiret).

Peuvent se présenter à ce concours les candidats de nationalité française titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les sténo-dactylographes, dactylographes et employés de bureau comptant au moins trois années de service dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus à la date du concours. Cette limite d'âge sera toutefois reculée d'un temps égal à la durée des services civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (code de la famille).

Les demandes d'admission devront être adressées avant le 22 juillet 1957 à la direction de l'hôpital-hospice de Montargis, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements complémentaires sur la nature et le programme des épreuves ainsi que sur les pièces à fournir par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de vacance d'un poste de sténodactylographe à la direction départementale de la santé de la Loire-Atlantique.

Un poste de sténodactylographe est vacant à la direction départementale de la santé de la Loire-Atlantique.

Les sténodactylographes titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'aide sociale intéressées par cette vacance sont priées de se faire connaître, dans un délai maximum de trois semaines à compter de la publication du présent avis, et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget (2e bureau), secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance du poste d'économe de l'hôpital-hospice d'Etampes (Seine-et-Oise).

Est actuellement vacant le poste d'économe de l'hôpital-hospice d'Etampes (Seine-et-Oise).

Peuvent faire acte de candidature à ce poste les économes des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publics de plus de deux cents lits.

Les demandes devront être adressées avant le 15 août 1957 au directeur de l'hôpital-hospice d'Etampes.

Avis de vacance d'un poste de directeur du centre de santé publique de la région de Soissons.

Est envisagée, à compter du 1er septembre 1957 approximativement, la vacance du poste de directeur du centre de santé publique de la région de Soissons.

Peuvent seuls présenter leur candidature à ce poste les médecins fonctionnaires du corps de l'inspection de la santé.

Les intéressés sont priés de se faire connaître, dans un délai de trois semaines à compter du jour de la publication du présent avis, au 2e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris — Imprimerie des Journaux officiels 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Tricotage Industriel Moderne « TIMWEAR »
(ANCIENNEMENT : Société rémoise de bonneterie.)
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 190 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 174, RUE ROGER-SALENGRO, A REIMS
Registre du commerce : Reims 54-B 128.

Obligations de 5.000 F 5 1/4 0/0 1947.

Amortissement du 16 août 1957.

Numéros de la série comprenant les 64 obligations sorties au tirage du 1er juillet 1957, remboursables à partir du 16 août 1957.

1.072 à 1.176

Il n'existe pas de titres restant à rembourser sur le tirage précédent.

CONCESSIONS DIVERSES

Secrétariat d'Etat à l'énergie.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de mines de plomb, zinc, argent, cuivre et métaux connexes.

Par pétition en date du 23 mai 1957, M. Jean Juillet, directeur des services miniers en France de la Compagnie royale asturienne des mines, société anonyme belge, dont le siège social est à Bruxelles, 12, place de la Liberté, et le siège administratif pour la France à Paris, 42, avenue Gabriel, sollicite, au nom et pour le compte de cette société, un permis exclusif de recherches de plomb, zinc, argent, cuivre et métaux connexes pour une durée de trois ans, portant sur une partie du territoire des départements de l'Ardèche et de la Loire.

Le périmètre de ce permis serait délimité par le contour polygonal A B C D E F dont les sommets sont définis comme suit :

A. — Point géodésique I. G. N. n° 32 mont Pilat (Graix 1) « Crêt de la Perdrix », table d'orientation (Loire) :
X = 775.143,71 Y = 344.895,45.

B. — Point géodésique I. G. N. n° 9, repère au sol, Maclas 1 (Loire) :
X = 787.054,01 Y = 343.785,62.

C. — Point géodésique I. G. N. n° 8, Félines 1 « Le Village », centre de la boule supérieure (Ardèche) :
X = 787.528,56 Y = 337.951,82.

D. — Point de triangulation complémentaire, repère n° 203 I. G. N. Saint-Clair 1, « Suc des Combes » (Ardèche) :
X = 783.067,81 Y = 334.571,01.

E. — Point géodésique I. G. N. n° 46, Bourg-Argental IV, « Puits Marys », borne granit I. G. N. 1954 (Loire) :
X = 777.956,38 Y = 336.746,75.

F. — Point géodésique I. G. N. n° 41, Colombier 11 « La Garde », borne I. G. N. 1954 (Loire) :
X = 776.217,58 Y = 340.046,29.

Le périmètre ci-dessus délimité renferme une étendue superficielle de 9.111 hectares.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1634 du 27 décembre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 8 juillet au 8 août 1957.

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées dans les préfectures de l'Ardèche et de la Loire, où le public pourra en prendre connaissance.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur les registres ouverts à cet effet dans chacune de ces deux préfectures, soit adressées, par lettre recommandée, à chaque préfet intéressé par ces observations.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs à chaque préfet intéressé par ces oppositions, avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 8 août 1957.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1634 du 27 décembre 1955, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 23 août 1957, dans les conditions suivantes :

L'original sur timbre, avec ses annexes et une copie, au secrétariat d'Etat à l'énergie, direction des mines, 1er bureau, 99, rue de Grenelle, Paris (7e) ;

Une copie au préfet de chaque département sur lequel porte le permis sollicité.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront, en outre, être notifiées par leurs auteurs au directeur des services miniers en France de la Compagnie royale asturienne des mines, 42, avenue Gabriel, à Paris (8e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé :

Si l'opposition ou la concurrence porte sur un seul département : au préfet du département intéressé par cette opposition ou cette concurrence ;

Si l'opposition ou la concurrence porte sur plusieurs départements : au secrétariat d'Etat à l'énergie, direction des mines, 99, rue de Grenelle, Paris (7e).

Préfecture de la Haute-Loire.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et substances connexes

Par pétition en date du 31 décembre 1956, enregistrée à la préfecture de la Haute-Loire, sous le n° 159 au registre spécial, M. Robert-Henri Carbonnier, ingénieur civil des mines, résidant à Argentat (Corrèze), agissant au nom et pour le compte de la Société anonyme de bitume et asphalte du Centre, dont le siège social est à Paris, 41, avenue Montaigne (8e), sollicite un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et substances connexes, pour une durée de trois ans, s'étendant en totalité ou en partie sur le territoire de certaines communes de la Haute-Loire.

Le permis demandé est situé à l'intérieur d'un polygone (A B C D E F) dont les sommets sont définis comme suit :

A. — Point de rencontre de l'axe de l'embouchure du ruisseau La Borne dans le lac de Malaguet avec le contour de ce lac.

B. — Signal géodésique du Mazel, cote 1106.

C. — Point d'intersection des axes de la rivière La Senouire et de son affluent sur la rive gauche à leur confluent situé à 75 mètres en aval du Moulin de la Faurie.

D. — Point d'intersection des axes des chemins D 20 (de Montclard à Connangles) et D 56 A (de Berbezit à Lamothe) à leur croisement situé à la sortie Nord du hameau de « la Faux ».

E. — Sommet de la tour du clocher de Saint-Pal-de-Senouire.

F. — Point d'intersection des axes des chemins D 13 (d'Allègre à Sembadel) et D 13 C (de Monlet à Saint-Pal) à leur croisement situé à 400 mètres au N. NW du village de Monlet.

Ce périmètre couvre une étendue superficielle d'environ 20 kilomètres carrés portant sur les communes de Monlet, Saint-Pal-de-Senouire et Sembadel (département de la Haute-Loire).

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier ;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de sodium et de potassium et les hydrocarbures ;

Vu le rapport des ingénieurs des mines en date du 10 mai 1957 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 1957 portant avis d'enquête sur une demande de permis de recherches présentée par la Société anonyme des mines de bitume et asphalte du Centre le 31 décembre 1956 ;

Considérant que la publication de l'avis d'enquête n'a pas été effectué au *Journal officiel* dans le délai imparti par l'article 5 du décret du 27 août 1955,

Arrête :

Art. 1er — L'arrêté préfectoral du 16 mai 1957 est rapporté.

Art. 2. — Le présent avis sera affiché pendant une durée d'un mois, du 1er juillet 1957 au 1er août 1957 inclus, à la préfecture de la Haute-Loire.

Il sera inséré une première fois dans le *Journal officiel* avant le 22 juin 1957 et une seconde fois au cours de la période du 1er juillet 1957 au 1er août 1957.

Il sera inséré, d'autre part, dans deux journaux d'annonces légales de la Haute-Loire deux fois, à quinze jours d'intervalle, au cours de la période du 1er juillet 1957 au 1er août 1957.

Art. 3. — La demande et ses annexes seront déposées à la préfecture de la Haute-Loire (1re division, 3e bureau), où le public pourra en prendre connaissance du 1er juillet 1957 au 1er août 1957, tous les jours ouvrables, de neuf heures à dix-sept heures, sauf le samedi, de douze heures à dix-sept heures.

Les observations seront, pendant ce délai, soit consignées au procès-verbal de l'enquête, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions à la demande susvisée de la Société anonyme des mines de bitume et asphalte du Centre seront, pendant ce délai, notifiées au préfet et enregistrées sur le registre spécial relatif aux demandes de concession de mines.

Les demandes en concurrence seront formulées devant le préfet de la Haute-Loire, au plus tard dans le délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, soit du 2 août 1957 au 16 août 1957.

Les demandes en concurrence et les oppositions seront notifiées par leurs auteurs à la Société anonyme des mines de bitume et asphalte du Centre, 41, avenue Montaigne, à Paris (8e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis ou, à défaut, le récépissé de dépôt, accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, sera adressé au préfet.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

A l'ingénieur en chef des mines, à Clermont-Ferrand ;

A la Société des mines de bitume et d'asphalte du Centre.

Au Puy, le 12 juin 1957.

Le préfet,
Signé : A. THISY.

BILANS

CREDIT COLONIAL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 49, RUE SAINT-DOMINIQUE, PARIS
R. C. : Seine 54-B 4745.

Bilan au 31 décembre 1956.

ACTIF

Espèces en caisse et à la Banque de France		33.145
Valeurs du Trésor		20.000
Avances à moyen terme		404.550.000
Débiteurs divers		15.395.654
Comptes d'ordre et divers		1.750.450
		421.754.249

PASSIF

Capital social		20.000.000
Réserve légale		2.000.000
Réserve pour risques d'avances à moyen terme:		
Fonds de garantie (art. 5 de la convention du 30 octobre 1935)		91.053.236
Créditeurs divers		1.767.771
Fonds en compte avec le Crédit national		300.632.219
Comptes d'ordre et divers		4.218.350
Profits et pertes:		
Bénéfice reporté de l'exercice précédent	922.677	
Bénéfice net de l'exercice 1956	1.159.996	
		2.082.673
		421.754.249

Le directeur général,
BRUNET.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Benyaya (Joseph-Claude), né le 2 juillet 1935 à Oran, et demeurant à la gendarmerie d'Orléansville, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique Benyaya celui de Javier.

M. Marcovici (Henri), né à Paris (4e) le 15 décembre 1923, demeurant 165 *bis*, rue Pelleport, Paris (20e), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure, Sophie-Noémie, née le 18 juin 1955 à Paris (20e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Marcault, subsidiairement Marcaut ou Marcaud.

M. Hubert-Paul Naït Saïdi, né le 15 juin 1935 à Paris (14e) ; M. Saïd Naït Saïdi, né le 6 septembre 1901 à Ménerville (Algérie), et ses fils mineurs : Daniel-André, né le 9 mars 1937 à Paris (6e) ; Jacques-Pierre, né le 9 mars 1937 à Paris (6e) ; Bernard-Henri, né le 5 février 1939 à Vincennes (Seine), tous domiciliés 23, rue de la Fraternité, à Vincennes (Seine), déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Nait et au prénom du père celui de François.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

15 juin 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Mirande. **Association familiale de l'établissement privé de formation professionnelle agricole et de formation ménagère agricole en milieu rural.** But : développer la formation professionnelle et agricole en milieu rural, y intéresser les familles, administrer les établissements assurant cette formation. Siège social : centre ménager, rue Nationale, Masseube (Gers).

17 juin 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. **Maison des œuvres scolaires et postscolaires de Lunéville.** But : création, gestion et contrôle de la maison des œuvres scolaires et postscolaires de Lunéville ; mise à la disposition de la population d'un centre d'accueil et activités éducatives et récréatives. Siège social : école Mutuelle, 1, rue des Bosquets, Lunéville (Meurthe-et-Moselle).

18 juin 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Commission des fêtes de Guichen.** But : prévoir et organiser dans la commune les fêtes, bals, manifestations sportives, artistiques ou autres susceptibles d'y être donnés. Siège social : mairie de Guichen (Ille-et-Vilaine).

22 juin 1957. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Association de parents d'élèves de l'école libre de garçons de Villefagnan.** But : grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école. Siège social : école libre de garçons de Villefagnan.

26 juin 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Association familiale de Jaligny.** But : étudier et défendre les intérêts matériels et moraux des familles. Siège social : mairie de Jaligny (Allier).

27 juin 1957. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Association Saint-Rémy.** But : formation professionnelle et culturelle des jeunes par tous moyens, cinéma, sports, conférences. Siège social : salle des fêtes paroissiale de Bèze.

28 juin 1957. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association des techniciens et artisans du bâtiment.** But : défense des intérêts de toute nature des adhérents, dans le cadre des affaires concernant les professions du bâtiment en général. Siège social : 33, rue des Mérics, Arcachon.

28 juin 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Section des 13e et 14e arrondissements de la Fédération de Paris et de la région parisienne de l'Union générale des aveugles et grands infirmes de France et Union française.** But : soutenir les revendications de la Fédération et de l'Union générale selon les directives reçues de la Fédération. Siège social : 18, avenue du Parc-Montsouris, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.